

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'Environnement
Livre V – Titre I



Création d'un entrepôt
ZA Quai du Rivage
62950 NOYELLES GODAULT

Etude réalisée par



22 rue Delambre – 75014 PARIS
☎ : 01 56 54 33 99 🌐 : www.sagl.net

Réf : BET422

Le présent dossier a été réalisé par le bureau d'étude BIGS pour le compte de la société PRD.

MAITRE D'OUVRAGE



8 rue Lammenais
75008 PARIS
☎ : 01 40 17 91 91

Responsable du projet :
François BONNEVILLE

ARCHITECTE DE CONCEPTION



SAGL
22, rue Delambre
75014 PARIS
☎ : 01 56 54 33 99

Chargé de projet :
Thierry GRIVEAUX

BUREAU D'ETUDE ICPE



BIGS
22, rue Delambre
75014 PARIS
☎ : 01 56 54 33 99

Chargé de projet :
Stéphane RODRIGUEZ



8, rue Lamennais
75008 Paris

tél. +33 (0)1 40 17 91 91
fax +33 (0)1 40 17 91 92

Préfecture du Pas de Calais
Direction des Politiques Interministérielles
Section des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex

Monsieur le Préfet du Pas de Calais

Je, soussigné Monsieur JEDELE Jean-Michel, agissant en qualité de Directeur Général Associé de la société PRD dont le siège social est sis :

.....

8 rue Lammenais
75008 PARIS

en application du Titre I, du livre V du Code de l'Environnement demande l'enregistrement d'un bâtiment logistique sis :

.....

ZA Quai du Rivage
62 950 NOYELLES-GODAULT

soumis à enregistrement pour les rubriques suivantes :

- **1510-2** « Entrepôt couvert pouvant abriter plus de 500 t de matières combustibles »
- **1530** « Dépôt de cartons, papier et matériaux analogues »
- **1532** « Dépôt de bois sec et matériaux analogues »
- **2662** « Stockage de polymères (matières premières) »
- **2663-1** « Stockage de matières plastiques et polymères expansés ou alvéolaires »
- **2663-2** « Stockage de matières plastiques et polymères non expansés et non alvéolaires (produits finis et semi-finis, hors pneumatiques) »
- **4331** « Dépôt de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 »

Je joins en 4 exemplaires à la présente un dossier comprenant une notice technique de présentation, une notice de compatibilité du projet avec les documents relatifs à l'environnement naturel et humain, une notice de conformité du projet avec les arrêtés ministériels applicables aux rubriques soumises à enregistrement ainsi que les plans requis conformément aux exigences des articles R.512-46-3 et suivants.



Pour des raisons pratiques, par dérogation à l'article R.512-46-4, je joins le plan requis à l'échelle du 1/200^{ème} au 1/500^{ème} et le plan requis à l'échelle du 1/2500^{ème} au 1/1000^{ème}.

Conformément à l'article R.512-13, je m'engage à payer les frais de publication et d'enquête liés à la procédure administrative.

Fait à PARIS, le 29 Septembre 2015



M. JEDELE Jean-Michel

Directeur Général Associé

PREAMBULE

La société PRD est spécialisée dans la conception de plateformes logistiques.

Ce bâtiment est un produit adapté aux besoins des entreprises pour assurer la logistique de marchandises diverses. Il est destiné à la location, la société PRD restant propriétaire du bâtiment.

La réglementation touchant les bâtiments logistique évolue rapidement. Pour cette raison, la conception d'un bâtiment n'est pas laissée au hasard. Celui-ci doit répondre à la fois aux exigences des locataires (situation géographique favorable, desserte des locaux, fonctionnalité, adaptabilité, etc.) et aux contraintes techniques imposées par la réglementation.

Souhaitant construire un bâtiment répondant de manière optimale aux besoins de fonctionnement de ses futurs locataires, PRD a choisi de réaliser cet entrepôt répondant aux dernières normes de logistique et de sécurité.

Le volume et la capacité de stockage placent le bâtiment dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Livre V – Titre I du Code de l'Environnement).

Ce dernier est soumis :

- ✓ à **enregistrement** au titre des rubriques :
 - 1510 : stockage de matières combustibles
 - 1530 : dépôt de cartons, papier et matériaux analogues
 - 1532 : dépôt de bois sec et matériaux analogues
 - 2662 : stockage de polymères (matières premières)
 - 2663-1 : stockage de matières plastiques et polymères expansés ou alvéolaires
 - 2663-2 : stockage de matières plastiques et polymères non expansés et non alvéolaires (produits finis et semi-finis, hors pneumatiques)
 - 4331 : dépôt de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

- ✓ à **déclaration** au titre des rubriques
 - 4320 : dépôt d'aérosols inflammables
 - 2925 : atelier de charge d'accumulateurs

Le dossier qui suit présente notre demande d'enregistrement pour l'ensemble de l'établissement. Il répond aux exigences des articles R512-46.3 et suivants du code de l'environnement.

Sommaire

1	Présentation du demandeur	1
1.1	La société PRD	1
1.1.1	Présentation	1
1.1.2	Capacités financières.....	5
1.1.3	Capacités techniques	6
1.2	Répartition des rôles : propriétaire / locataire(s)	7
2	Présentation du projet	9
2.1	Situation géographique	9
2.2	Le site	11
2.2.1	Accès.....	11
2.2.2	Circulation, stationnements.....	11
2.2.3	Espaces verts	12
2.3	Le bâtiment	12
2.3.1	Zones de stockage	13
2.3.2	Locaux techniques.....	15
2.3.3	Bureaux et locaux sociaux	17
2.4	Activité	17
2.4.1	Marchandises concernés	17
2.4.2	Réception, expédition, circulation des marchandises.....	18
2.4.3	Mode de stockage	19
2.5	Affectation et répartition du personnel.....	21
3	Classement du site	22
3.1	Rappel réglementaire	22
3.1.1	Procédure.....	22
3.1.2	Le dossier de demande d'enregistrement	24
3.2	Classement au titre des ICPE	25
3.2.1	Rubriques concernées.....	25
3.2.2	Règle des cumuls	31
3.2.3	Consultation du public, communes concernées	33
3.3	Loi sur l'Eau (pour mémoire)	34
4	Compatibilité du projet avec les documents relatifs à l'environnement naturel et humain	35

4.1	Environnement humain	35
4.1.1	Urbanisme	35
4.1.2	Schéma départemental des carrières	47
4.1.3	Protection du patrimoine	48
4.1.4	Plan de Déplacements Urbains (PDU).....	49
4.2	Environnement naturel.....	51
4.2.1	Espaces naturels protégés	51
4.2.2	Espaces naturels sensibles	53
4.2.3	Faune et flore du terrain	59
4.2.4	Milieux aquatiques et ressources en eau.....	60
4.3	Qualité de l'air	62
4.3.1	Contexte local.....	62
4.3.2	Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	63
4.3.3	Impact de notre projet.....	65
4.4	Gestion des déchets	65
4.4.1	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).....	65
4.4.2	Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD).....	66
5	Conformité aux prescriptions des textes applicables.....	67
5.1	Conformité à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux rubriques 1510 et 1530	67
5.2	Conformité à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux rubriques 2662 et 2663	109
5.3	Conformité à l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif à la rubrique 4331	148
6	Conditions de remise en état du site.....	235
7.	Evaluations des incidences sur les zones Natura 2000	236

Table des illustrations et tableaux

Figure 1 : réalisations PRD.....	6
Figure 2 : localisation du terrain	10
Figure 3 : localisation du terrain	10
Figure 4 : exemple de palette de stockage	18
Figure 5 : exemple de stockage sur racks	19
Figure 6 : exemple de stockage en masse	20
Figure 7 : procédure d'enregistrement.....	23
Figure 8 : plan de zonage PLU Dourges - localisation du terrain :	36
Figure 9 : plan de zonage PLU Noyelles-Godault - localisation du terrain	36
Figure 10 : localisation de la zone Natura 2000 la plus proche.....	54
Figure 11 : localisation des ZNIEFF	57
Tableau 1 : données financières de la société PRD	5
Tableau 2 : classement ICPE	31

Table des annexes

- ANNEXE 1 :** Notice paysagère
- ANNEXE 2 :** Etude de pollution de sol – ICF Environnement
- ANNEXE 3 :** Plan de gestion des sols pollués – ICF Environnement
- ANNEXE 4 :** Arrêté Préfectoral concernant l'archéologie
- ANNEXE 5 :** Note de calculs des flux thermiques (Flumilog et bombes aérosols)
- ANNEXE 6 :** Note de calcul : désenfumage et amenées d'air frais
- ANNEXE 7 :** Besoins en eau incendie et en rétention – guide D9D9A
- ANNEXE 8 :** Etude foudre
- ANNEXE 9 :** Note de calcul : dimensionnement du décanteur/séparateur d'hydrocarbures
- ANNEXE 10 :** Note de calcul : dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales
- ANNEXE 11 :** Avis des mairies relatifs à la cessation d'activité

1 Présentation du demandeur

1.1 La société PRD

Raison sociale :	PRD
Forme juridique :	Société Anonyme (SAS)
Siège social :	8 rue Lamennais 75008 PARIS
N° d'identification :	RSC Paris 409 958 162
Signataire de la demande : Qualité du signataire :	Jean-Michel JEDELE Directeur général adjoint

1.1.1 Présentation

PRD est aménageur pour les collectivités locales, promoteur, investisseur pour les entreprises. PRD est un des acteurs majeurs de l'immobilier logistique. C'est une structure indépendante de tout groupe financier ou industriel.

PRD investit dans des projets locatifs de bureaux et de logistique. Elle développe une réflexion stratégique et conçoit une offre immobilière adaptée aux besoins des entreprises. La stratégie de PRD est de se positionner en amont des besoins de demain pour assurer la pérennité de ses investissements.

PRD crée une offre globale, de la conception à la proposition technique, commerciale et financière la mieux adaptée à l'entreprise. Sa réussite se base sur ses connaissances approfondies des sites, des aménageurs publics et privés, des aides à l'implantation et un fort relationnel des dirigeants basée sur la confiance instaurée depuis de nombreuses années.

Une vision innovante

Jacques Henninot et Eric Gagnière créent PRD en 1996 pour proposer au marché une offre inédite. Convaincus de l'inadéquation des entrepôts d'alors, ils observent quatre phénomènes :

- ✓ un large champ de développement dû à l'émergence de nouveaux modes de consommation, imposant le lancement en France de grands bâtiments, en blanc, sur un axe européen nord/sud,
- ✓ la nécessité pour les industriels et logisticiens de disposer d'une offre immobilière complète, intégrant l'ensemble du processus, de la maîtrise foncière à la gestion, en passant par la conception, les autorisations administratives et la réalisation,
- ✓ l'intérêt des investisseurs pour un concept immobilier nouveau, offrant une rentabilité élevée via une offre locative flexible et évolutive en regard de la baisse relative de rendement des actifs immobiliers traditionnels,
- ✓ l'ouverture d'esprit des collectivités locales souhaitant développer l'emploi sur leurs territoires.


L'équipe de PRD repense chacune de ses missions avec une ouverture d'esprit qui lui permet d'imaginer des produits répondant très précisément aux problématiques des utilisateurs, des investisseurs et des collectivités, tout en étant, souvent, des « facteurs de progrès » pour le marché.

• 1997-2000 : L'innovation logistique

Conçu dès 1997, Distripôle, le réseau®, innove en créant un nouveau concept : le "produit investisseurs logistique" avec les premiers immeubles standardisés lancés en blanc.

Le concept Distripôle, le réseau® a reçu en 2001 le premier Prix de l'Innovation Logistique – SITL (Salon International du transport et de la Logistique).

Propriété de grands investisseurs, soucieux du rendement de leur patrimoine, ces immeubles locatifs aux équipements mutualisés, anticipent les futures normes et ce faisant offrent aux investisseurs, aux utilisateurs et aux collectivités une meilleure longévité et une plus grande sécurité. Cette offre globale propose une réelle cohérence. Distripôle, le réseau® accompagne de manière organisée et performante le développement de la fonction logistique en France. Distripôle, le réseau® est aujourd'hui l'un des réseaux majeurs de parcs logistiques sur l'axe nord/sud des flux de marchandises.

<p>8 parcs sur 332 ha – 38 bâtiments soit 1 330 000 m² construits Investissement : 805 M€</p>	
--	--

- **2002 : le développement durable**

En 2002, PRD engage en collaboration avec la **Communauté de Communes du Val Bréon** et l'Association Seine et Marnaise de Sauvegarde de la Nature (ASM SN) Distripôle Val Bréon (Chatres-77). Opération d'aménagement alors inédite en France, elle anticipe le besoin de très grands bâtiments logistiques. Le montage juridique, administratif et financier est conçu sous le signe de l'innovation. Cette opération d'aménagement privée, de grande ampleur, est le fruit d'une démarche collaborative : engagements avec les parties intéressées, partenariat vécu au quotidien et dans la durée ont permis de mettre en place des solutions de logistique et de transport durables à seulement 40 km de Paris.

Cette démarche a été saluée au SITL 2006 par le 1er prix de l'innovation – catégorie développement durable co-décerné par un jury d'utilisateurs et l'Ademe.

185 ha dont 90 de zones naturelles préservées ou créées et 95 ha de surfaces commercialisées
356 000 m² construits - 7 bâtiments logistiques dont 6 embranchés fer
investissement : 270 M€
investisseurs : AEW Europe et CAAM RE

- **2003 / 2009 : la multi-modalité**

Depuis 2003, PRD contribue à l'essor de la multi-modalité en France. Cinq réalisations ont fait l'objet d'investissements pour le report des flux terrestres permettant ainsi la bi ou tri-modalité :

- ✓ Dourges/Delta 3 (au sud de Lille-59) : 188 000 m² un site trimodal construit, développé en association avec la Sem Delta3, Prix de l'innovation logistique 2003-SITL
- ✓ Danone Eaux France (à Ambérieu en Bugey-01) : 42 000 m² de surface logistique qui reçoit chaque jour un train complet, soit 95% du trafic, et supprime ainsi 13 000 camions sur les routes
- ✓ Leroy Merlin (à Valence-26) : 55 000 m² à proximité immédiate du port de Valence sur le Rhône et une desserte ferroviaire nationale pour un gain net de 6 000 trajets camions/an
- ✓ Val Bréon (à Châtres -77) : 356 000 m² répartis sur 6 bâtiments embranchés fer de très grande taille pour Castorama, Ikea, Conforama, Kronembourg, L'Oréal...
- ✓ Fos Distriport (à Marseille-13) : 87 968 m² un bâtiment embranchable fer au cœur du seul site logistique portuaire Français d'Europe du sud.

11 sites – 326 ha
1 300 000 m² construits – 35 bâtiments

- **2005 : la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement complexe**

En 2005, PRD apporte au Grand Lyon (69) une réponse d'aménagement adaptée pour une problématique longue et complexe.

PRD s'est engagé pour imaginer, maîtriser, financer, concevoir et réaliser les espaces nécessaires au développement du nouveau pôle agroalimentaire et de distribution privé. Celui-ci a fait l'objet d'un montage juridique, administratif et financier original et complexe pour doter les grossistes en fruits et légumes d'espaces de vente en libre accès à la propriété.

Concertation, écoute des grossistes ont été les guides de l'action au quotidien pour développer cet ensemble privé unique en France et ainsi libérer une large emprise foncière au cœur de la ville de Lyon.

Un immeuble de cette opération a été récompensé par le Grand Prix - catégorie immobilier logistique 2007- au SIMI (Salon de l'IMmobilier Industriel).

<p><i>terrain : 40 ha</i> <i>surface construite : 131 000 m²</i> <i>investissement : 100 M€</i> <i>investisseurs : AEW Europe et CAAM RE, grossistes, producteurs en fruits et lég</i></p>

- **2008/2009 : les énergies renouvelables**

En 2008, PRD initie et réalise une des plus puissantes centrales photovoltaïques intégrée au bâti, livrée fin 2009 au cœur de la zone multimodale Fos Distriport (13).

Cette opération, qui favorise le développement de l'électricité verte en France, a été acquise par un joint-venture constitué entre Axa Reim et EDF EN.

La toiture d'une plateforme logistique de 88 000 m² est équipée de cellules photovoltaïques incluses dans la membrane d'étanchéité. Elle produira chaque année 1 979 MW/h, ce qui correspond à la consommation d'un équivalent de 800 foyers. Ce sont 700 tonnes équivalent européen de CO₂ qui seront ainsi économisées chaque année, et plus de 14 000 tonnes sur la durée du contrat. La quantité totale de CO₂ économisée correspondra à un équivalent de 70 millions de m² parcourus par un véhicule de tourisme.

En 2009, PRD participe aux côtés de l'Office National des Forêts et de l'Epani à la création d'un "Puits de Carbone": plantation d'une forêt de 10 ha au cœur de la zone industrielle de Chesnes Nord à Satolas (38).

Consommant d'importantes superficies de terrain et sachant que les forêts sont d'importants capteurs de CO₂, PRD participe financièrement au « Puits de Carbone » de L'EPANI (38) pour restaurer une réelle biodiversité.

1.1.2 Capacités financières

PRD a acquis une forte expérience reconnue dans le domaine de la réalisation de parcs logistiques et bénéficie de la confiance des établissements bancaires ou investisseurs institutionnels qui assurent le financement de l'opération et garantissent son bon achèvement.

- ✓ Accord avec de grands groupes institutionnels (Axa - Caisse des Dépôts et Consignations - Crédit Agricole - General Electric Capital - Aew Europe - Goodman, etc.) qui ont permis la création ou le développement de fonds dédiés d'investissements.
- ✓ IREI, société foncière du groupe PRD porte l'investissement de certains immeubles ;
- ✓ LFA, société de portage foncier, achète avec une vision long terme des terrains

Les données financières de ces 5 dernières années sont les suivantes :

Année	Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	Résultat net (en millions d'euros)
2010	30,192	6,057
2011	58,368	12,416
2012	56,257	5,613
2013	39,353	1,499
2014	41,515	1,748

Tableau 1 : données financières de la société PRD

1.1.3 Capacités techniques

Depuis sa création, en 1996, PRD a livré 2 800 000 m² d'immeubles et a développé 737 hectares de terrains répartis essentiellement sur un axe Lille - Paris - Lyon - Marseille.

En 2014 notamment, les deux premiers bâtiments de la ZA Quai du Rivage développés par PRD, l'usine Ontex et un premier bâtiment logistique, ont fait l'objet d'un permis de construire valant division et, chacun, d'une demande d'autorisation d'exploiter. Le permis de construire ainsi que les deux demandes d'autorisation d'exploiter ont été accordés.



Figure 1 : réalisations PRD

PRD sait s'entourer d'équipes techniques compétentes et montrant une expérience certaine dans le domaine de la logistique (architecte, bureaux d'études, paysagiste, maître d'œuvre) afin de concevoir et de construire des bâtiments répondant aux normes en vigueur et aux besoins des logisticiens.

A la création du bâtiment, PRD est titulaire de l'arrêté d'enregistrement. A la vente du bâtiment, c'est l'investisseur qui devient le titulaire.

Dans ce cas, chaque bail signé par un locataire comporte une clause spécifique imposant au locataire le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Une copie de cet arrêté est annexée au bail remis au locataire.

Le titulaire de l'arrêté d'enregistrement vérifie les références et les capacités de chaque locataire, préalablement à la signature du contrat de location. Il met en place des contrats de gestion permettant d'entretenir les installations mises à disposition et d'en faire exécuter les contrôles réglementaires édictés dans l'arrêté.

Des contrôles réguliers seront effectués par le propriétaire directement ou par l'intermédiaires de bureaux d'études afin de s'assurer du respect des prescriptions relatives à l'exploitation et en particulier de l'adéquation des produits présents (nature, quantité) avec les rubriques ICPE mentionnées dans l'arrêté préfectoral, les moyens de sécurité en place (sprinkler, rétention, etc.).

Dans le cas d'un locataire unique, l'arrêté d'enregistrement peut être transféré au locataire.

1.2 Répartition des rôles : propriétaire / locataire(s)

Le bâtiment sera proposé en location dans son intégralité à un logisticien ou industriel cherchant une solution d'entreposage.

La répartition des rôles entre le titulaire de l'arrêté et le locataire sera la suivante :

Le titulaire de l'arrêté d'enregistrement aura l'obligation :

- ✓ de respecter les règles de construction prescrites par l'arrêté,
- ✓ d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté au locataire,
- ✓ d'établir et de conserver un état faisant apparaître le nom du locataire, ses coordonnées, le nom du responsable de l'établissement, la nature et le volume des activités exercées, ses capacités techniques et financières,
- ✓ de veiller à l'entretien et à la maintenance des éléments d'équipement,
- ✓ d'organiser le gardiennage du site,
- ✓ d'établir un règlement intérieur.

L'exploitant opérationnel aura la charge de toutes les diligences de nature opérationnelle et en particulier :

- ✓ la déclaration des incidents et des accidents et la conservation de leur compte-rendu,
- ✓ l'organisation du plan de secours et des exercices de mise en œuvre du plan de secours,
- ✓ le respect de la nature et des quantités de matières stockées,
- ✓ l'organisation des stockages et l'étiquetage des contenants si nécessaire,
- ✓ la tenue de l'état des stocks et du schéma de localisation des produits stockés,
- ✓ l'élimination des emballages et la gestion des déchets conformément à la réglementation,
- ✓ la vérification périodique et l'entretien des installations, appareils et dispositifs de sécurité se trouvant dans les parties occupées et la tenue du registre correspondant,
- ✓ le nettoyage des locaux et des installations,
- ✓ l'établissement des règles de circulation pour celles qui les concernent,
- ✓ l'établissement des consignes de sécurité et des consignes particulières pour les opérations comportant des manipulations de produits dangereux,
- ✓ la formation du personnel et la communication des consignes de sécurité,
- ✓ la réalisation des contrôles demandés par l'Inspection des Installations Classées.

2 Présentation du projet

2.1 Situation géographique

↳ Voir **Plan de situation et Plan ICPE 1** en pochette rouge à l'avant du classeur

Le terrain se situe sur les communes de Dourges et de Noyelles-Godault dans le département du Pas de Calais. Il s'inscrit sur l'emprise de la ZA Quai du Rivage.

Il est bordé :

- au nord par les terrains de l'entrepôt PRD en attente de construction
- au sud par la route départementale 160
- à l'ouest et nord-ouest par les terrains de l'usine ONTEX, en cours de construction
- à l'est par le chemin de la Deûle, route d'accès à la zone d'activité du Quai du rivage puis, au-delà, par des bâtiments d'activité.

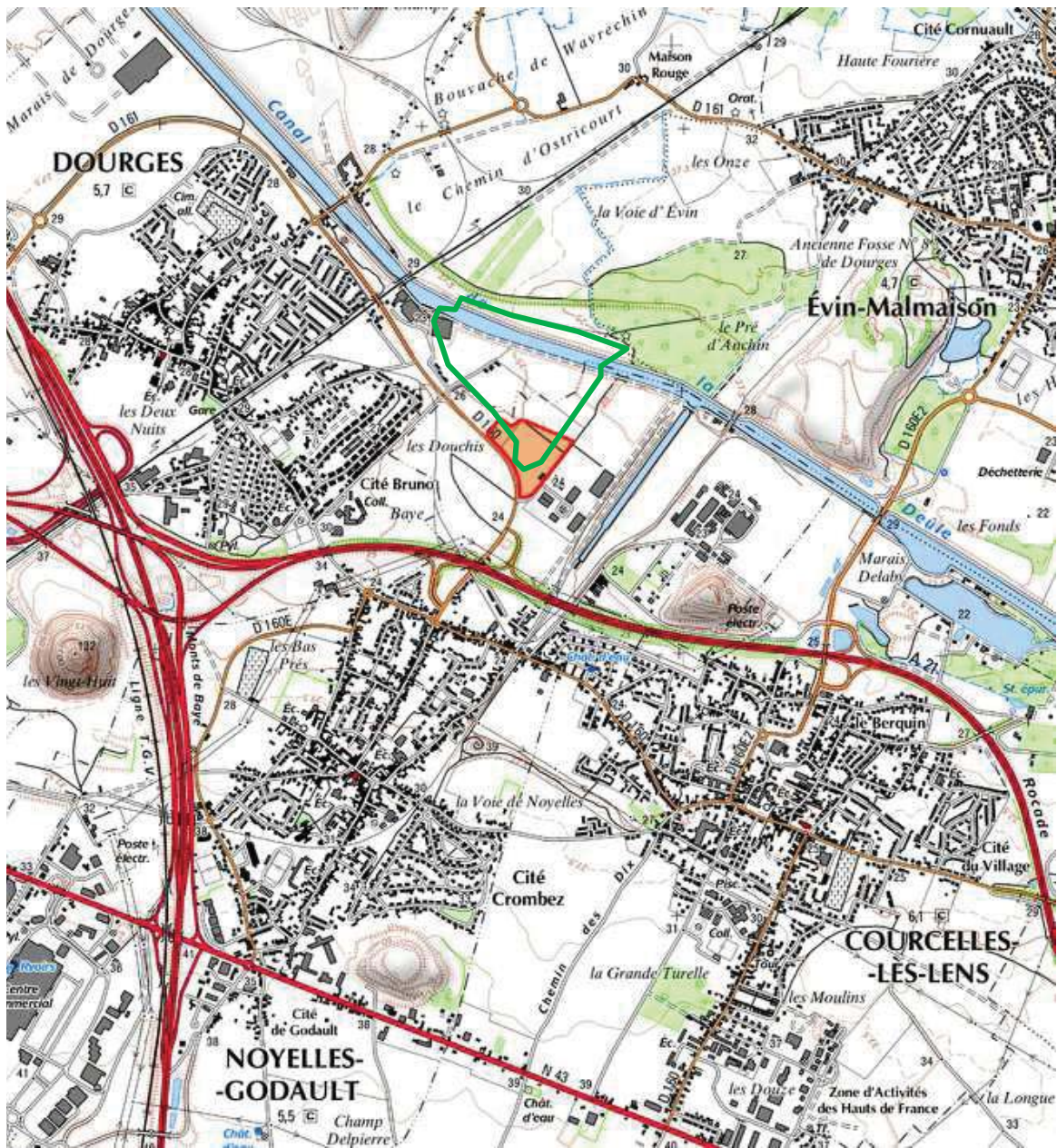


Figure 2 : localisation du terrain

 : limite du terrain


 : limite de la ZA Quai du Rivage

Figure 3 : localisation du terrain

2.2 Le site

↳ Voir **Plan ICPE 2** en pochette rouge à l'avant du classeur

2.2.1 Accès

Le terrain est accessible depuis la RD160 qui relie Noyelles-Godault à Dourges à partir de la voie unique de la ZA. Cette voie unique, sans issue, desservira également le site de la future usine Ontex et un autre bâtiment logistique. Ces deux bâtiments, conçus par PRD, sont en cours de construction/attente de construction au nord et Nord-ouest de notre terrain.

Il existe un accès général l'angle nord-ouest du terrain. Les poids-lourds sont ensuite orientés vers une aire d'attente comprenant six places tandis que les VL accèderont rapidement au parking qui leur est dédié.

L'entrée sur site se fera par badge pour le personnel d'exploitation et par accès autorisé à partir d'un poste de contrôle pour les PL et visiteurs.

2.2.2 Circulation, stationnements

Le projet prévoit une séparation des flux de voitures et de poids-lourds, à l'exception de l'entrée et de la sortie. En effet, les VL ne circuleront pas sur site, ils devront se garer directement sur le parking prévu à cet effet regroupant soixante et onze places dont deux pour les personnes à mobilité réduite.

Après passage au poste de garde, les camions ont également accès à un parking de 6 places.

Avec une entrée et une sortie séparée, les poids-lourds circulent sur le site en sens unique et peuvent faire le tour complet du bâtiment au moyen d'une voirie lourde.

2.2.3 Espaces verts

↳ Voir Notice paysagère en **ANNEXE 1**.

Les espaces verts représentent 22 949 m² soit 42% de l'unité foncière.

Les espaces libres non construits sont recouverts de terres végétales et plantés.

La voirie commune est bordée d'arbre de haute tige en alignement.

Le site est planté d'arbres de haute tige en bosquets et alignement, d'arbustes en bosquets boisés. En berges du bassin d'orage il est planté des essences ripisylves pour les berges fréquemment inondables.

Les surfaces réduites ne permettant pas de plantations dans un volume de terre suffisant sont plantés de couvre-sol de type Lierre d'Irlande. Les surfaces extensives non construites sont plantées sous forme de prairie rustique tout comme les deux merlons de trois mètres de haut. Le merlon le plus important situé au Sud de la parcelle fera l'objet d'un traitement particulier car il sera très perceptible depuis la RD160.

2.3 Le bâtiment

↳ Voir **Plan masse: Plan ICPE 2** et **Plan de sécurité : Plan ICPE 3** en pochette rouge à l'avant du classeur

De forme globalement rectangulaire, le bâtiment se compose essentiellement d'une zone d'entrepôt. Les bureaux et locaux techniques associés viennent compléter l'ensemble bâti.

Il a été conçu pour répondre aux exigences des arrêtés du 11 septembre 2013 pour les bâtiments soumis à enregistrement sous la rubrique 1532, du 15 avril 2010 relatifs aux entrepôts soumis à enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 et du 1^{er} juin 2015 pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331.

2.3.1 Zones de stockage

La zone de stockage présente une hauteur au faîtage de 12,70 mètres.

La structure du bâtiment est constituée de poutres et de pannes en béton armé. La résistance au feu de la structure est de 60 minutes minimum.

Les façades sont en bardage double-peau avec isolation en laine de roche sauf pour la paroi Nord qui nécessite la mise en place d'un écran thermique. Cet écran toute hauteur est construit en béton cellulaire afin d'assurer une résistance au feu de 2 heures. Par ailleurs, d'autres parois ou parties de parois seront REI120 car des bureaux/locaux sociaux et locaux techniques seront mitoyens.

La toiture est constituée d'un bac acier avec isolation et étanchéité. La structure de la toiture répond à la classe de résistance au feu B_{Roof} (t3). De part et d'autre des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage sont disposées des bandes de protection incombustibles (type paxalu) de 5 mètres de large.

L'éclairage zénithal est assuré par des dômes fixes complétés par des exutoires de fumées ou fumidômes à ouverture automatique et manuelle. La surface utile des fumidômes est de 2%. Ces exutoires et dômes d'éclairage ne sont pas situés à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs entre cellules. Ils sont réalisés en matériaux ne produisant pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.

Des cantons de désenfumage de moins de 1 600 m² limitent la dispersion des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie. Ils sont constitués de retombées sous toiture en matériaux incombustibles (A2s1d0) de 2 mètres de hauteur.

La zone de stockage se compose de deux cellules de moins 6 000 m² (cellules C1 et C2) et d'une troisième recoupée en 3 sous cellules (C3, C3.1, C3.2).

Cellules et sous-cellules sont séparées les unes des autres par un mur séparatif coupe-feu REI120 dépassant d'un mètre en toiture et revenant de part et d'autre en façade sur une largeur de 1 mètre.

Des ouvertures à travers ce mur permettent la circulation des personnes et des marchandises. Elles sont équipées de portes coupe-feu (EI120). La fermeture des portes coupe-feu est asservie à une détection incendie autonome (DAD) des fumées de part et d'autre des murs.

La toiture des cellules C1, C2 et C3 sera floquée sur une largeur de 5 mètres le long de la façade Nord pour maîtriser les distances d'effets thermiques (maintien du flux de 5 kW/m² dans l'enceinte de l'établissement).

Sous-cellule 3.1

Cette sous-cellule de superficie 648 m² (36 x 18 m) est destinée au stockage de liquides inflammables en petits conditionnements palettisés. Elle sera équipée de racks, la hauteur de stockage sera de 10,20 mètres comme dans les cellules 1, 2 et 3 mais les liquides inflammables ne seront stockés que jusqu'à 5 mètres de haut. Les étages supérieurs seront occupés par des marchandises combustibles.

La quantité de liquides inflammables pouvant être stockée est estimée à 700 tonnes. La zone de stockage proprement dit développera 500 m² et constituera de ce fait une unique zone de collecte munie de trois avaloirs en point bas (le dallage en béton formera une pente drainante) donnant sur une canalisation équipée d'un siphon coupe-feu. Cette canalisation aboutit dans un bassin étanche en béton ou matériau similaire de 1 411 m³.

La sous-cellule 3.1 aura quatre parois REI120 émergentes de 1 mètre en toiture et une porte de circulation EI2 120 permettant la communication avec la cellule 3. Cette porte sera à fermeture manuelle et automatique commandée par fusible thermique et détecteurs autonomes de fumée (DAD) placés de chaque côté de la porte en partie haute.

Le désenfumage sera assuré par des exutoires à commande automatique (fusible) et manuelle. Les commandes manuelles seront reportées en deux endroits opposés. La superficie utile de ces exutoires sera de 2% de la superficie de la toiture du local, soit 13 m². Les amenées d'air frais seront assurées par une porte sectionnelle de 4 mètres de large sur 4,50 mètres de haut, soit 18 m² d'ouverture, dans la paroi Est.

Le réseau d'extinction automatique sera adapté au stockage des liquides inflammables (dopage par émulseur), fera office de détection incendie et sera conforme au référentiel normatif choisi.

Sous-cellule 3.2

Cette sous-cellule sera la réplique de la sous-cellule 3.1 mais de taille plus modeste : 432 m² (24 x 18 m). Elle est destinée au stockage d'aérosols inflammables qui seront stockés en racks jusqu'à une hauteur de 5 mètres, les étages supérieurs étant occupés par des marchandises combustibles.

La quantité d'aérosols est estimée à 120 tonnes. La sous-cellule sera munie d'un avaloir en point bas donnant dans une canalisation équipée d'un siphon coupe-feu aboutissant dans le bassin de rétention étanche de 1 411 m³.

Les parois, la porte de communication, le désenfumage (superficie utile égale à 9 m²) et les amenées d'air frais seront similaires à ceux mis en place pour la sous-cellule 3.1.

Le réseau d'extinction automatique fera également office de détection incendie dans la sous-cellule 3.2 mais il sera différent de celui dans la sous-cellule 3.1 car adapté à la lutte contre un incendie d'aérosols inflammables. Il sera conforme au référentiel normatif choisi.

2.3.2 Locaux techniques

a) **Chaufferie**

L'entrepôt est chauffé par des aérothermes alimentés en eau chaude par une chaudière au gaz naturel.

Cette chaudière est installée dans un local spécifique en façade ouest du bâtiment. Le local est séparé des locaux voisins (locaux électriques et cellule C1) par des murs coupe-feu REI120.

Il n'y a pas de porte de communication entre la chaufferie et l'entrepôt. L'accès au local se fait exclusivement par l'extérieur.

Le local présentera :

- une toiture en béton intégrant un exutoire de désenfumage à ouverture automatique et manuelle
- des matériaux dans leur ensemble de classe M0 (incombustibles)
- des surfaces soufflables en cas d'explosion (exutoire en toiture, porte principale à double vantail)

La chaudière d'une puissance de 500 kW est alimentée par le réseau de gaz de ville (méthane) qui alimente la ZA Quai du Rivage.

b) **Local sprinkler**

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique ou sprinkler.

Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local entièrement coupe-feu mitoyen des locaux électriques. La cuve aérienne de réserve d'eau, d'un volume de 500 m³, se situe à proximité du local.

c) Local de charge

Un local de charge d'une surface d'environ 200 m² (18 x 11 m) se situe en façade ouest du bâtiment à l'extérieur de la zone de stockage. Il est équipé pour la recharge des batteries des chariots électriques utilisés dans le bâtiment. Une vingtaine de chargeurs pourra être installée.

La puissance maximale du courant continu utilisable lors de la charge des accumulateurs sera de 150 kW.

Le local de charge est séparé de l'entrepôt et des bureaux voisins par un mur coupe-feu (REI120) montant jusque sous la toiture du local. La porte de communication avec la cellule 1 est EI2 120 à fermeture manuelle et automatique commandée par thermofusible et détecteurs autonomes de fumée placés de part et d'autre de la paroi en partie haute.

Les façades extérieures comme les murs séparatifs avec les autres locaux sont coupe-feu REI120.

La toiture sera réalisée en matériaux incombustibles et équipée en partie haute d'une ventilation mécanique couplée à la charge des batteries et d'un exutoire de désenfumage à ouverture automatique et manuelle.

Le sol du local et les murs sur 1 mètre de hauteur sont recouverts d'une peinture anti-acide. Un regard borgne au centre du local permet la récupération d'éventuels écoulements d'acide.

Un lave-œil de sécurité est à la disposition du personnel en cas de projection d'acide.

Une issue de secours permet l'évacuation du personnel à l'extérieur du bâtiment.

2.3.3 Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux sont regroupés sur 2 niveaux (RdC + 1 étage) dans l'angle sud-ouest, à l'extérieur de la zone de stockage. Ils offrent une surface d'environ 300 m² au sol, soit une surface développée d'environ 600 m².

Le bloc bureau/locaux sociaux est séparé de la cellule 1 et du local de charge par un mur coupe-feu toute hauteur, venant en sous-face de l'entrepôt. La résistance au feu de ce mur est REI120 (coupe-feu 2 heures). Les deux portes piétons prévues entre ce bloc et la cellule 1 sont EI2 120 et munies d'un ferme-porte.

2.4 **Activité**

2.4.1 Marchandises concernées

PRD souhaite proposer à la location un entrepôt présentant une possibilité d'y stocker des gammes de marchandises assez larges.

Dans les cellules **C1, C2 et C3**, il est prévu le stockage de produits combustibles, hors produits dangereux. Les gammes de produits sont très diverses (produits alimentaires secs, papeteries, jouets, matériels électroménager, Hi-Fi, Son, vêtements, etc.). Les matériaux composants ces produits ne présentent pas de risque particuliers en dehors de leur combustibilité (propriété de brûler).

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ».

Une « palette » se compose :

- ✓ d'un support en bois : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette Europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 200 mm pour un poids variant de 20 à 30 kg.
- ✓ des marchandises généralement emballées dans des cartons ; dans notre cas, nous prendrons de façon majorante, une quantité moyenne de matières combustibles par palette de 600 kg.
- ✓ d'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

Le volume occupé par une palette est de l'ordre de **1,5 m³** pouvant contenir, dans notre cas, **600 kg** de matières combustibles.



Figure 4 : exemple de palette de stockage

Les cellules **C3.1 et C3.2**, d'une surface plus réduites, sont conçues pour le stockage de produits inflammables. Il s'agit soit de liquides inflammables (parfum, peintures, solvants, certains produits ménagers, etc.), soit d'aérosols inflammables (produits cosmétiques, produits ménagers, insecticides, désodorisants, etc.).

La plupart du temps, ces marchandises sont également conditionnées en cartons sur palettes.

2.4.2 Réception, expédition, circulation des marchandises

La réception des marchandises se fait par camions et semi-remorques qui peuvent accéder au bâtiment par des portes de quai adaptées équipées d'autodocks en façade avant (sud) des cellules de stockage.

Les marchandises sont déchargées des camions et transportées vers les zones de stockage après contrôle et enregistrement. Elles sont stockées sur les emplacements palettes dédiés. La localisation de chaque palette est généralement traitée informatiquement, les palettes étant repérées par codes-barres.

Selon les besoins des clients, les palettes nécessaires à la préparation des commandes sont transportées des zones de stockage vers les zones de préparation où les marchandises sont réparties dans les lots correspondants.

Une fois terminés, les lots de chaque client sont regroupés sur des palettes et expédiés par camion ou camionnette selon les destinations.

A l'intérieur du bâtiment, les marchandises transitent sur palette, au moyen de chariots ou transpalettes électriques.

2.4.3 Mode de stockage

Stockage sur rack :

Les marchandises emballées en cartons sont stockées sur des palettes en bois. Le stockage peut se faire sur 6 niveaux (sol + 5) ce qui représente une hauteur maximale de stockage de 10,2 mètres au point haut de la palette et une capacité de stockage de :

- . Cellule 1 : 8 802 palettes
- . Cellule 2 : 8 856 palettes
- . Cellule 3 : 6 618 palettes
- . Sous-cellule 3.1 : 984 palettes
- . Sous-cellule 3.2 : 576 palettes

La capacité de stockage de l'entrepôt est donc de 25 836 emplacements palettes.

Il s'agit ici d'une capacité de stockage calculée pour des palettes standards, stockées sur racks.



Figure 5 : exemple de stockage sur racks

Dans certains cas, il peut être utilisé des palettes plus grandes (matériaux volumineux), le nombre de niveaux est alors réduit.

Dans d'autres cas, pour des produits fragiles, les palettes peuvent être moins hautes et stockées sur une dizaine de niveaux. En tout état de cause, quel que soit le nombre de niveau, la quantité maximale de produits stockés est la même. Nous présentons l'aménagement le plus courant pour ce type de bâtiment soit 6 niveaux.

Stockage en masse :

Il existe un autre type de stockage en entrepôt généralement réservé à des produits pondéreux ou à des marchandises dont les dimensions ne permettent pas un stockage sur palettes standard (ex : gros électroménager, meubles, etc.). Dans ce cas, le stockage se fait en masse (gerbage des palettes les unes sur les autres sans palettier). Cette technique de stockage ne permet pas une hauteur de stockage élevée (moins de 8 mètres) et donc représente une quantité de marchandises plus faible qu'un stockage sur racks.



Figure 6 : exemple de stockage en masse

Les zones de stockage forment des îlots limités de la façon suivante (art. 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, rubrique 1510) :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum

***Nota Bene** : le stockage sur racks offre une optimisation de la capacité de stockage d'un entrepôt car il permet de bénéficier de toute la hauteur de la cellule et représente une capacité de stockage plus importante et donc une quantité de matière plus grande.*

Pour la suite de l'étude et en particulier pour l'évaluation des flux thermiques, c'est ce mode de stockage qui a été retenu.

2.5 Affectation et répartition du personnel

L'établissement emploiera environ 60 personnes dont une cinquantaine en logistique et une dizaine dans les bureaux.

Les horaires classiques pour ce type d'activité sont du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00, le personnel d'entrepôt travaillant généralement en deux équipes.

On ne peut cependant pas exclure une activité le week-end.

3 Classement du site

3.1 Rappel réglementaire

3.1.1 Procédure

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement pour le projet de la société PRD sur les communes de Noyelles-Godault et Dourges.

La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) correspond au chapitre I du livre V du Code de l'Environnement dans sa partie législative et réglementaire.

Le dossier de demande d'enregistrement est destiné à renseigner les administrations et le public sur la nature du projet et doit justifier de la compatibilité de celui-ci avec la réglementation en vigueur, l'environnement naturel et humain et les contraintes locales (urbanisme, servitudes, plans d'aménagement divers, etc.). Il est soumis à l'avis de la population locale au cours de l'enquête publique qui se déroule durant un mois dans les communes entrant dans le rayon d'affichage (1 kilomètre). Le public peut exprimer ses observations ou ses questions sur le projet dans un registre ou sur le site internet de la préfecture. Les conseils municipaux des communes du rayon d'affichage sont également consultés durant cette même période.

Si le contexte local n'impose pas de contraintes spécifiques et si le dossier présenté ne sollicite pas de dérogation significative aux textes applicables, l'inspection des installations classées proposera à l'exploitant le ou les arrêtés ministériels s'appliquant aux différentes rubriques soumises à enregistrement.

Si le contexte l'exige ou en cas de demande de dérogation importante, des prescriptions complémentaires aux arrêtés ministériels seront rédigées par l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et soumis à l'avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) où siège les représentants des administrations, des associations de défense de l'environnement et où le futur exploitant peut s'exprimer sur les prescriptions proposées.

Les membres du CODERST sont ensuite amenés à voter sur l'approbation ou non de l'enregistrement.

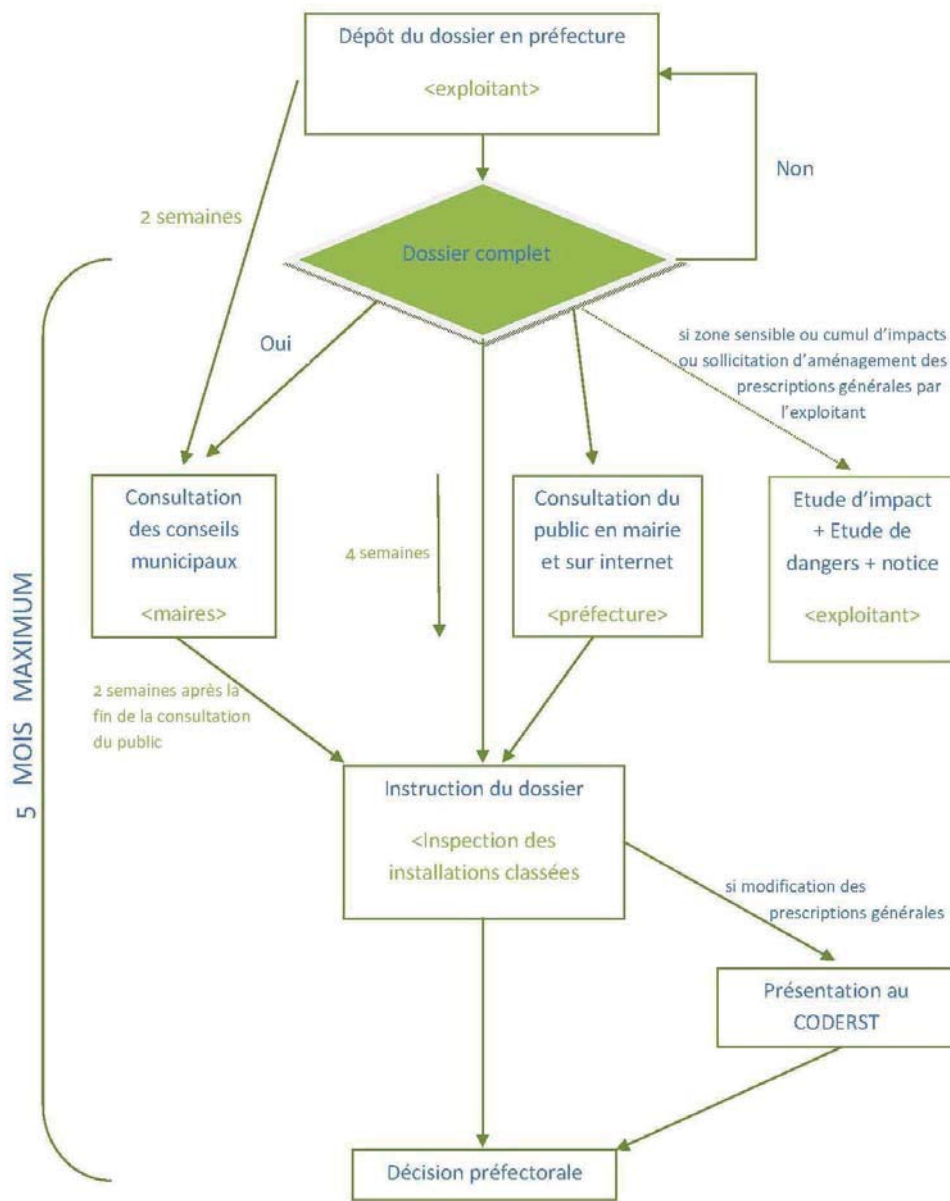


Figure 7 : procédure d'enregistrement

3.1.2 Le dossier de demande d'enregistrement

Le dossier de demande d'enregistrement doit contenir les pièces et informations demandées par l'article R.512-46-3 et suivants du Code de l'environnement et être remis dans le nombre d'exemplaires requis (entre 5 et 10).

Il doit comporter les éléments suivants :

Plans

- ✓ carte au 1/25 000 ou au 1/50 000,
- ✓ plan au 1/2 500 au minimum des abords de l'installation,
- ✓ plan d'ensemble à l'échelle du 1/200 au minimum, jusqu'à 35 m de l'installation avec affectation des terrains et constructions avoisinantes, tracé des réseaux, canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Présentation de la demande

- ✓ présentation de la société dépositaire avec ses capacités techniques et financières,
- ✓ localisation de l'installation,
- ✓ nature et le volume des activités,
- ✓ rubriques ICPE correspondantes.

Pièces constitutives de la demande

- ✓ Une présentation des éléments de compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.
- ✓ Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau : une proposition sur le type d'usage futur du site, accompagnée de l'avis, du propriétaire (s'il n'est pas le demandeur) et du maire, sur l'état du site en cas de cessation d'activité.
- ✓ Une évaluation des incidences Natura 2000 si le projet se situe en zone Natura 2000.
- ✓ Un document justifiant les conditions de l'exploitation projetée comprenant :
 - une présentation de l'ensemble des prescriptions imposées,
 - les mesures retenues et les performances attendues pour assurer le respect de ces prescriptions, notamment celles relatives aux distances d'éloignement de l'installation (conditions d'intégration du projet dans l'environnement, distances d'effets létaux à maintenir dans les limites du site),
 - la nature et l'importance des dérogations aux prescriptions applicables demandées par le pétitionnaire ainsi que les mesures alternatives envisagées,
 - les éléments assurant la compatibilité du projet avec les plans, schémas départementaux ou régionaux en vigueur (déchets, gestion des eaux, etc.).

3.2 Classement au titre des ICPE

3.2.1 Rubriques concernées

a) Rubriques concernant les marchandises stockées

1510 : Entrepôt couvert abritant plus de 500 t de matières combustibles.

L'unité de stockage dans un entrepôt est appelée par simplification de langage une « palette ».

Une « palette » se compose :

- ✓ d'un support en bois : la palette proprement dit. La palette en bois standard ou « palette Europe » a comme dimensions 1200 x 800 x 200 mm pour un poids variant de 20 à 30 kg.
- ✓ des marchandises généralement emballées dans des cartons ; dans notre cas, nous prendrons de façon majorante, une quantité moyenne de matières combustibles par palette de 600 kg.
- ✓ d'un film en PE (polyéthylène) qui maintient les cartons sur la palette.

Le volume occupé par une palette est de l'ordre de **1,5 m³** pouvant contenir, dans notre cas, **600 kg** de matières combustibles.

L'ensemble du bâtiment représente une capacité de stockage de 25 836 palettes pour un stockage sur racks.

↳ Le volume de stockage retenu pour la rubrique 1510 est le volume de l'entrepôt soit, pour une surface de stockage de 17 641,8 m² et une hauteur au faîtage de 12,7 mètres, un volume global de **224 050 m³ contenant 15 500 tonnes de matières combustibles.**

1530 : Dépôt de papier, carton et matériaux analogues

La rubrique 1530 correspond au stockage de papier et carton. Il peut s'agir soit de stock d'emballages vides, soit de marchandises type livres, ramettes de papiers, papier hygiénique, essuie-tout, etc.

Le volume pris en compte est le volume occupé par les marchandises. Nous prenons comme hypothèse un volume occupé de 1,5 m³ par palettes soit 38 754 m³.

↳ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1530 est de **38 754 m³**.

Rubrique 1532 : Dépôt de bois et matériaux analogues

La rubrique 1532 correspond au stockage de bois. Il peut s'agir soit de stock de palettes vides, soit de marchandises en bois ou assimilé (meubles, objets de décoration, emballages divers).

Le stockage de meubles ne se faisant pas sur palettes, mais plus généralement en masse au sol, le volume de bois ne devrait pas être aussi important que pour les autres rubriques. Toutefois, de manière conservatoire, nous fixons la quantité possible à 38 754 m³.

↳ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 1532 est de **38 754 m³**.

Rubrique 2662 : Stockage de polymères

La rubrique 2662 correspond à des polymères, résines ; matières plastiques sous forme de matières premières (granulés, pâtes, etc.). Il s'agit généralement de produits industriels.

↳ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 2662 est de **38 754 m³**.

Rubrique 2663 : Stockage de matières plastiques

La rubrique 2663 est divisée en deux sous-rubriques : matières alvéolaires ou matières non alvéolaires.

- La rubrique 2663-1 correspond à des produits composés à plus de 50% (en masse) de polymères, matières plastiques, etc. sous forme alvéolaire. Il s'agit de produits finis. Ces marchandises peuvent être des produits très courants : matelas, emballages, jouets, décoration.

↳ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 2663-1 est de **38 754 m³**.

- La rubrique 2663-2 correspond à des produits composés à plus de 50% (en masse) de polymères, matières plastiques, etc. non alvéolaires. Il s'agit de produits finis. Ces marchandises peuvent être des produits très courants (vaisselle, objets de décoration, jouets, meubles, stylos, CD/DVD, etc.).

↳ Le volume de stockage maximum pour la rubrique 2663-2 est de **38 754 m³**.

Rubrique 4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables

Les produits conditionnés sous forme de générateur d'aérosols contiennent généralement un gaz inflammable (butane, propane, etc.) comme gaz propulseur.

Il s'agit essentiellement de cosmétiques (laques, déodorants, spray,...), de désodorisants, d'insecticides et de produits de nettoyage domestiques. Les bombes aérosols sont généralement regroupées dans un carton qui lui-même est palettisé sur une palette Europe.

La sous-cellule 3.2 est susceptible d'héberger 288 palettes de bombes aérosols en limitant le stockage à 5 mètres de haut, soit environ 120 tonnes d'aérosols.

↳ La quantité d'aérosols susceptible d'être présente est évaluée à **120 tonnes**.

Rubrique 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

Il s'agit essentiellement de diluants à peinture, de white spirit, d'acétone, de dégraissant à métaux, d'allume-feu liquide, de peinture, etc. conditionnés en bouteilles ou pots dont le volume est compris entre quelques décilitres et plusieurs litres. Les récipients sont soit regroupés dans des cartons palettisés, soit palettisés eux-mêmes s'ils sont plus importants (cas des pots de peinture de plusieurs litres).

La sous-cellule 3.1 est susceptible d'héberger 492 palettes de liquides inflammables en limitant le stockage à 5 mètres de haut, soit environ 700 tonnes de liquides inflammables.

↳ La quantité susceptible d'être présente est évaluée à **700 tonnes**.

b) Rubriques concernant les installations techniques

2910 : Installations de combustion utilisant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.

Le réseau d'aérothermes du bâtiment est alimenté par de l'eau chaude produite par une chaudière utilisant du gaz naturel.

↳ La puissance thermique de la chaudière est de **0,5 MW**.

2925 : Atelier de charge d'accumulateur

Le bâtiment est équipé d'un local de charge qui peut regrouper une vingtaine de chargeurs, soit 150 kW.

↳ La puissance maximale du courant continu utilisable est de **150 kW**.

4734 : Dépôt de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

Les moteurs des groupes sprinkler sont alimentés par du fioul domestique. Ce combustible est stocké dans une cuve aérienne dans le local.

↳ Le volume de fioul domestique est de 1 m³ soit **0,85 tonne**.

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	A E DC	Totalité de l'entrepôt : Volume global : 224 050 m ³ Quantité de matières combustibles : 15 500 t	E
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	A E D	Volume susceptible d'être stocké : 38 754 m ³	E
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m ³ 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	A E D	Volume susceptible d'être stocké : 38 754 m ³	E
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	A E D	Volume susceptible d'être stocké : 38 754 m ³	E
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³ b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ c) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	A E D A E D	Volume susceptible d'être stocké : 38 754 m ³	E E

(*) : AS : autorisation avec servitudes
D : déclaration
E : enregistrement

A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique
NC : non classé

Rubrique	Désignation des activités		Installations concernées	Régime (*)
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 MW supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C [...]</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée [...]</p>	A DC	Chaudière consommant exclusivement du gaz naturel, d'une puissance thermique nominale P = 0,5 MW	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D	La puissance maximale du courant continu utilisable est de 150 kW	D
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 150 tonnes Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes <p>SEVESO : Seuil bas : 150 tonnes Seuil haut : 500 tonnes</p>	A D	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 3.2 = 120 tonnes	D
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 1 000 t supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <p>SEVESO : Seuil bas : 5 000 tonnes Seuil haut : 50 000 tonnes</p>	A E DC	Quantité susceptible d'être stockée dans la sous-cellule 3.2 = 700 tonnes	E

(*) : AS : autorisation avec servitudes
 D : déclaration
 E : enregistrement

A : autorisation
 DC : déclaration avec contrôle périodique
 NC : non classé

Sa correspond aux produits présentant un danger pour la santé.
Sb correspond aux produits présentant un danger physique.
Sc correspond aux produits présentant un danger pour l'environnement.

Calcul de Sa

Pour Sa : prise en compte des rubriques 4100 à 4199, 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Une seule rubrique visée dans le projet est concernée : il s'agit de la rubrique 4734 qui n'implique pas un classement SEVESO.

Calcul de Sb

Pour Sb : prise en compte des rubriques 4200 à 4499, 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Rubriques retenues : 4320 pour 120 tonnes ; 4331 pour 700 tonnes ; 4734 pour 0,85 tonne

Seuil bas : $120/150 + 700/5\ 000 + 0,85/2\ 500 = 0,94$

La somme étant inférieure à 1, le projet n'est pas classable SEVESO vis-à-vis des dangers physiques. Il est inutile de faire le calcul pour les quantités seuil haut vu que le résultat pour les quantités seuil bas est inférieur à 1.

Calcul de Sc

Pour Sc : prise en compte des rubriques 4500 à 4599, 4700 à 4899 et 2700 à 2799

Une seule rubrique visée dans le projet est concernée : il s'agit de la rubrique 4734 qui n'implique pas un classement SEVESO.

Notre projet n'est pas classé SEVESO.

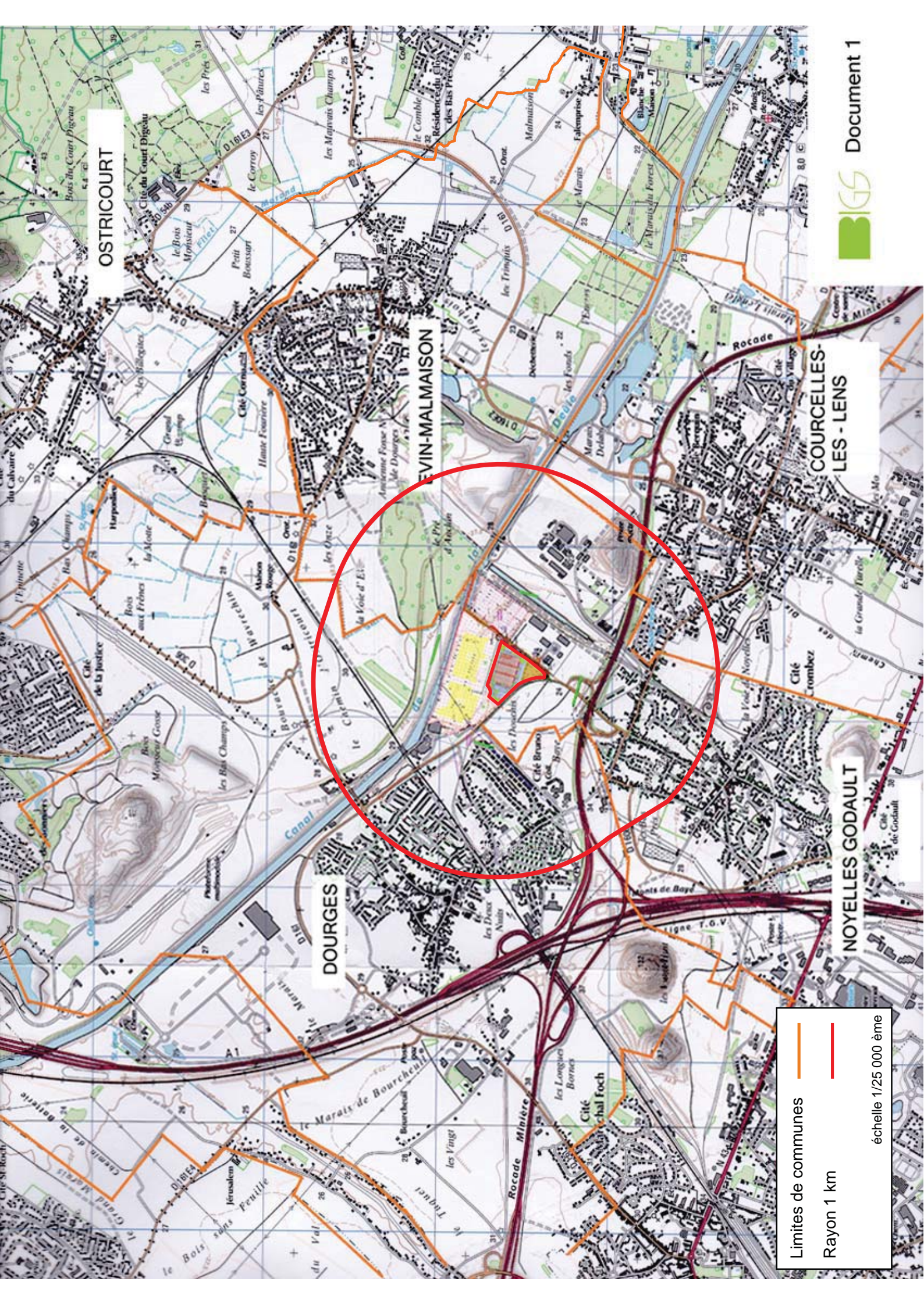
3.2.3 Consultation du public, communes concernées

La consultation du public se fait dans les communes situées dans un rayon de 1 km autour du site :

Il concerne les communes de :

- ✓ Noyelles-Godault
- ✓ Dourges
- ✓ Evin – Malmaison
- ✓ Courcelles-lès-Lens

↳ **Périmètre de consultation du public : carte ci-après**



OSTRICOURT

EVRY-MALMAISON

COURCELLES-LES-LENS

DOURGES

NOYELLES GODAULT

— Limites de communes
— Rayon 1 km
échelle 1/25 000 ème



3.3 Loi sur l'Eau (pour mémoire)

La loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » a été codifiée dans le Code de l'Environnement - livre II - Titre I (ordonnance 2000.914 du 18/09/2000). Ces différents articles fixent les règles générales de gestion des ressources en eau et de protection des milieux aquatiques.

Comme pour les installations classées, il existe une procédure de déclaration ou de demande d'autorisation pour la mise en activité de certains ouvrages et la réalisation de certains travaux, liés au domaine de l'eau (forages, aménagement de digues, imperméabilisation de surfaces, rejets dans les milieux aquatiques, etc.).

La nomenclature des ouvrages et travaux concernés et les seuils de classement sont donnés par l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Cependant, l'article L 214-1 du Code de l'Environnement stipule que les installations classées pour la protection de l'Environnement ne sont pas soumises à la procédure « Loi sur l'Eau » mais doivent cependant respecter les principes et les orientations de cette loi.

Ainsi, si une ICPE est également soumise à la « Loi sur l'Eau », il n'est pas déposé de dossier spécifique de déclaration ou d'autorisation « Loi sur l'Eau », celui-ci étant intégré dans l'étude d'impact ICPE. De même, la procédure ICPE remplace la procédure « Loi sur l'Eau ».

Dans le cadre de notre projet, l'aménagement du terrain va s'accompagner de l'imperméabilisation de grandes surfaces (création de voiries et d'aires de stationnement, édification du bâtiment) et de la création de bassins pour :

- la gestion des eaux pluviales
- la rétention des effluents en cas d'épandage accidentel et des eaux en cas d'incendie

La création de bassins entre dans le cadre de la rubrique 3.2.3.0 :

Plans d'eau, permanents ou non :

1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha
2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha.

La superficie des deux bassins sera comprise entre 1 000 et 3000 m² (1 840 m²).

La création des bassins est soumise à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 3.2.3.0. Le présent dossier fait office de déclaration, la procédure ICPE prévalant sur la procédure Loi sur l'eau.

4 Compatibilité du projet avec les documents relatifs à l'environnement naturel et humain

4.1 Environnement humain

4.1.1 Urbanisme

a) Plan Local d'Urbanisme – PLU

L'aménagement du territoire est défini à travers le Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal, en vigueur depuis septembre 2014, applicable aux communes de Noyelles-Godault, Dourges, Evin-Malmaison, Courcelles-lès-Lens et Leforest.

Comme tout PLU, ce document d'urbanisme découpe le territoire communal en secteurs dans lesquels les règles d'utilisation du sol sont limitées. Ainsi, certains secteurs seront voués à une activité agricole, d'autres à la réalisation de quartiers pavillonnaires, d'autres encore à des activités industrielles ou commerciales.

Notre projet se situe sur le lotissement du Quai du Rivage, en grande partie sur le territoire communal de Noyelles-Godault (une très faible superficie à proximité de l'accès à la parcelle, environ 50 m², figure sur la commune de Dourges). Il apparaît en zone 1AUe du PLU intercommunal.

Les pages qui suivent analysent la conformité de notre projet par rapport aux prescriptions applicables dans cette zone.

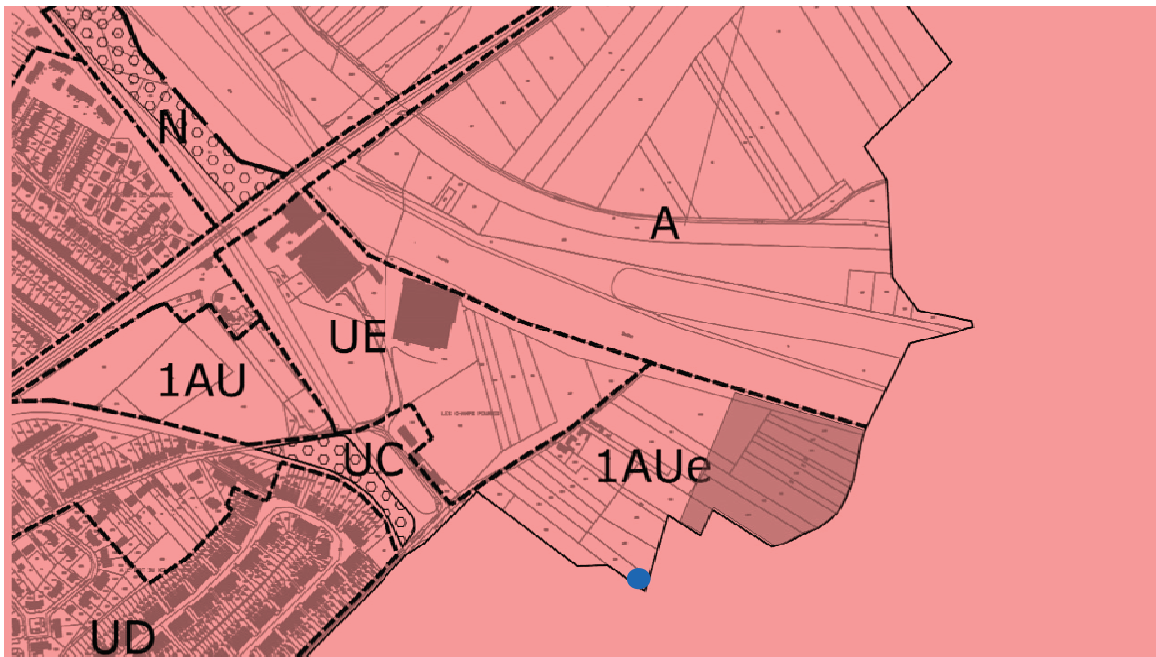


Figure 8 : plan de zonage PLU Dourges - localisation du terrain : ●

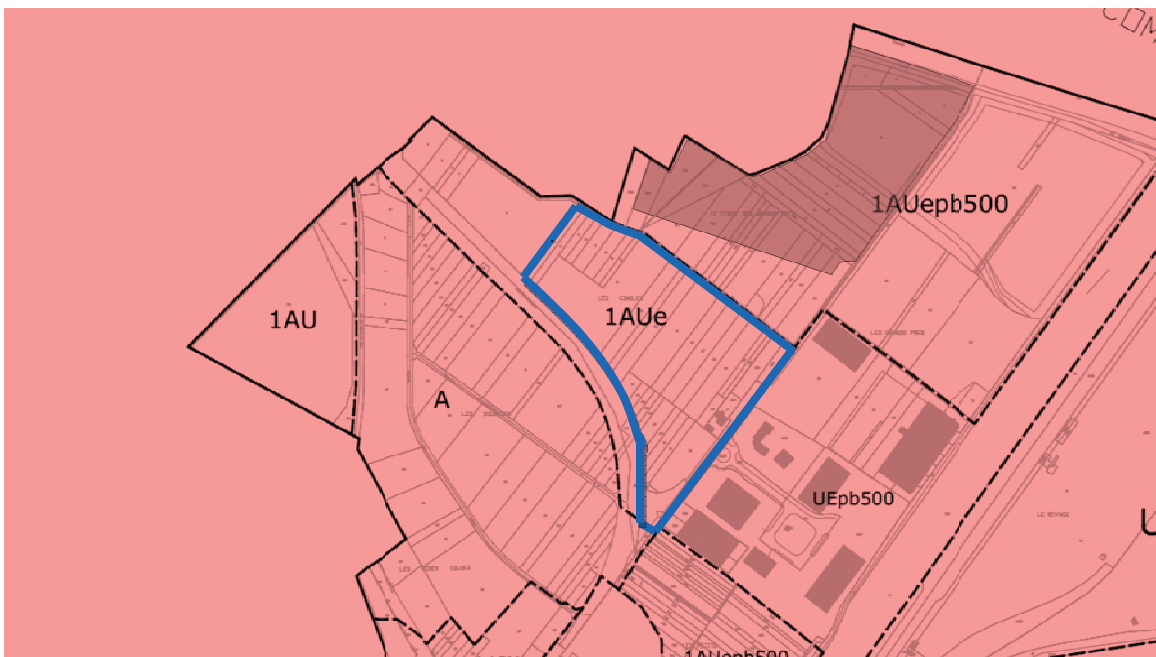


Figure 9 : plan de zonage PLU Noyelles-Godault - localisation du terrain

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe

VOCATION PRINCIPALE

	Commentaire
<p>Cette zone non équipée est destinée à une urbanisation future pour des activités économiques, culturelles, de loisirs ou de sport.</p> <p>Le secteur 1AUei correspond à un site où une inondation a déjà été constatée.</p> <p>Le permis de démolir est institué dans les zones concernées par le Projet d'Intérêt Général Métaeurop Nord.</p> <p>Les secteurs 1AUe pb 500 et 1AUe pb 1000 sont concernés par les prescriptions du Projet d'Intérêt Général, instauré initialement par Arrêté Préfectoral en date du 5 octobre 2011 autour de l'usine Métaeurop Nord sur les communes de Courcelles-les-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles- Godault. Elles concernent la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium.</p> <p>Dans ces secteurs :</p> <p>Si le Porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Energie, 20 rue Prieuré 59500 DOUAI) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur.</p> <p>Si le Porteur de projet n'est pas un particulier entreprises, collectivités, aménageurs...), il devra se conformer à l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral définissant comme projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD du 5 octobre 2011 dont la copie est annexée au dossier de PLU.</p> <p>Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la nature et la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. - à la recherche de cavités qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. 	<p>Notre parcelle n'est pas concernée.</p> <p>Notre parcelle n'est pas construite et ne fait pas l'objet d'un permis de démolir.</p> <p>Notre parcelle ne figure pas dans les secteurs 1AUe pb 500 et 1000. Une étude relative à la pollution du sol a tout de même été effectuée par ICF Environnement en 2014– voir étude en ANNEXE 2.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Une étude géotechnique sera réalisée afin de déterminer la résistance mécanique des sols et dimensionner correctement les fondations du bâtiment.</p>

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1AUeA : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDIT

	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> - La création de bâtiments ou d'installations agricoles ou d'élevage. - les constructions à usage d'habitation hormis celles autorisées dans l'article 2, - l'ouverture et l'exploitation de carrière, - les dépôts de matériaux de démolition, de déchets, de véhicules désaffectés, - les installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des caravanes et des abris autres qu'à usage public et à l'exception des installations de chantiers, - les parcs résidentiels de loisirs, - le stationnement isolé de caravanes et les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et des caravanes. - dans le secteur 1AUei, Les caves et les sous-sols. 	Non concerné

ARTICLE 1AUe 2 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS

	Commentaire
<p>L'urbanisation de la zone se fera sous forme d'opérations d'aménagement au fur et à mesure de la réalisation des réseaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'activité comportant des installations classées ou non dans la mesure où, compte tenu des prescriptions techniques imposées pour éliminer les inconvénients qu'ils produisent, il ne subsistera pas pour leur voisinage ni risques importants pour la sécurité, ni nuisances qui seraient de nature à rendre inacceptables de tels établissements dans la zone. - Les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone. - Pour les constructions à usage d'habitation existante : <ul style="list-style-type: none"> - L'agrandissement pour des besoins familiaux des constructions existantes. - Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes et de leurs annexes, - Les constructions de bâtiments annexes de surface maximale de 50m² (garage et abris de jardin) situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée. - Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. - Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs. 	Notre établissement est une installation classée. Sa conception et son exploitation respecteront les règles en vigueur pour ce type d'installation.

<p>Dans les secteurs 1AUepb500 et 1AUepb1000, si une étude de sols spécifique est réalisée, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du PIG. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme saine.</p>	
<p>Dans les autres cas :</p> <p>Dans les secteurs 1AUe pb 1000 ne sont autorisés que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension des habitations existantes à condition qu'elle n'ait pas pour objet la création de logements nouveaux. - L'extension mesurée des établissements recevant du public. - L'implantation d'établissements industriels dont l'activité ne concerne pas la production, la transformation, le stockage ou la distribution de denrées alimentaires. - Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme. - Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol. 	<p>Non concerné.</p>
<p>Dans les secteurs 1AUe pb 500 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme. - Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalités de traitement et tous les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol. 	<p>Non concerné</p>

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUe 3 : ACCES ET VOIRIE.

	Commentaire
<p>1) Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n° 99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées. Pour les bâtiments publics ou parapublics à usage scolaire ou social, les accès et la voirie pourront varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés. En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.</p> <p>L'autorisation peut être subordonnée : - A l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. - A la réalisation d'aménagements particuliers destinés à adapter les accès au mode d'occupation des sols envisagé.</p>	<p>Une voirie desservant les trois lots construits de la ZA sera créée à partir de la route départementale 160.</p> <p>Non concerné, la parcelle n'étant desservie que par une seule voie.</p> <p>Sans objet.</p>
<p>2° Voirie : Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination. Ces voies doivent permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie. La largeur et la structure des voies doivent être fonction des circulations qu'elles sont appelées à supporter. Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires.</p>	<p>Conforme. La rue desservant la parcelle aura les dimensions et caractéristiques techniques adaptées.</p>

ARTICLE 1 AUe 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

	Commentaire
<p>1° Eau potable Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.</p>	<p>Conforme. L'eau utilisée sur site sera uniquement issue du réseau d'eau potable desservant la ZA Quai du Rivage.</p>

<p>27 Eaux usées domestiques</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif :</p> <p>Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du système séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la collectivité est en mesure d'indiquer le délai de réalisation du réseau prévu ; - le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol ; - le système doit être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dès sa réalisation. <p>Dans les zones d'assainissement non collectif :</p> <p>Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.</p>	<p>Conforme : un réseau public d'assainissement sera disponible et permettra le branchement du réseau du site (séparatif) pour l'évacuation des eaux vannes et usées.</p>
<p>37 E ux résiduaires des activités</p> <p>Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, devra faire l'objet d'un prétraitement approprié.</p>	<p>Non concerné : pas d'eaux résiduaires de type industriel dans notre activité (eaux vannes et usées domestiques uniquement).</p>
<p>47 Eaux pluviales</p> <p>Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées.). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.</p> <p>Il est en outre autorisé que les eaux pluviales soient récupérées et utilisées à usage domestique ou pour l'activité en application de la réglementation en vigueur.</p>	<p>En l'absence d'information sur la capacité du sol naturel de la parcelle à infiltrer, le bassin d'orage a été dimensionné afin de satisfaire au débit de fuite maximal autorisé à 2 l/s.ha pour une occurrence décennale.</p> <p>En phase exécution, dans le cadre de l'étude géotechnique à venir, une étude d'infiltration sera menée au droit du futur bassin afin de déterminer le débit de fuite compte tenu de sa surface active et des nature/caractéristiques du sol naturel.</p> <p>Si le sol naturel présente une capacité d'infiltration reconnue, alors le rejet du bassin dans le réseau d'assainissement serait d'autant diminué.</p>

59 Autres réseaux (télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion)

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

Conforme : tous les réseaux (électricité, téléphone, gaz) sont enterrés.

ARTICLE 1 AUe 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Il n'est pas fixé de règle pour cet article.

ARTICLE 1 AUe 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.

	Commentaire
<p>Les façades avant des constructions ou installations doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres à compter de la limite d'emprise des voies publiques ou privées et de 10 mètres à compter de l'emprise ferroviaire.</p> <p>Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.- les établissements publics ou d'intérêt général, <p>Dans tous les cas, en l'absence de projet urbain (étude spécifique dérogatoire au titre de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) et en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations ne peuvent être implantées à moins de 100 mètres des axes des autoroutes, à l'exception, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none">- des constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;- des bâtiments d'exploitation agricole ;- des réseaux d'intérêt public ;- des adaptations, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes.	<p>Conforme : le bâtiment se situera au plus près à 20 mètres des limites de propriété et donc des voies publiques.</p> <p>Non concerné : le site n'est pas à proximité de l'autoroute.</p>

ARTICLE 1 AUe 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

	Commentaire
<p>Les règles ci-après énoncées s'appliquent aux lots issus des divisions foncières opérées par un lotisseur ou par un bénéficiaire d'un permis valant division. Le principe général est que l'implantation des constructions sur limites séparatives est interdite.</p>	
<p>1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas : - deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H = 2L$).</p>	<p>Conforme : Hmax = 13,50 m Lmin = 20 m</p> <p>Dans tous les cas : $H < 2L$</p>
<p>2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 5 mètres.</p> <p>Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant. Les travaux visant à améliorer le confort de bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.</p>	<p>Conforme : les cellules de stockage sont au plus près à 20 mètres des limites de propriété et les bureaux sont à plus de 5 mètres. Sans objet.</p> <p>Sans objet.</p>

ARTICLE 1 AUe 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

	Commentaire
<p>Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Dans tous les cas, une distance d'au moins 5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus sauf dispositions spéciales du service incendie.</p>	<p>Non concerné : un seul bâtiment sur le site.</p>

ARTICLE 1 AUe 9 : EMPRISE AU SOL.

Il n'est pas fixé de règle pour cet article.

ARTICLE 1 AUe 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

	Commentaire
<p>Dans le secteur 1AUei, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m par rapport au terrain naturel.</p>	<p>Non concerné</p>

ARTICLE 1 AUe 11 : ASPECT EXTERIEUR.

	Commentaire
Les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site, elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.	Conforme : le projet est traité en harmonie avec les projets développés sur les deux autres lots de la ZA Quai du Rivage.
<p>Sont notamment interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings). - Les bardages non teintés ou en tôle galvanisée non peinte. <p>Aspect général : Les bâtiments, quelle que soit leur destination, et les terrains même s'ils sont utilisés pour dépôts, parkings, aires de stockage, doivent être aménagés de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.</p> <p>Plutôt qu'un aspect monochrome, il sera préféré des bandeaux horizontaux de teinte ton sur ton.</p>	<p>Conforme : le bâtiment sera recouvert d'un bardage métallique peint.</p> <p>Conforme – voir Notice paysagère en ANNEXE 1.</p>
<p>Clôtures : Les clôtures en bordure des voies publiques et à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usines.</p>	Conforme : le site sera entouré d'une clôture grillagée de 2,50 mètres de haut. La conception des entrées et sorties véhicules assurent une visibilité pour les accès sur la voie publique.

ARTICLE 1 AUe 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

	Commentaire
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements.</p> <p>Pour les bâtiments, sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service - Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs 	<p>Conforme :</p> <p>L'entrée PL permet le stationnement et l'attente de 6 véhicules sans gêner la voie publique. La cour camion est dimensionnée pour permettre la mise à quai des véhicules de livraison (16 quais disponibles)</p> <p>Un parking VL de 71 places est réservé au personnel et aux visiteurs.</p>

ARTICLE 1 AUe 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

	Commentaire
<p>Les surfaces libres de toute construction doivent être obligatoirement plantées, traitées et entretenues.</p> <p>Les marges de recul par rapport aux voiries et aux limites de zone devront comporter un traitement paysager permettant l'intégration des bâtiments.</p> <p>Les essences végétales reprises en annexe sont recommandées.</p> <p>Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.</p> <p>Aucune plantation d'arbres à haute tige n'est possible à une distance inférieure à 6 mètres de limite du chemin de fer.</p>	<p>Conforme : les espaces libres (soit 42% du terrain) seront aménagés en espaces verts.</p> <p>Voir Notice paysagère en ANNEXE 1.</p>

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AUe 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.

	Commentaire
<p>Les possibilités d'occupation des sols sont celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.</p>	<p>Sans commentaire.</p>

c) Plan de gestion des terres polluées (PPRT)

ICF Environnement a effectué une étude de pollution des sols en 2014 sur notre parcelle dénommée « zone sans bâtiment » dans leur rapport joint en **ANNEXE 2**. Un plan de gestion des sols a ensuite été dressé (cf. **ANNEXE 3**). Nous reprenons ci-après la synthèse de ce plan de gestion :

« L'étude historique menée n'a pas mis en évidence d'activités polluantes sur site ; par ailleurs, il n'existe pas de bâtiment sur le site ; les bâtiments à usage d'habitation identifiés sur des photographies aériennes anciennes sont aujourd'hui démolis.

Les investigations ont concerné les milieux « sols » et « eaux souterraines ». Un total de 16 sondages sol à la tarière mécanique a été réalisé sur la zone ; 3 piézomètres eau ont également été installés. Les résultats de l'étude sont les suivants :

- Pour les **sols** :
 - la présence de métaux lourds (plomb, cadmium, zinc) dans les sols de surface à des concentrations pouvant être supérieures au bruit de fond local. Les concentrations mesurées en plomb n'excèdent pas 200 mg/kg : la concentration maximale mesurée est de 160 mg/kg, les concentrations mesurées en cadmium n'excèdent pas 5 mg/kg : la concentration maximale mesurée est de 3,1 mg/kg.
 - l'absence de concentrations significatives en composés organiques (hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV, PCB) ;

- la présence de composés liés à la nature même du sol (antimoine, fluorures) qui ne présentent pas d'enjeu sanitaire pour l'usage futur mais peuvent entraîner des surcoûts dans le cas d'évacuations de terres hors site.
- Pour les **eaux souterraines** : l'absence d'impact sur la première nappe pour les composés recherchés : Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Plomb, Mercure, Nickel, Zinc), BTEX, HAP (16), COHV, PCB, HCT.

D'une façon générale, les observations réalisées sur le site ainsi que les concentrations mesurées dans les sols et les eaux souterraines ne mettent pas en évidence la présence de source de pollution sur le site et ne remettent pas en cause l'usage prévu.

La solution de gestion jugée comme étant la plus pertinente dans le plan de gestion relatif au réaménagement du site est le maintien des terres en place, avec un recouvrement permettant de supprimer le contact avec les terres (terres d'apport, dalle du bâtiment, couche de voirie...) ; en cas d'excavation, les terres pourront être réutilisées sur le site avec les mêmes conditions de recouvrement.

Cette solution de gestion est cohérente avec l'annexe 2 de l'arrêté Préfectoral relatif au PIG. La suite du document détaille les prescriptions associées, permettant de respecter la méthodologie nationale ainsi que l'Arrêté Préfectoral. »

Les terres excavées seront maintenues sur site et réutilisées en remblai autant que possible. Elles seront alors recouvertes par une voirie ou par la dalle du bâtiment. Celles non utilisées en remblai serviront à réaliser les deux merlons en étant recouvertes d'au moins 20 centimètres de terre végétale.

c) Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Il n'y a pas de PPRT pris sur les communes de Dourges et Noyelles-Godault.

Notre terrain est en dehors de toute zone de risques définie par un PPRT. Aucune contrainte n'est connue à ce jour.

d) Plan de prévention des risques inondation (PPRI)

Les communes de Dourges et de Noyelles-Godault ne sont pas concernées par les risques d'inondation et n'ont pas fait l'objet d'un PPRI.

Des zones de remontées de nappes ont été mises en évidence sur le territoire mais le terrain d'implantation n'est pas en zone sensible.

Notre terrain n'est pas en zone inondable.

e) Plan de Prévention des Risques miniers (PPRM)

Les communes de Dourges et de Noyelles-Godault ne font pas l'objet d'un PPRM. Néanmoins, le site internet « Prim.net » renseigne sur les deux communes des aléas possibles de mouvements de terrain miniers (glissements, mouvements de pente, effondrements localisés, tassements).

Notre terrain ne se situe pas dans le périmètre d'un PPRM mais des mouvements de terrain miniers ont déjà eu lieu dans le secteur d'étude.

4.1.2 Schéma départemental des carrières

La loi du 4 janvier 1993, relative aux carrières, impose l'élaboration d'un schéma départemental des carrières dans chaque département.

La mise en place de ce schéma est l'occasion de conduire une réflexion approfondie et prospective sur les carrières du département tant en ce qui concerne leur impact sur l'environnement qu'en ce qui concerne l'utilisation rationnelle et économe des matières premières.

A partir de ces données, le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales.

La consultation du schéma interdépartemental (Nord et Pas de Calais) des carrières a été organisée du 19 août 2013 au 21 octobre 2013. Le rapport mis en enquête publique confirme la relation entre ce dernier et les autorisations préfectorales délivrées dans les années à venir.

D'après l'observatoire des matériaux sur le site du BRGM, aucune exploitation de matériaux n'a lieu à proximité de notre terrain.

Notre activité et notre secteur d'implantation ne sont pas concernés par le futur schéma interdépartemental des carrières du Nord Pas de Calais.

4.1.3 Protection du patrimoine

a) Monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques a mis en place les procédures réglementaires de protection d'édifices. Elles sont de deux types et concernent :

- " les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public " ; ceux-ci peuvent être **classés** parmi les monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé de la culture.
- " les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation " ; ceux-ci peuvent être **inscrits** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région.

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'état (direction régionale des affaires culturelles) soit au terme d'un recensement systématique (zone géographique donnée, typologie particulière), soit à la suite d'une demande (propriétaire de l'immeuble ou tiers : collectivité locale, association, etc.).

Toute construction, restauration, destruction d'immeuble situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, classé ou inscrit c'est-à-dire visible de celui-ci ou en même temps que lui, ce dans un périmètre n'excédant pas 500 m doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France.

Les monuments historiques inscrits ou classés les plus proches sont :

- sur la commune de Dourges, l'église Stanislas de la cité Bruno inscrite à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 05/11/2005.
- sur la commune d'Hénin-Beaumont l'église St-Martin classé à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 21/05/2003.

L'église de Dourges est la plus proche de notre terrain et se trouve à 1 kilomètre à l'Ouest.

Notre projet, en étant implanté à plus de 500 mètres de l'église Stanislas, ne se situe pas dans le rayon de protection de ce bâtiment.

b) Vestiges archéologiques

La loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 prévoit l'intervention des archéologues en préalable au chantier d'aménagement, pour effectuer un « diagnostic » et, si nécessaire, une fouille.

Notons que le site multimodal Delta 3 créé en 2003 et situé à moins de deux kilomètres au Nord-ouest a révélé lors de fouilles archéologiques un passé riche en activités humaines débutant lors du paléolithique. Plus généralement, les terroirs de Dourges et de Noyelles-Godault sont riches en sites gallo-romains.

Néanmoins, l'arrêté préfectoral n°10047/TER du 10 mars 2014 a exempté le Service Régional de l'Archéologie de procéder à une reconnaissance archéologique vis-à-vis du risque potentiel présenté par les terres polluées en surface. (cf. arrêté préfectoral en **ANNEXE 4**).

Le diagnostic archéologique de la parcelle n'a pas été réalisé.

4.1.4 Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les plans de déplacements urbains déterminent les principes régissant l'**organisation des transports de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement**, dans le périmètre de transports urbains et visent notamment à **assurer un équilibre durable en matière de mobilité et de facilités d'accès d'une part et la protection de l'environnement et de la santé d'autre part**. Ils sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

La commune de Dourges fait partie du périmètre du PDU du Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin-Hénin-Carvin. Ce document a été arrêté en Décembre 2005. La commune de Dourges fait partie du versant « Est de l'A1 » et il est écrit que les municipalités faisant partie de ce bassin versant sont en difficulté (perte de résidents et d'emplois sur la période 1990/1999).

L'agglomération de Lens-Liévin-Hénin-Carvin a été largement marquée par les nuisances des industries et des mines. Les nuisances liées à la circulation routière semblent prendre le dessus. Le nombre de poids-lourds et de voitures particulières est en constante croissance, en transit ou sur des trajets locaux. Au-delà de la consommation importante d'énergie qui en résulte, cette domination des modes de transport routiers, pour les personnes ou pour les passagers, a des conséquences fortes sur l'environnement et sur la santé des habitants alors même que la population est très sensible aux problèmes respiratoires.

La synthèse des enjeux est la suivante :

- amorcer une dynamique positive en matière d'environnement : limiter les nuisances liées aux activités et au trafic
- contribuer à intégrer le territoire dans la Région
- renforcer la compétitivité des transports en commun : attractivité du réseau urbain et articulations des différents réseaux
- assurer un meilleur partage de l'espace : en réduisant la part modale de la voiture particulière et en développant une offre alternative
- favoriser les modes de déplacements alternatifs
- optimiser le réseau de voirie existant
- profiter du PDU pour amorcer une dynamique positive en termes de planification et de travail en commun

Partant de ce constat, le PDU livre trois scénarii d'évolution possibles : « au fil de l'eau », c'est-à-dire sans concertation et réflexion globale, « rééquilibrage » pour favoriser le développement de modes de transports alternatifs et « volontariste » pour optimiser les mesures tendant à favoriser les modes de transports alternatifs. Ces trois scénarii ont été chiffrés avec échéancier des travaux possibles sur la période 2006-2016.

Le Plan de Déplacements Urbains du secteur d'étude insister sur la nécessaire réduction des modes de transport « classiques » (VL et PL) passant inévitablement par l'augmentation d'une offre multimodale pour les marchandises et le développement de modes de transport alternatifs pour les particuliers.

L'exploitant utilisera autant que possible la multimodalité offerte par le secteur et favorisera le covoiturage entre ses salariés pour les personnes ne pouvant se déplacer autrement.

4.2 Environnement naturel

4.2.1 Espaces naturels protégés

a) Parcs nationaux

Il existe 10 parcs nationaux qui participent de l'identité culturelle de la France et jouissent d'une valeur symbolique très forte reconnue au niveau international. Ces territoires d'exception offrent des espaces terrestres ou maritimes remarquables dont le mode de gouvernance et de gestion leur permet d'en préserver les richesses.

Il n'existe pas de Parc National dans le secteur d'étude élargi.

b) Réserves naturelles

Une réserve naturelle est un espace naturel protégé à long terme. Elle protège un patrimoine exceptionnel de niveau régional, national ou international (géologie, flore, faune, écosystème, paysage), des milieux naturels exceptionnels, rares et/ou menacés en France métropolitaine et ultra-marine : faune, flore, sol, eau, minéraux, fossiles.

La région Nord – Pas de Calais possède 5 réserves naturelles nationales et 26 réserves naturelles régionales. La plus proche de notre terrain, à plus de 5 kilomètres au Sud-est, est la réserve régionale du marais de Wagnonville qui offre une richesse de milieux différents.

Notre projet n'aura pas d'impact sur cette réserve au vu de son éloignement.

c) Réserves biologiques

Il existe plus de 150 réserves biologiques sur le territoire. Les réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques domaniales ou communales.

Après recherche sur l'application CARMEN de la DREAL du Nord – Pas de Calais, le secteur d'étude ne possède ni réserve biologique ni forêt domaniale.

d) Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Le préfet peut promulguer un arrêté dans le but de protéger un milieu propre à une ou plusieurs espèces végétales ou animales, rares ou menacées. Il s'agit d'une mesure de protection rapide. Les zones concernées sont généralement de faibles surfaces et offrent des milieux très variés.

Neuf biotopes ont été protégés par arrêté préfectoral sur la région Nord – Pas de Calais. Aucun ne se situe à proximité de notre terrain ou sur le secteur d'étude.

e) Sites classés et inscrits

Les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permettent de préserver des espaces qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

Le **classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.

Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel.

L'**inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

L'application CARMEN du Nord – Pas de Calais ne mentionne aucun site classé ou inscrit sur le secteur d'étude. Par contre, notre terrain fait partie d'une zone répertoriée UNESCO suite à l'inscription au patrimoine mondial du bassin minier de la région.

Bien que faisant partie d'une parcelle classée dans un ensemble beaucoup plus vaste, la réutilisation et l'urbanisation du terrain ne sont pas proscrites.

4.2.2 Espaces naturels sensibles

a) Parc Naturels Régionaux

Il existe 51 Parcs Naturels Régionaux (PNR) en France. Les PNR sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Un PNR s'inscrit sur un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Trois PNR sont recensés sur la région Nord - Pas de Calais : « Scarpe-Escaut », « Avesnois » et « Caps et Marais d'Opale ».

Les communes de Dourges et de Noyelles-Godault ne figurent pas dans le périmètre de l'un de ces parcs.

b) Zones NATURA 2000

Avec le réseau Natura 2000, l'Europe fait le projet de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

La mise en place du réseau Natura 2000 se base sur deux directives européennes : la directive « Oiseaux » (1979) et la directive « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 617 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 233 types d'habitats naturels, 1 563 espèces animales et 966 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 18,3% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

En droit français, le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France est donné par les articles L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement.

Le site le plus proche est à 400 mètres au sud-est. Il s'agit d'une entité de la ZSC « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ». »

Notre terrain n'est pas inclus dans une zone Natura 2000. Toutefois, l'incidence de notre projet sur la zone Natura 2000 la plus proche a été étudiée car l'éloignement est faible.

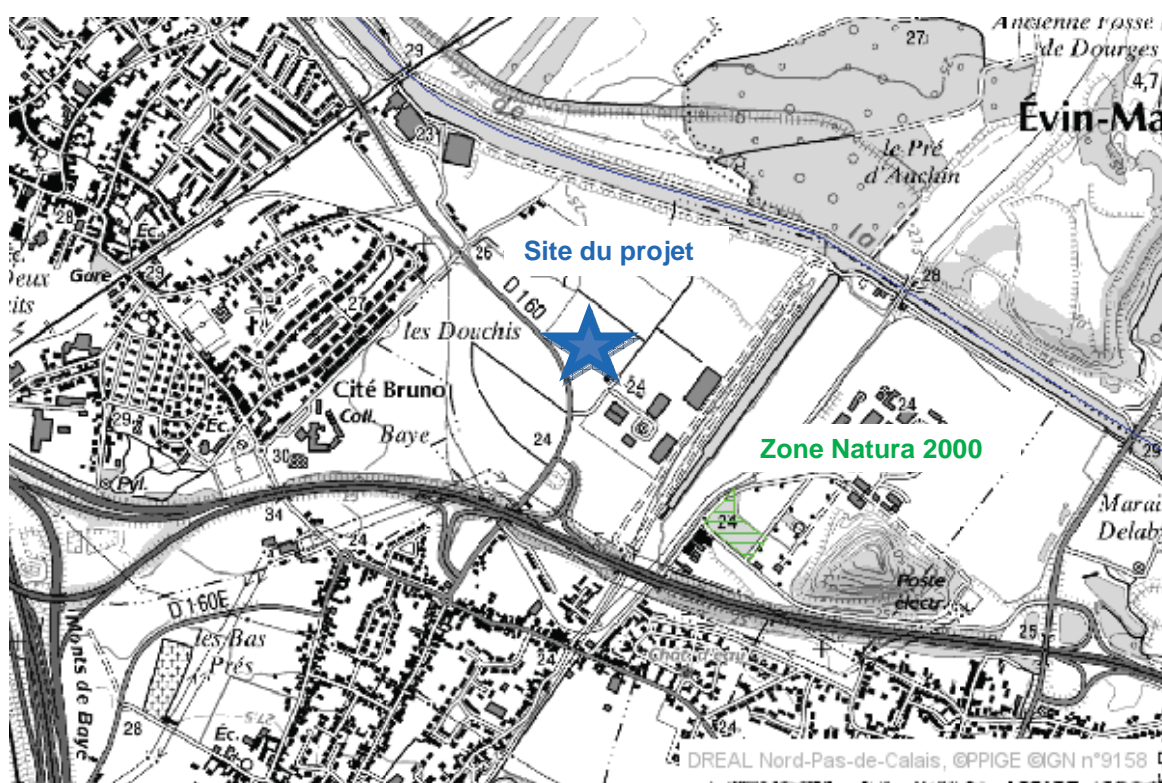


Figure 10 : localisation de la zone Natura 2000 la plus proche

c) Réserves de biosphère

Le réseau national des réserves de biosphère est issu du programme MAB (man and Biosphere) lancé par l'UNESCO en 1971. Il présente une grande diversité géographique, écologique, sociale et culturelle à travers la planète. Riches de leurs différences, travaillant dans des contextes humains et institutionnels divers, les réserves de biosphère sont pourtant confrontées à des problèmes comparables, donnant un sens aux collaborations.

Le réseau des réserves françaises de biosphère, établi progressivement depuis 1977, compte aujourd'hui treize sites répartis sur le territoire national dont les DOM-TOM. L'un de ces sites figure dans la région Nord - Pas de Calais. Il s'agit du Marais audomarois.

Le Marais audomarois se situe à la rencontre entre l'Artois et la Flandre. Vaste de 3 726 hectares, riche de 700 kilomètres de canaux, de paysages pittoresques, de 300 espèces de plantes dont 40 légalement protégées, de plus de 200 espèces d'oiseaux, de 26 espèces de poissons, cette entité constitue un site privilégié.

Notre terrain se situe à plusieurs dizaines de kilomètres au Sud du Marais audomarois. Notre activité n'interférera donc pas avec les intérêts à protéger.

d) ZNIEFF

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) a notamment pour but d'aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles. Cet inventaire national a été initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement.

Une ZNIEFF est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Il existe 2 types de ZNIEFF :

- **ZNIEFF de type I** : d'une superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés
- **ZNIEFF de type II** : elle correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire,...) offrant de grandes potentialités biologiques

La consultation de l'application CARMEN de la DREAL Nord – Pas de Calais nous indique la présence de trois ZNIEFF de type I sur le secteur d'étude :

- « Marais et terail de Oignies et bois du Hautois » située à environ 1,6 km au nord ouest du projet, le périmètre de cette ZNIEFF englobe une série de terrils (110, 116 et 117) accompagnés d'anciens bassins de décantation. Cet ensemble abrite une diversité floristique et phytocénotique typique des terrils de la région, avec la présence de plusieurs végétations et espèces déterminantes de ZNIEFF comme *Micropyrum tenellum*, *Rumex scutatus*... Au Nord, on trouve le bois des Hautois dont les plans d'eau abritent notamment l'Utriculaire commune. Plusieurs autres plantes protégées sont présentes au sein de la ZNIEFF : *Alopecurus aequalis*, *Colchicum autumnale*, *Oenanthe aquatica*.
- « Terrils 109 et 113 d'Évin-Malmaison » située environ à 650 mètres au nord-est du projet, il s'agit d'un terail tabulaire parcouru de nombreux cheminements et semé de prairies fleuries. On y trouve également un étang de pêche et un petit fossé accueillant une flore aquatique, notamment la Zanichellie des marais. L'intérêt floristique a été détruit en grande partie lors des aménagements réalisés lors de la requalification. Au nord du flanc du terail 113, on trouve cependant une végétation pionnière d'éboulis en voie de stabilisation avec le Pavot cornu. Au niveau des plantations de feuillus du Sud-est, on observe une espèce métallophyte, l'Arabette de Haller.
- « Pelouses et bois métallicoles de Noyelles-Godault », à 400 mètres au sud-est, correspondant à un des trois biotopes métallicoles du Nord de la France et qui reposent sur des résidus issus de la transformation du plomb. Sur ce site enrichi en métaux lourds, seule une flore métallophyte spécialisée a pu s'installer. On y trouve principalement une espèce typique, l'Arabette de Haller qui colonise la strate herbacée de deux petits boisements d'origine artificielle. Même si une partie du site a été colonisée par des pelouses graminéennes, plantés de peupliers du Canada et de Robinier faux-acacia, ces végétations jouent un rôle important dans la protection de l'environnement en empêchant la dissémination insidieuse des métaux lourds dans les milieux alentours.

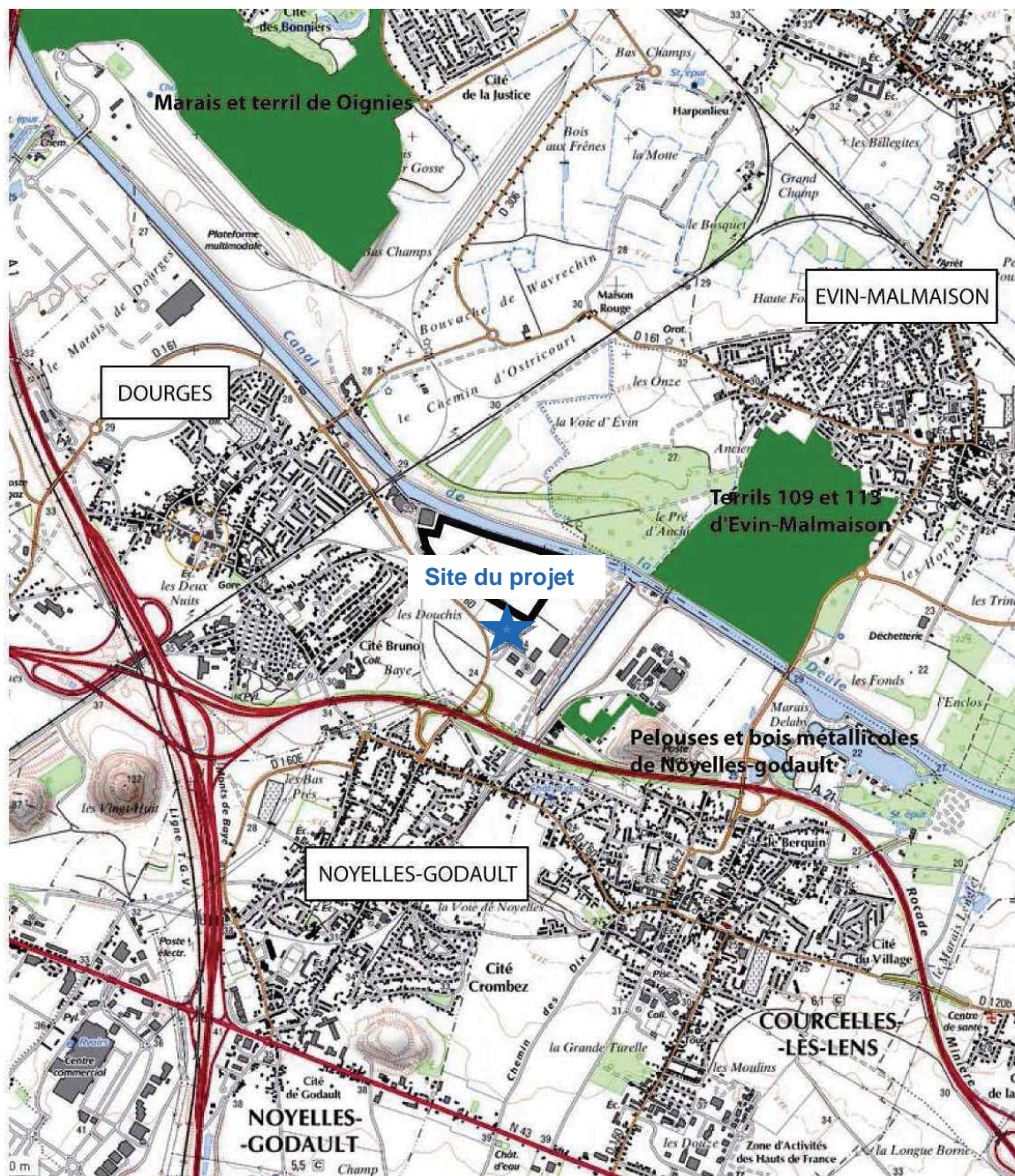


Figure 11 : localisation des ZNIEFF

Notre terrain n'est pas dans le périmètre d'une ZNIEFF.

e) ZICO

Les **ZICO** (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : 285 en France, 1675 dans la Communauté Européenne) sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement, ...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

La consultation de l'application CARMEN nous apprend qu'il n'y a aucune ZICO sur le secteur d'étude.

f) Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue est une démarche issue du Grenelle de l'Environnement. Elle vise à maintenir et à reconstituer un ensemble de continuités écologiques à base de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux. Elle se conçoit jusqu'à la limite des plus basses mers en partant de la terre.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité

La trame verte et bleue est constituée d'une composante bleue, se rapportant aux milieux aquatiques et humides, et d'une composante verte, se rapportant aux milieux terrestres, définies par le code de l'environnement.

La consultation de l'application CARMEN indique que notre terrain se situe à proximité d'un corridor biologique cheminant à l'Est. Ce corridor relie deux cœurs de nature : la zone naturelle de l'autre côté du canal de la Deûle et les pelouses métallicoles au sud-est constituant une zone Natura 2000 et une ZNIEFF de type I.

Le chantier de construction ne détruira aucun corridor ni réservoir de biodiversité. Une attention particulière sera apportée à ce corridor pour éviter tout dérangement durant la construction, l'aménagement et l'exploitation de notre site.

4.2.3 Faune et flore du terrain

La parcelle est complètement utilisée, et ce depuis plusieurs années, à des fins agricoles (cultures céréalières). Elle ne présente donc que très peu d'intérêt écologique.

Précédemment, la société SOREPA a été missionnée pour effectuer un diagnostic écologique sur les lots sis au nord de la ZA « Quai du Rivage ». Notre parcelle était exclue du périmètre de cette étude mais celle-ci nous renseigne tout de même sur la faune pouvant être observée sur le terrain :

« Toutes les espèces observées sur la zone d'étude sont communes. Le cortège d'espèces en place sur le site ne revêt pas de caractère patrimonial. Il est toutefois à noter que le Pouillot véloce, le Pinson des arbres, la Fauvette à tête noire, le Pic vert et la Mésange charbonnière sont protégés au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Aucune destruction des milieux buissonnants et des milieux boisés n'aura lieu en période de nidification de ces espèces (entre Avril et Août inclus).

Mammifères

L'ensemble du secteur de projet accueille le Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus). Aucun grand mammifère ni aucun indice de présence n'a été observé sur le site étudié.

Lépidoptères

Malgré la saison, trois espèces ont été observées sur la zone d'étude au niveau des ronciers et des massifs d'ortie, le Piéride de la rave (Pieris rapae), l'Aurore (Anthocharis cardamines) et le Paon du jour (Aglais io). Il s'agit d'espèces communes n'ayant pas de valeur patrimoniale dans la région.

Amphibiens

Aucune espèce d'amphibiens n'a été recensée sur le site étudié. »

Notre parcelle est un milieu ouvert et cultivé présentant une sensibilité écologique faible.

4.2.4 Milieux aquatiques et ressources en eau

a) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE fixe les orientations d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Il est élaboré, à l'initiative du préfet coordonnateur, par le comité de bassin, en étroite concertation avec les élus, administrations, usagers, et représentants des milieux socioprofessionnels... Le projet est soumis à la consultation des conseils régionaux et généraux avant son adoption par le comité de bassin.

Le SDAGE a force de droit. Les programmes et les décisions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux ou locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions quand ils concernent le domaine de l'eau.

Le SDAGE Artois – Picardie a été adopté le 16 octobre 2009. Il identifie les actions clés indispensables à la réalisation des objectifs environnementaux pour que les masses d'eau présentent à terme un bon état chimique et écologique. Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses. Les actions clés identifiées sont les suivantes :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau
- la non-dégradation du bon état des masses d'eau
- le respect des zones protégées
- la lutte contre les toxiques

En respectant les valeurs de rejet d'eau imposées par la réglementation ICPE, notre projet sera compatible avec les objectifs du SDAGE.

b) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Il est doté d'une portée juridique et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des SAGE. Il est opposable aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau.

Les communes de Noyelles-Godault et de Dourges font partie du périmètre du SAGE « Marque Deûle » qui est actuellement en phase d'élaboration. Néanmoins, la liste des enjeux est connue :

- gestion de la ressource
- reconquête et mise en valeur des milieux naturels
- prévention des risques naturels et prise en compte des contraintes historiques
- développement durable des usages de l'eau

En infiltrant autant que possible des eaux pluviales propres, en respectant le débit de rejet dans le réseau d'assainissement (2 litres/seconde.hectare) et les valeurs qualitatives imposées par la réglementation ICPE, notre projet est compatible avec les enjeux du SAGE.

c) Zones humides

Dans le cadre du SDAGE Artois Picardie ont été répertoriées et cartographiées au 25 000^{ème} les enveloppes des zones à dominante humide. Ce travail s'est fait sur la base de cartographies existantes avec des objectifs différents (ZNIEFF, inventaires de zones humides chassées, fédération de pêche, PNR, Natura 2000, etc.), puis par photo-interprétation pour vérification, ce afin de permettre, sous la responsabilité des préfets, des Commissions Locales de L'Eau (lorsqu'elles existent), ou des représentants des collectivités locales, la délimitation des zones humides de manière plus précise.

Sont appelées « zones humides », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (Loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Cette cartographie n'a aucune valeur réglementaire, elle a été mise en place pour signaler aux acteurs locaux, lors du développement d'un projet, la présence potentielle sur un secteur d'une zone humide qu'il convient d'actualiser et de compléter à une échelle adaptée au projet.

L'assiette foncière de notre projet n'est pas concernée par une zone à dominante humide. A noter toutefois la présence de quelques zones humides à proximité dont le canal de la Deûle.

4.3 Qualité de l'air

4.3.1 Contexte local

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air à des organismes agréés associant de façon équilibrée, des représentants de l'Etat, de l'ADEME, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées.

L'association ATMO Nord-Pas de Calais est chargée de l'étude et de la protection de la qualité de l'air. Elle dispose pour cela de stations de surveillance réparties sur le territoire régional.

Il n'existe pas de capteur de la qualité de l'air sur les communes de Dourges et Noyelles-Godault.

Le secteur d'étude fait partie du territoire Artois-Gohelle-Hainaut.



D'après le rapport de ATMO Nord-Pas de Calais 2012, ce territoire recense 1 298 315 habitants. Trois des grandes agglomérations de la région sont présentes sur cette zone : Béthune, Lens-Douai et Valenciennes. On compte 15 stations fixes et 2 études ont été menées en 2012 (Denain et Noeux-les-Mines).

Ce territoire, artificialisé et urbanisé, est le deuxième comptant le plus de kilomètres de routes de tous types.

Sur l'Artois - Gohelle - Hainaut, en 2012, aucun dépassement des valeurs réglementaires n'est constaté, pour les polluants indicateurs de la pollution industrielle (métaux, dioxyde de soufre) et pour les polluants indicateurs de la pollution automobile (dioxyde d'azote, monoxyde de carbone et benzène).

En revanche, toutes les stations dépassent, pour l'ozone, l'objectif à long terme pour la protection de la santé. Les valeurs cibles et l'objectif à long terme pour la protection de la végétation sont, quant à eux, respectés.

Les quatre stations régionales, qui ne respectent pas la valeur limite en PM_{10} , sont situées sur ce territoire. La station de Douai-Theuriet dépasse également l'objectif de qualité. La valeur cible en $PM_{2,5}$ est dépassée sur 2 stations : Valenciennes-Wallon et Douai-Theuriet.

4.3.2 Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le dispositif des plans de protection de l'atmosphère est régi par le Code de l'environnement (articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36). Ils définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ont approuvé le 27 mars 2014, le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA). Ce plan a vocation à réduire les pollutions de toutes sortes, dans la durée, de telle manière à restaurer la qualité de l'air. Il vise en priorité la réduction des particules et des oxydes d'azote.

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, 14 mesures réglementaires ont été proposées. Les actions réglementaires visent les problématiques liées à la combustion, au transport, à la prise en compte de la qualité de l'air dans la planification ainsi que l'amélioration des connaissances. Pour devenir applicables sous forme d'obligations réglementaires, elles devront faire l'objet d'actes administratifs postérieurs à celui approuvant le PPA.

- Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de combustion dans les chaufferies collectives ou les installations industrielles
- Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts
- Rappeler l'interdiction du brûlage des déchets de chantiers
- Rendre progressivement obligatoires les Plans de Déplacements Etablissements, Administrations et Etablissements Scolaires
- Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés
- Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à congestion en région Nord – Pas-de-Calais
- Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme
- Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact
- Améliorer la connaissance des émissions industrielles
- Améliorer la surveillance des émissions industrielles
- Réduire et sécuriser l'utilisation de produits phytosanitaires – Actions Certiphyto et Ecophyto
- Diminuer les émissions en cas de pic de pollution : mise en œuvre de la procédure inter-préfecturale d'information et d'alerte de la population
- Inscrire des objectifs de réduction des émissions dans l'air dans les nouveaux plans de déplacements urbains (PDU) / Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et à échéance de la révision pour les PDU/PDUi existants

Dans le cadre des actions prises pour la qualité de l'air, 9 mesures d'accompagnement ont été proposées. Les actions d'accompagnement visent les problématiques liées au transport, à la combustion, ainsi qu'à la diffusion de l'information et à l'amélioration des connaissances :

- Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord-Pas-de-Calais
- Développer les flottes de véhicules moins polluants
- Promouvoir les modes de déplacements moins polluants
- Sensibilisation des particuliers concernant les appareils de chauffage
- Information des professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations
- Promouvoir le passage sur banc d'essai moteur des engins agricoles
- Sensibiliser les agriculteurs et former dans les lycées professionnels
- Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air
- Améliorer la connaissance des pollutions atmosphériques et des techniques agricoles adaptées aux divers enjeux environnementaux

4.3.3 Impact de notre projet

L'activité de logistique n'est pas à l'origine de polluants de type industriel, les marchandises étant simplement stockées, sans transvasement ou transformation.

La seule source de pollution est liée au trafic routier qui comptera environ 50 poids lourds par jour et une soixantaine de voitures.

Ce projet n'est donc pas incompatible avec les différents plans locaux de protection de la qualité de l'air.

Nous veillerons à inciter les employés au co-voiturage. Des consignes demanderont aux chauffeurs d'arrêter les moteurs durant les phases de chargement et déchargement.

4.4 **Gestion des déchets**

4.4.1 Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)

Les Déchets Non Dangereux (DND) produits par les activités industrielles (ex DIB : Déchets Industriels Banals) sont visés dans ce plan.

Le premier plan départemental date de 1996 et a été révisé en 2002. Il est à nouveau en cours de révision.

Le constat établi dans le plan encore en vigueur était le suivant :

- 1,6 million de tonnes de DIB produites en 2001
- Un taux de valorisation égal à 33% en 2000

Ce plan faisait surtout ressortir un déficit d'information auprès de l'ensemble des acteurs. Plus d'information devait permettre d'améliorer le taux de valorisation matière des déchets pour diminuer la part de la valorisation énergétique.

Les DND seront gérés en faisant appel à des prestataires réputés et locaux pour diminuer le tourisme des déchets et favoriser la valorisation matière. Pour cela, un tri sélectif, notamment des emballages, sera mis en place.

4.4.2 Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)

L'article L. 541-13 du Code de l'environnement impose à chaque région la réalisation d'un plan d'élimination des déchets industriels spéciaux ou déchets dangereux. Les décisions prises par les autorités publiques et leurs concessionnaires dans le domaine des déchets doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Ce plan régional date de 1996 et n'a pas encore été révisé alors qu'il est révisable tous les 10 ans. Les données contenues datant d'une vingtaine d'années sont obsolètes.

Nos déchets dangereux seront gérés conformément à la loi en privilégiant la valorisation des matériaux. A l'instar des déchets non dangereux, nous ferons appel à des acteurs locaux bénéficiant des agréments et autorisations nécessaires.

5 Conformité aux prescriptions des textes applicables

5.1 Conformité à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux rubriques 1510 et 1530

Nota : les arrêtés ministériels de ces deux rubriques présentent quelques différences mais sont dans leur ensemble cohérent. Afin de ne pas alourdir inutilement la demande d'enregistrement, nous présentons ci-après l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510. Les différences inscrites dans l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1530 sont indiquées en italique.

L'examen de la conformité à ces deux arrêtés ministériels permet également de répondre à la conformité du projet vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif à la rubrique 1532.

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans commentaire</p> <p>Ces différents documents seront regroupés et transmis à la mise en exploitation du site</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>1.3. Entraînement des poussières ou de boue</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées. <p>1.4. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'ensemble des voies de circulation et des zones de stationnement est imperméabilisé. La circulation des véhicules sur le site n'entraînera pas de boues sur les voies publiques.</p> <p>Durant la phase chantier, une unité de lavage des véhicules sera mise en œuvre afin de limiter les salissures sur la voie publique.</p> <p>Sans commentaire</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p>Notice paysagère : ANNEXE 1</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2. Risques 2.1. Implantation</p> <p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p>	<p>Conforme. Les effets létaux restent à l'intérieur des limites de propriété dans le cas de l'incendie d'une seule cellule et dans le cas de l'incendie généralisé à 3 cellules (cas le plus défavorable).</p> <p>Conforme : la distance minimale entre la zone de stockage et la limite de propriété est de 20 mètres en façade nord.</p> <p>Il n'y a ni étage, ni sous-sol</p>	<p>Plan masse ICPE 2 en pochette rouge</p> <p>Voir calculs FLUMILOG en ANNEXE 5</p> <p>Plan de sécurité ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>2.2. Construction. - Accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Conforme : l'accès aura lieu par l'entrée principale dans l'angle nord-ouest de notre terrain.</p> <p>Conforme</p> <p>Des attentes PL à l'entrée du site permettent de ne pas encombrer les voies par les camions en attente.</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit " .</p>	<p>Conforme</p>	
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>Les consignes seront transmises avant la mise en activité du bâtiment.</p>	
<p>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p>		
<p>Une voie " engins " , dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p>	<p>Conforme : une voirie lourde fait le tour complet du bâtiment et donne accès à toutes les façades. Les eaux incendie sont recueillies dans un bassin spécifiques et ne viendront pas sur cette voie.</p>	<p>Plan masse ICPE 2 en pochette rouge</p>
<p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum 	<p>La voirie respectera ces caractéristiques qui seront précisées dans le cahier des charges aux entreprises.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>2.2.3. Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; 	<p>Non concerné, la voie fait le tour complet du bâtiment.</p>	
<p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; 	<p>Des aires de mise en station des échelles sont mises en place de chaque côté des murs coupe-feu.</p> <p>Les aires de station échelles respecteront ces caractéristiques qui seront précisées dans le cahier des charges aux entraprises.</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en poche rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².</p> <p>Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie- la cellule ne comporte pas de mezzanine.	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours</p> <p>Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme : une rampe dévidoir est mise en place au niveau des quais de chaque cellule.</p> <p>Conforme</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p>Voir <u>Plan de RdC - ICPE 3</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.6. Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; 	<p>Cette étude sera réalisée avant la construction du bâtiment, après désignation du charpentier, et tenue à la disposition de l'inspection des IC.</p> <p>Conforme : parois extérieures en bardage métallique ou en béton cellulaire Conforme : structure R60 L'entrepôt est à simple rez de chaussée, mesure 12,70 mètres de hauteur, a une structure R60 et est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Non concerné</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</p> <p>- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0</p> <p>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</p> <p>- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.</p> <p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> . isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; . sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses 	<p>Conforme : les murs séparatifs sont REI120. Ils sont prolongés latéralement le long des façades sur une longueur de 1 mètre. Les murs séparatifs dépassent de 1 mètre en toiture. Des bandes incombustibles, type Paxalu, sont positionnées de part et d'autre sur 5 mètres de large</p> <p>Conforme : les murs séparatifs sont REI20.</p> <p>Les bureaux et locaux sociaux sont mitoyens de la cellule 1.</p> <p>Conforme : les murs séparatifs sont REI20, les portes de communication EI2 120 et la cellule 1 ne servira pas au stockage de matières dangereuses.</p>	<p>Voir <u>Plan de RdC - ICPE 3</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le plafond est REI 120 ; . le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; <p>- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;</p> <p>- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;</p> <p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;</p> <p>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme : tous les sols seront en béton, éventuellement habillés de carrelage.</p> <p>Les portes dans les murs REI120 sont EI2 120 et équipées d'une détection incendie autonome (DAD) de fumée, les détecteurs étant situés de part et d'autre des murs en partie haute.</p> <p>Conforme : le support de couverture est un bac acier incombustible.</p>	<p>Voir Plan de RdC - ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) . soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; . soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. 	<p>Conforme : la toiture répond au critère de résistance au feu BRoof(t3) ou T30-1.</p>	
<p>2.2.7. Cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p>	<p>Conforme : le bâtiment est sprinklé et les cellules les plus grandes développent un peu moins de 6 000 m².</p>	<p>Voir <u>Plan masse - ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	<p>Non concerné : pas de mezzanine</p>	
<p>Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	<p>Non concerné</p>	
<p><i>A l'exception des stockages de papier en bobine (autre que papiers d'hygiène) et des stockages de pâte en balles pour lesquelles les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 500 m² pour les stockages de papiers récupérés ; - 6 000 m² pour les autres types de papiers dont les bobines de papier hygiène. 	<p>Conforme, le bâtiment n'est pas destiné à stocker du papier récupéré.</p>	
<p>2.2.8. Cantonnement et désenfumage 2.2.8.1. Cantonnement</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir Plan de RdC - ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p>	<p>Conforme : les écrans de cantonnement sont fixes, constitués par les poutres (béton) éventuellement prolongées par un bardage métallique, l'ensemble étant incombustible et stable au feu 1/4 d'heure (DH30).</p>	
<p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n°246 susvisée.</p>	<p>Les écrans de cantonnement ont une hauteur de 2 mètres.</p>	<p>hauteur maximale imposée par l'IT246 – pas de calcul.</p>
<p>2.2.8.2. Désenfumage</p>		
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir <u>Plan de RdC - ICPE 3</u> en pochette rouge</p>
<p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir <u>Plan de RdC - ICPE 3</u> en pochette rouge</p>
<p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir <u>Plan de RdC - ICPE 3</u> en pochette rouge</p>
<p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommandée. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir note de calcul sur les installations de désenfumage en ANNEXE 6</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. 	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Les DENFC seront conformes à la norme NF EN 12 101-2. Le cahier des charges des entreprises préconisera le respect des classes de fiabilité RE300, de surcharge neige SL250 (altitude inférieure à 400 mètres), de température T(00) et d'exposition à la chaleur B300.</p>	<p>Les certificats de ces matériels seront mis à disposition et transmis dès la réception des travaux. Les DENFC seront conformes à ces exigences.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.</p> <p>2.2.8.3. Amenées d'air frais</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Conforme : le déclenchement des exutoires se fait par thermofusibles. La température de déclenchement du thermofusible est supérieure à la température de déclenchement des têtes de sprinklage.</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme : les amenées d'air sont assurées par les portes de quai.</p>	<p>Voir note de calcul en ANNEXE 6</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.9. Systèmes de détection incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le réseau d'extinction automatique fait office de détection incendie. Une détection de fumées sera installée en complément.</p> <p>Le site est équipé de 6 bornes incendie normalisées. Chaque cellule dispose d'une borne à moins de 100 mètres. Le débit du réseau sera de 360 m³/h.</p> <p>Conforme : le débit fourni par le réseau est de 360 m³/h.</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. 	<p>Les besoins en eau ont été évalués à 360 m³/h.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : chaque cellule est équipée de RIA permettant l'attaque d'un foyer sous deux angles différents.</p>	<p>Voir note de calcul D9 en ANNEXE 7</p> <p>Le choix et la répartition des extincteurs ne sont pas précisés au stade du permis de construire. La mise en place des extincteurs sera confiée à une société spécialisée qui délivrera un certificat de conformité transmis à l'administration dès réception. Le cahier des charges aux entreprises précisera la nécessité du respect des normes en vigueur.</p> <p>Voir Plan de RdC - ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.</p> <p>2.2.11. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % de la capacité du plus grand réservoir • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>La cellule 3.1 qui abritera des liquides inflammables (700 tonnes) sera mise en rétention et reliée à un bassin extérieur pouvant contenir 1 411 m³ de liquides en cas de déversement accidentel soit 100% du volume stocké.</p> <p>Conforme : bassin en béton ou matériau équivalent</p> <p>Conforme : les récipients seront inférieurs à 250 litres et la capacité totale de la rétention sera de 100%.</p>	<p>Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Pour mémoire</p>	
<p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Pour mémoire</p>	
<p>2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p>		
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Conforme : les sous-cellules 3.1 et 3.2 sont reliées via un dispositif d'avaloirs et de canalisations munies de siphon coupe-feu au bassin de rétention de 1 411 m³.</p>	<p><u>Plan de RdC ICPE 3</u> en pochette rouge</p>
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Toutes les eaux incendie sont recueillies dans le bassin de rétention de 1 411 m³.</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p>	<p>Sans objet, le confinement étant exclusivement externe.</p> <p>Une vanne d'isolement motorisée est mise en place à la sortie du bassin de rétention. Sa fermeture est assurée au déclenchement du sprinkler, manoeuvrable localement et peut être également fermée manuellement.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Les besoins en rétention ont été évalués à 1 411 m³.</p> <p>Pour mémoire</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p>Voir note de calcul D9a en ANNEXE 7</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
- matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO ₅ : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.		
2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Conforme Conforme Pour mémoire	Installations électriques conformes aux normes en vigueur en particulier : norme NFC 15-100, norme UTE C18-510 et décret 88-1056 modifié.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Conforme	Le stade du permis de construire n'est pas assez avancé pour entrer dans le détail technique de la nature des matériaux mis en place. Les installations électriques seront installées par une société spécialisée qui aura à charge de choisir les matériaux adéquats.
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Conforme	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>2.2.14. Protection contre la foudre</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p> <p>2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries</p>	<p>Conforme : le local électrique comportant le transformateur sera doté de parois REI120.</p> <p>Conforme : chauffage par aérothermes à eau chaude.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Le bâtiment sera protégé contre la foudre par des paratonnerres.</p>	<p><u>Plan de RdC ICPE 3</u> en pochette rouge</p> <p>Voir Etude Foudre en ANNEXE 8 étudiant le niveau de protection et le matériel à mettre en place.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>2.3. Recensement des potentiels de danger 2.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage</p>	<p>Conforme : la chaufferie et le local de charge sont isolés de l'entrepôt par des murs REI120. Il n'y a pas de porte de communication entre la chaufferie et l'entrepôt. Les communications entre le local de charge et l'entrepôt se font au moyen de portes EI2 120.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : un local de charge spécialement équipé est situé dans l'angle sud-ouest du bâtiment.</p>	<p>Voir <u>Plan de RdC ICPE 3</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p> <p>2.3.2. Etat des stocks de produits L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>2.4. Exploitation 2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages</p>	<p>Les fiches de données de sécurité des liquides inflammables et bombes aérosols stockées dans les sous-cellules 3.1 et 3.2 seront tenues à jour. Pour mémoire</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Sans commentaire</p>	<p>Le plan de localisation des risques sera établi en indiquant a priori un risque incendie dans les cellules et sous-cellules, de déversement accidentel dans les sous-cellules 3.1 et 3.2 et d'explosion dans la chaufferie et dans le local de charge.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Le stockage en vrac n'est pas prévu à ce stade du dossier.</p>	
<p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ; - hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux îlots : 2 mètres minimum. 	<p>Pour mémoire.</p>	
<p>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p>	<p>Sans objet, le bâtiment étant équipé d'un système d'extinction automatique.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; - distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</p> <p>2.4.2. Matières dangereuses Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>2.4.3. Propreté de l'installation Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p> <p>2.4.4. Travaux</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Les liquides inflammables et les aérosols sont stockés dans deux sous-cellules spécifiques et spécialement adaptées (rétention déportée, extinction automatique adaptée).</p> <p>Sans commentaire</p>	<p>Plan masse ICPE 2 en pochette rouge</p> <p>Pas de risque spécifique.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>2.4.5. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	<p>Sans commentaire</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Les consignes affichées seront</p>	<p>Liste non exhaustive à compléter</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre - d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (chaufferie, sprinkler, local de charge) - les modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolement - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie - les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; du médecin du travail - les plans d'évacuation - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident 	<p>par le locataire en fonction de son exploitation.</p>
<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</p>		

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Sans commentaire</p>	
<p>2.4.7. Brûlage L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.</p>	<p>Sans commentaire</p>	
<p>2.4.8. Surveillance du stockage En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>Le site sera équipé par un système de télésurveillance avec report d'alarme à une société spécialisée.</p>	<p>Le choix technique des systèmes d'alarme sera pris par le futur locataire. Il n'est pas défini au stade du permis de construire.</p>
<p>2.4.9. de l'arrêté 1530 - Stationnement <i>Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</i></p>	<p><i>Pour mémoire</i></p>	
<p>3. Eau</p>		

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>3.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>3.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de</p>	<p>Sans commentaire</p> <p>Un disconnecteur est mis en</p>	<p>Voir <u>Plan masse - ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>place sur l'arrivée générale d'eau potable et au niveau de certaines installations techniques (chaudière, sprinkler)</p>	
<p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Sans commentaire</p>	
<p>3.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir <u>Plan masse - ICPE 2</u> en pochette rouge</p>
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par</p>	<p>Un déboureur-déshuileur est</p>	<p>Voir note de dimensionnement en</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA₅.</p>	<p>mis en place sur le réseau d'eaux pluviales de voirie, en aval du bassin de rétention et en amont du bassin de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public. Le débit de rejet respecte la limite fixée par le règlement d'assainissement du lotissement. Un bassin de gestion est mis en place pour réguler ces eaux.</p>	<p>ANNEXE 9</p> <p>Voir note de dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales en ANNEXE 10.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>3.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p> <p>4. Déchets 4.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>La convention sera signée avant la mise en exploitation du bâtiment.</p> <p>PRD précisera dans le bail commercial avec son locataire les obligations en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation des déchets, - tri à la source avec bennes différenciées pour les déchets recyclables et les déchets non-recyclables, - obligation d'émission de bordereau de suivi de déchets - stockage des déchets prévenant toute pollution, notamment envoi des matériaux légers (benne fermée ou compacteur). 	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>4.2. Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> <p>4.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Ces points seront respectés par obligation mentionnée dans le bail de location.</p> <p>L'exploitant conservera les bordereaux de suivi des déchets afin d'assurer une bonne traçabilité, avec obligation de disposer d'un registre. Certains déchets comme ceux issus de la maintenance de la chaufferie ou de l'entretien du débourbeur-déshuileur seront pris en charge par PRD. Ils seront suivis par PRD : appel à un prestataire agréé pour le transport des déchets, émission d'un bordereau lors de l'enlèvement, inscription dans un registre et suivi du déchet jusqu'à son élimination ou traitement final.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>5. Bruit et vibrations</p> <p>5.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none">- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;- zones à émergence réglementée :- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>		

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.</p>
<p>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</p>	<p>6 dB (A)</p>	<p>4 dB (A)</p>
<p>Supérieur à 45 dB (A)</p>	<p>5 dB (A)</p>	<p>3 dB (A)</p>
<p>dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	<p>Les seuls engins présents à l'intérieur de l'installation sont des chariots électriques servant au transport des marchandises au sein du bâtiment. Ces appareils ne sont pas bruyants.</p> <p>Les véhicules de transport (camions) n'appartiennent pas à</p>	
<p>5.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p>		

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>5.3. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p> <p>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>	<p>notre société mais à des prestataires de transport routier externes. Il s'agit des véhicules courants ne présentant pas de caractéristiques techniques particulières. Les engins de chantiers attendus pour les travaux de construction ne sont pas connus à ce jour. Ils répondront aux normes en vigueur en matière de bruit.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Non concerné : pas de source de vibration.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>	

5.2 Conformité à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux rubriques 2662 et 2663

NB : les prescriptions relatives à ces deux rubriques étant identiques, nous n'avons rédigé qu'un seul tableau de conformité.

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>1.2. Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans commentaire</p> <p>Ces différentes documents seront regroupés et transmis à la mise en exploitation du site.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>1.3. Entraînement des poussières ou de boue</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation. <p>1.4. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'ensemble des voies de circulation et des zones de stationnement est imperméabilisé. La circulation des véhicules sur le site n'entraînera pas de boues sur les voies publiques.</p> <p>Durant la phase chantier, une unité de lavage des véhicules sera mise en œuvre afin de limiter les salissures sur la voie publique.</p> <p>Sans commentaire</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p>Notice paysagère : ANNEXE 1</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2. Risques 2.1. Implantation</p> <p>Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p> <p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.</p> <p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p> <p>Le stockage est également interdit en mezzanine.</p>	<p>Conforme : les flux létaux restent dans les limites de propriété pour l'incendie d'une cellule et pour l'incendie généralisé (cas le plus défavorable).</p> <p>Conforme : la distance minimale entre la zone de stockage et la limite de propriété est de 20 mètres en façade nord du site.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Conforme : absence de mezzanine</p>	<p>Plan masse ICPE 2 en pochette rouge</p> <p>Voir calculs FLUMILOG en ANNEXE 5</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2. Construction. - Accessibilité 2.2.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit " .</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>Conforme : accès principal dans l'angle nord-ouest du terrain + un second accès réservé aux pompiers.</p> <p>Des attentes PL à l'entrée du site permettent de ne pas encombrer les voies par les camions en attente.</p>	<p>Plan masse ICPE 2 en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 et la voie engin. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Conforme : une voirie lourde fait le tour complet du bâtiment et donne accès à toutes les façades. Les eaux incendie sont recueillies dans un bassin spécifique et ne viendront pas sur cette voie.</p> <p>La voirie respectera ces caractéristiques qui seront précisées dans le cahier des charges aux entreprises.</p> <p>Non concerné</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.3. Mise en station des échelles</p> <p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p>Des aires de mise en station des échelles sont mises en place de chaque côté des murs coupe-feu</p> <p>Les aires de station échelles respecteront ces caractéristiques qui seront précisées dans le cahier des charges aux entreprises</p> <p>Non concerné</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Non concerné</p>	
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction. 		
<p>2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p>		
<p>A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>Conforme</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>
<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Conforme : une rampe dévidoir est mise en place au niveau des quais sur chaque façade.</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours</p> <p>Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p> <p>2.2.6. Structure des bâtiments</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R15 ; 	<p>Conforme</p> <p>Cette étude sera réalisée avant la construction du bâtiment et tenue à la disposition de l'inspection des IC.</p> <p>Conforme : parois en bardage métallique ou béton cellulaire</p> <p>Structure R60</p>	<p>Voir <u>Plan de RdC - ICPE 3</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<ul style="list-style-type: none"> - pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaudière) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. 	<p>Le bâtiment est à simple rez de chaussée, mesure 12,70 mètres de hauteur, a une structure R60 et est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Non concerné (un seul niveau)</p> <p>Les murs séparatifs sont REI120. Ils sont prolongés latéralement le long des façades sur une longueur de 1 mètre.</p> <p>Les murs séparatifs dépassent de 1 mètre en toiture. Des bandes incombustibles, type paxalu, sont positionnées de part et d'autre sur 5 mètres de large.</p> <p>Conforme : les murs séparatifs sont REI20.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. <p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ; 	<p>Conforme : les bureaux et locaux sociaux sont mitoyens de la cellule 1 et isolés par un mur séparatif REI120. Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans la cellule 1.</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme (sol béton)</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;</p> <p>- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;</p> <p>- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; ● soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> . l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; . l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; 	<p>Conforme : les portes dans les murs coupe-feu REI120 sont EI2 120 et équipées d'une détection incendie autonome (DAD) de fumée, les détecteurs étant situés de part et d'autre du mur en partie haute.</p> <p>Conforme : le support de couverture de toiture est un bac acier.</p> <p>La toiture répond au critère de résistance au feu BRoof(t3) ou T30-1.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ; - le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) : <ul style="list-style-type: none"> ● soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; ● soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C2. <p>2.2.7. Cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.</p> <p>2.2.8. Cantonnement et désenfumage</p> <p>2.2.8.1. Cantonnement</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Il n'y a pas d'activité classée 2661 dans ce bâtiment.</p> <p>Les stockages 2662 et 2663 pourront cependant être stockés dans le même bâtiment, mais pas dans la même cellule.</p> <p>Conforme : le bâtiment est sprinklé et la superficie des cellules les plus grandes est légèrement inférieure à 6 000 m².</p> <p>Conforme</p>	<p></p> <p>Voir <u>Plan masse - ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p>Voir <u>Plan de RdC - ICPE 3</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p>	<p>Les écrans de cantonnement sont fixes, constitués soit par les poutres (béton) éventuellement prolongées par un bardage métallique, l'ensemble étant incombustible et stable au feu ¼ d'heure (DH30).</p>	
<p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	<p>Les écrans de cantonnement ont une hauteur de 2 mètres.</p>	<p>Hauteur maximale imposée par l'IT246 – pas de calcul.</p>
<p>2.2.8.2. Désenfumage</p>		
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir Plan de RdC - ICPE 3 en pochette rouge</p>
<p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir note de calcul de désenfumage en ANNEXE 6</p>
<p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>	<p>Conforme</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.</p> <p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. <p>La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. 	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Les DENFC seront conformes à la norme NF EN 12 101-2. Le cahier des charges des entreprises préconisera le respect des classes de fiabilité RE300, de surcharge neige SL250 (altitude inférieure à 400 m), de température T(00) et d'exposition à la chaleur B300.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p> <p>2.2.8.3. Amenées d'air frais</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Conforme : les DENFC s'ouvriront à une température supérieure par rapport à celle commandant le déclenchement du système d'extinction automatique. Conforme</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme : les amenées d'air frais sont assurées par les portes de quai.</p> <p>Non concerné</p>	<p>Voir note de calcul désenfumage en ANNEXE 6</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.9. Systèmes de détection incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>2.2.10. Prévention des risques d'explosion</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>2.2.11. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p>	<p>Le réseau d'extinction automatique fait office de détection incendie. Néanmoins, certaines matières plastiques sont connues pour dégager des fumées froides ; une détection des fumées sera donc installée en complément.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur, en particulier : norme NFC 15-100, norme UTE C18-510 et décret 88-1056 modifié.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.</p> <p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p> <p>2.2.12. Protection contre la foudre</p> <p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme : le local électrique comprenant le transformateur aura des parois REI 120.</p> <p>L'entrepôt est chauffé par des aérothermes à eau chaude.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Conforme</p>	<p>Le stade du permis de construire n'est pas assez avancé pour entrer dans le détail technique de la nature des matériaux mis en place. Les installations électriques seront installées par une société spécialisée qui aura à charge de choisir les matériaux adéquats.</p> <p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p> <p>Voir études foudre en ANNEXE 8 pour le niveau de protection et le matériel à mettre en place.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.13. Chaufferie et local de charge de batteries</p> <p>S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>Conforme : la chaufferie et le local de charge seront isolés par des parois REI120. Les communications auront lieu au moyen de portes EI2 120 C.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Un local de charge spécialement équipé est situé dans l'angle sud-ouest du bâtiment.</p>	<p>Voir Plan de RdC - ICPE 3 en pochette rouge</p> <p>Voir Plan de RdC - ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p> <p>Dispositions relatives à l'ensemble des stockages</p> <p>2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. <p>Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p> <p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.</p>	<p>Conforme : la chaufferie et le local de charge seront ventilés respectivement de manière naturelle et mécanique. La charge des batteries sera interrompue si l'extracteur mécanique est en panne.</p> <p>Le site est équipé de 6 bornes incendie normalisées. Chaque cellule dispose d'une borne à moins de 100 mètres et la distance maximale entre bornes est égale à 150 mètres.</p> <p>Conforme : le réseau fournira 360 m³/h.</p> <p>Sans objet</p>	<p><u>Plan masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 susvisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>	<p>Les besoins en eau ont été évalués à 360 m³/h.</p> <p>Chaque cellule est équipée de R/A.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>	<p>Voir note de calcul D9 en ANNEXE 7</p> <p>Le choix et la répartition des extincteurs ne sont pas précisés au stade du permis de construire. La mise en place des extincteurs sera confiée à une société spécialisée qui délivrera un certificat de conformité transmis à l'administration dès réception. Le cahier des charges aux entreprises précisera la nécessité du respect des normes en vigueur.</p> <p>Voir Plan de RdC - ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.14. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Les liquides inflammables et les aérosols sont stockés dans deux cellules spécifiques et spécialement adaptées (rétention déportée permettant de contenir 100% du volume total des liquides inflammables).</p> <p>Conforme : le bassin de rétention sera réalisé en béton ou matériau similaire.</p> <p>Conforme : le bassin contiendra 100% du volume total stocké.</p> <p>Non concerné</p> <p>Sans objet</p> <p>Pour mémoire</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.2.15. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>L'ensemble du bâtiment est en rétention.</p> <p>Les eaux incendie sont recueillies dans le bassin de rétention.</p> <p>Non concerné, le confinement est exclusivement externe</p> <p>Conforme : écoulement gravitaire.</p> <p>Non concerné</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage. <p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l <p>2.3. Recensement des potentiels de dangers 2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Les besoins en rétention ont été évalués à 1 411 m³.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>L'utilisateur tiendra à disposition les fiches de données de sécurité des liquides inflammables et des bombes aérosols.</p>	<p>Voir Note de calcul en ANNEXE 7</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.3.2. Etat des stocks L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>2.3.3. Localisation des risques L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>2.4. Exploitation 2.4.1. Stockages Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Sans commentaire</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Conforme, le volume sera limité à 1 200 m³ par double rack formant îlot en cas de stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Conforme, le volume sera limité à 4 000 m³ par double rack formant îlot en cas de stockage d'autres polymères.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p> <p>Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.</p> <p>La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.</p> <p>Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.</p> <p>Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662, 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.</p> <p>2.4.2. Matières dangereuses</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	<p>Conforme : les allées entre racks feront au moins 3 mètres de large.</p> <p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire.</p> <p>La distance minimale sera de 0,30 mètre ; les calculs de flux thermiques ont été faits avec cette valeur et livrent des résultats corrects.</p> <p>Sans objet</p> <p>Les liquides inflammables et les aérosols sont stockés dans deux sous-cellules spécifiques.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.4.3. Propreté de l'installation</p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p> <p>2.4.4. Travaux</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Sans commentaire</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Sans commentaire</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.4.5. Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.15 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Les consignes affichées seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (chaufferie, sprinkler, local de charge) - les modalités de mise en oeuvre de la vanne d'isolement; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; du médecin du travail... - les plans d'évacuation ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Liste non exhaustive à compléter par le locataire en fonction de son exploitation.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>2.4.7. Brûlage</p> <p>L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.</p> <p>2.4.8. Surveillance du stockage</p> <p>En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>2.4.9. Stationnement</p> <p>Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.</p>	<p>Sans commentaire</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Le site sera équipé par un système de télésurveillance avec report d'alarme à une société spécialisée.</p> <p>Sans commentaire</p>	<p>Le choix technique des systèmes d'alarme sera pris par le futur locataire. Il n'est pas défini au stade du permis de construire.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>3. Eau</p> <p>3.1. Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>3.2. Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Conforme</p> <p>Sans commentaire</p>	<p>Voir <u>Plan masse - ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>3.4. Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Un disconnecteur est mis en place sur l'arrivée générale d'eau potable et au niveau de certaines installations techniques (chaudière, sprinkler).</p> <p>Sans commentaire</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA₅. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	<p>Un débiteur-déshuileur est mis en place sur le réseau d'eaux pluviales de voirie.</p> <p>Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public. Le débit de rejet respecte la limite fixée par le règlement d'assainissement du lotissement. Un bassin de gestion des eaux pluviales est mis en place.</p> <p>La convention sera signée avant la mise en exploitation du bâtiment.</p>	<p>Voir Note de dimensionnement en ANNEXE 9.</p> <p>Voir Note de dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales en ANNEXE 10.</p>

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>3.5. Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p> <p>4. Déchets</p> <p>4.1. Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les eaux usées rejoignent le réseau public.</p> <p>La gestion des déchets sera sous la responsabilité du locataire.</p> <p>PRD précisera dans le bail commercial avec son locataire les obligations en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limitation des déchets - tri à la source avec bennes différenciées pour les déchets recyclables et les déchets non-recyclables - obligation d'émission de bordereau de suivi de déchets - stockage des déchets prévenant toute pollution, notamment envoi des matériaux légers (benne fermée ou compacteur). 	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>4.2. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p> <p>4.3. Elimination des déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>	<p>Ces points seront respectés par obligation mentionnée dans le bail de location.</p> <p>L'exploitant conservera les bordereaux de suivi des déchets afin d'assurer une bonne traçabilité, avec obligation de disposer d'un registre.</p> <p>Certains déchets comme ceux issus de la maintenance de la chaufferie ou de l'entretien du déboureur-déshuileur seront pris en charge par PRD. Ces déchets seront suivis par PRD, la gestion étant similaire : prestataire agréé pour le transport des déchets, bordereau d'enlèvement, inscription dans un registre et suivi du déchet jusqu'à son élimination ou traitement final.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>5. Bruit et vibrations 5.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> ● l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier <p>d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; ● l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Conforme</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p> <p>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</p> <p>Supérieur à 45 dB (A)</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p> <p>6 dB (A)</p> <p>5 dB (A)</p>	<p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>4 dB (A)</p> <p>3 dB (A)</p>
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>5.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les seuls engins présents à l'intérieur de l'installation sont des chariots électriques servant au transport des marchandises au sein du bâtiment. Ces appareils ne sont pas bruyants.</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>5.3. Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.</p> <p>5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Les véhicules de transport (camions) n'appartiennent pas à notre société mais à des prestataires de transport routier externes. Il s'agit des véhicules courants ne présentant pas de caractéristiques techniques particulières.</p> <p>Les engins de chantiers attendus pour les travaux de construction ne sont pas connus à ce jour. Ils répondront aux normes en vigueur en matière de bruit.</p> <p>Sans objet</p> <p>Pour mémoire</p>	

Article	Conformité / Commentaires	Documents justificatifs
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>	

5.3 Conformité à l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif à la rubrique 4331

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 3– Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</p> <p>I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>III. Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Sans objet : absence de réservoir et de canalisations enterrées.</p>	
<p>Art. 4. – Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 	<p>Pour mémoire : ces pièces seront réunies au terme de la procédure de demande et ensuite au fur et à mesure de l'exploitation de l'installation.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le calcul des distances minimales pour l'implantation des bâtiments (cf. article 5) ; – le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; – l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ; – le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ; – les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l'installation (cf. article 9) ; – le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ; – les consignes pour l'accès des secours (cf. article 13) ; – le plan de défense incendie (cf. article 14) ; – les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; – l'inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; – les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ; – la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ; – les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d'entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ; – la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d'incendie (cf. article 23) ; – les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ; 		

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<ul style="list-style-type: none"> – le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; – le dossier individuel et le plan d'inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ; – les consignes de sécurité et d'exploitation (cf. article 25) ; – le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; – le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; – les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (cf. article 34) ; – la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation (cf. articles 38 et 50) ; – l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ; – l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ; – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; – la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ; – le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ; – le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ; – le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ; – le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ; – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60). <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 5. – Implantation.</p> <p>I. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées à minima à 30 mètres ; – de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées à minima à 2 mètres ; – de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ; – calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977- 14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. Cette distance minimale de 20 mètres n'est toutefois pas applicable lorsque le dernier alinéa du II de l'article 13 est respecté. <p>II. Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en dessous du niveau de référence est interdit.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>La distance minimale de 20 mètres est applicable.</p>	<p>Voir note de calcul Flumilog en ANNEXE 5</p> <p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 6. – Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; – des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Conforme</p>	<p>Notice paysagère en ANNEXE 1</p>
<p>Art. 7. – Intégration dans le paysage.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.</p> <p>Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p>	<p>Notice paysagère en ANNEXE 1</p>
<p>Art. 8. – Localisation des risques.</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Le plan général indiquant les différentes zones sera réalisé lors de la mise en exploitation de l'installation.</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 9. – Etat des stocks de matières dangereuses.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.</p> <p>A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les fiches de données de sécurité des liquides inflammables et des bombes aérosols seront tenues à jour par l'utilisateur.</p> <p>Pour mémoire</p>	
<p>Art. 10. – Propreté de l'installation.</p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	<p>Pour mémoire</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 11. 11.1 Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>I Réaction et résistance au feu: Le sol est imperméable et incombustible de classe A1f1. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0. Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaudière et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p>	<p>Installation hors domaine de non-application.</p> <p>Conforme : sol structure parois R60 et incombustibles</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet : la sous-cellule 3.1 n'est pas mitoyenne d'un local technique.</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manoeuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ; – les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ; – le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; – l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. 	<p>Conforme : les ouvertures sont dotées de portes EI2 120 C fermant automatiquement grâce à des détecteurs autonomes de fumée (DAD) placés de chaque côté du mur séparatif.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : le support de toiture est un bac acier.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p> <p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	<p>Conforme</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>II Surface maximale: Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>III Cantonnement: Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	<p>Conforme : la superficie de la sous-cellule 3.1 est de 648 m²; la sous-cellule est à simple rez de chaussée et ne comporte pas de mezzanine.</p> <p>Conforme : la sous-cellule 3.1 constitue un canton de désenfumage.</p> <p>Les parois de la sous-cellule 3.1 feront office d'écrans de cantonnement.</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>IV Désenfumage: Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de chaque canton de désenfumage. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs séparatifs indiqués au I du point 11.1. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la partie de bâtiment à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou en parties de bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des parties de bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p> <p>Voir note de calcul jointe en ANNEXE 6</p> <p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; – classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T(00) ; – classe d'exposition à la chaleur B 300. 	<p>Conforme : les DENFC seront choisis afin de respecter ces critères.</p>	
<p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ; – les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique. 	<p>Conforme : le déclenchement du désenfumage aura lieu à une température supérieure à celle du déclenchement du réseau sprinkler.</p>	
<p>V Amenées d'air: Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Conforme : une porte sectionnelle de 4 x 4,50 mètres sera intégrée dans la paroi est de la sous-cellule.</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>VI Chauffage, tuyauterie(s), local de charge de batteries: S'il existe une chaudière attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1.</p> <p>A l'extérieur de la chaudière sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; – un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; – un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p>	<p>Sans objet, la chaudière étant à l'opposé du bâtiment.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : les tuyauteries aériennes de gaz de ville ne seront présentes que dans le local chaudière.</p> <p>Conforme : un atelier de charge des batteries est créé dans l'angle sud-ouest du bâtiment.</p>	<p>Voir <u>Plan de masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p>Voir <u>Plan de masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>VII Bureaux et locaux sociaux:</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>11.2. Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</p> <p>Le point 11.2 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en réservoirs aériens contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>Conception:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraaires aux prescriptions du présent arrêté. – Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte. 	<p>Conforme : le bloc bureaux/locaux sociaux est créé dans l'angle sud-ouest du bâtiment en étant séparé par des parois REI120. Les portes de communication intégrées dans ces parois seront EI2 120 C.</p> <p>Toutes les dispositions du 11.2 sont non applicables au projet car les liquides inflammables seront stockés en récipients mobiles (cf. 11.3) et non en réservoir aérien.</p>	<p>Voir <u>Plan de RdC ICPE 3</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs															
<p>– En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'autoinflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir mentionné au III de l'article 25. Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.</p> <p>– Pour les réservoirs à écran flottant, l'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide n'y soit pas atteint.</p> <p>– Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu au III de l'article 25.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée se est a minima celle calculée selon la formule donnée en annexe I.</p> <p>– Les charpentes supportant des réservoirs dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol sous-jacent sont R 180.</p> <p>II. – Aménagement:</p> <p>– La distance d'implantation entre réservoirs, situés dans la même rétention, mesurée de robe à robe (calorifuge non compris), respecte les distances minimales suivantes :</p> <table border="0" data-bbox="1085 936 1316 2063"> <tr> <td>DIAMÈTRE du réservoir</td> <td>CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734</td> <td>DISTANCE entre RÉSERVOIR</td> </tr> <tr> <td>D ≤ 10 m</td> <td>Toutes</td> <td>la même rétention : 1,5 m</td> </tr> <tr> <td>D > 10 m</td> <td>A, B, C1, D1</td> <td>10 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>C2</td> <td>7,5 m</td> </tr> <tr> <td></td> <td>D2</td> <td>1,5 m</td> </tr> </table>	DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE entre RÉSERVOIR	D ≤ 10 m	Toutes	la même rétention : 1,5 m	D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m		C2	7,5 m		D2	1,5 m	<p>Non applicable</p>	
DIAMÈTRE du réservoir	CATÉGORIE DE LIQUIDES relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734	DISTANCE entre RÉSERVOIR															
D ≤ 10 m	Toutes	la même rétention : 1,5 m															
D > 10 m	A, B, C1, D1	10 m															
	C2	7,5 m															
	D2	1,5 m															

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>En cas de réservoirs de dimensions différentes, le diamètre du réservoir le plus grand est pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none">– La distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre réservoir est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le réservoir, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². <p>Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du réservoir, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMLOG, référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un réservoir extérieur vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none">– de toute rétention extérieure associée à des récipients mobiles ;– de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. <ul style="list-style-type: none">– Les réservoirs contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 et D1 situés dans une même rétention, sont adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles d'extinction. <p>Les réservoirs, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories C2 ou D2 situés dans une même rétention, sont disposés sur trois rangées au maximum.</p>	Non applicable	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. Le point 11.3 fixe les dispositions relatives à la conception et à l'aménagement des stockages en récipients mobiles contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>I Conception: Les récipients mobiles sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur prévus pour le stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II Aménagements: A. Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; – la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ; – la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres. B. La distance d'implantation d'un récipient mobile extérieur vis-à-vis du bord d'une rétention extérieure associée à un autre récipient mobile est fixée en considérant, pour la valeur du flux initié par l'incendie de la rétention voisine et reçu par le récipient mobile, une valeur maximale admissible de 12 kW/m². Cette valeur est portée à 15 kW/m² si des moyens de protection par refroidissement de la paroi exposée du récipient mobile, permettant de ramener le flux ressenti au niveau du réservoir à 12 kW/m², peuvent être mis en œuvre dans un délai de quinze minutes à partir du début de l'incendie dans la rétention. Cette distance est déterminée par la méthode de calcul FLUMLOG, référencée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire, mais le stockage est prévu dans les palettiers de la sous-cellule 3.1.</p> <p>Sans objet : absence de récipient mobile extérieur</p> <p>Sans objet</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent que pour des parois de récipients mobiles conçues en acier. Pour les autres matériaux (aluminium, etc.), la valeur maximale admissible est de 8 kW/m².</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Ces dispositions s'appliquent de façon identique pour établir la distance d'implantation d'un récipient mobile vis-à-vis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de toute rétention extérieure associée à des réservoirs ; - de tout bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 en considérant une partie de bâtiment en feu comme une rétention. 	<p>Non applicable : pas de réservoir extérieur ayant leur propre rétention et stockage de liquides inflammables uniquement dans la sous-cellule 3.1</p>	
<p>III Aménagements particuliers dans un bâtiment:</p>	<p>Conforme</p>	
<p>A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>B. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>C. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p>	<p>Conforme : la distance entre les paletiers et les parois REI120 voisines sera de 0,30 m.</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>
<p>D. Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p>	<p>Pour mémoire (le stockage en masse n'est pas prévu).</p>	
<p>E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p>	<p>Conforme : la hauteur de stockage maximale sera de 10,20 mètres en présence d'un réseau sprinkler</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; • 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; • 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. 		

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 12. – Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</p> <p>Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. La distance entre la robe du réservoir et la seconde paroi est limitée au strict nécessaire pour assurer le placement des organes de sectionnement et permettre l'exploitation et la maintenance courante. Elle est dans tous les cas inférieure à 5 mètres. La capacité de rétention est dimensionnée de manière à respecter les exigences de l'article 22.</p> <p>B. La seconde paroi formant rétention est RE 240 sauf si elle est métallique, auquel cas elle est incombustible et est équipée de moyens de refroidissement permettant d'obtenir une stabilité, en cas d'incendie dans l'espace annulaire, d'au moins trente minutes</p> <p>C. L'espace annulaire est équipé d'une détection (liquide ou gaz) adaptée à la nature du liquide stocké, d'une détection feu et de moyens fixes de déversement de mousse. Si le liquide éventuellement répandu dans l'espace annulaire peut générer une atmosphère explosive, la détection est basée sur plusieurs capteurs utilisant au moins deux technologies différentes dont une détection gaz ;</p> <p>La détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque l'arrêt immédiat du remplissage du réservoir, son isolement et le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p> <p>En l'absence de présence humaine sur le site ou si le délai d'intervention incendie est supérieur à vingt minutes, la détection feu provoque l'isolement du réservoir et le déclenchement automatique du déversement de mousse dans l'espace annulaire.</p>	<p>Les prescriptions de cet article sont non applicables à l'installation.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>D. Pour le cas particulier des réservoirs à double paroi métallique :</p> <ul style="list-style-type: none">– les réservoirs sont conçus de telle sorte qu'en cas de surpression interne accidentelle la rupture du réservoir ait lieu au niveau de la liaison entre la robe et le toit. Cette prescription ne s'applique pas aux réservoirs à toit flottant ; – la stratégie de lutte contre l'incendie est uniquement basée sur des moyens fixes. Elle permet l'extinction d'un feu dans l'espace annulaire avec une rapidité telle que la tenue au feu de la double paroi métallique ne soit pas compromise. Elle ne fait pas appel aux moyens de lutte contre l'incendie des services de secours publics ;– le réservoir et la seconde paroi (côté extérieur) sont équipés d'une couronne de refroidissement ayant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence minimum. Ce débit permet un refroidissement de l'ensemble de la robe jusqu'au pied du réservoir ;– le réservoir est équipé de moyens fixes de déversement de mousse aptes à combattre un feu de réservoir (notamment des boîtes à mousse ou des déverseurs) ;– l'espace annulaire est équipé de moyens fixes de déversement de mousse ;– la détection de présence de liquide dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire ;– la détection feu dans l'espace annulaire provoque le déclenchement automatique de déversement de mousse dans l'espace annulaire et la mise en service de la couronne de refroidissement de la seconde paroi (couronne extérieure); – le temps de mise en œuvre des moyens fixes de protection incendie est inférieur à cinq minutes ;– la présence d'au moins une personne compétente apte à intervenir en moins de cinq minutes pour pallier la défaillance des moyens évoqués à l'alinéa précédent est obligatoire.	Non applicable	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>E. En outre, pour les équipements destinés à combattre un incendie dans l'espace annulaire de tous les réservoirs à double paroi, sont mises en place les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les moyens de pompage en eau et en émulseur disposent d'un équipement de secours ; – la génération de solution moussante dispose d'un équipement de secours ; – le réseau d'eau d'incendie et de prémélange est maillé ; – les moyens d'application mousse disposent d'un équipement de secours ; – les réserves d'émulseurs disposent d'un équipement de secours. 	<p>Non applicable</p>	
<p>Art. 13. – Accessibilité.</p> <p>I. Accessibilité au site:</p> <p>Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Conforme : la voie pompiers respectera ces critères.</p>	<p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; – des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; – l'état des stocks prévu à l'article 9. <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation: L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; – de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p>	<p>Conforme : ces pièces graphiques et écrites seront mises en œuvre lors de la mise en exploitation de l'installation. L'état des stocks sera tenu à jour.</p> <p>Sans objet : absence de stockage extérieur</p> <p>Conforme : la voie « engins » fait le tour du bâtiment et le bassin de rétention déporté est accessible sur deux côtés. La voie « engins » respectera les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Le volume stocké sera supérieur à 10 m³.</p>	<p>Voir <u>Plan de masse ICPE 2</u> en poche rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site: Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; – longueur minimale de 15 mètres. 	<p>Conforme</p>	<p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p>
<p>La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09- 90977-14553A).</p>	<p>Conforme</p>	<p>Note de calcul Flumilog jointe en ANNEXE 5</p>
<p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p>	<p>Non applicable</p>	
<p>IV. Mise en stationnement des engins:</p> <p>A. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13). Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; 	<p>Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables car la sous-cellule 3.1 développe moins de 2 000 m² et ses murs séparatifs se situent à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p> <p>– les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m². Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR 09-09-90977-14553A) de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p>	<p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	
<p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p>	<p>L'installation répond à ces critères.</p>	<p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p>
<p>B. Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR 09-09-90977-14553A) de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;</p> <p>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>	<p>Non applicable, l'installation étant exclusivement en intérieur.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins: A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>VI. Accès au bâtiment par les secours: Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès, cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p> <p>Art. 14. – Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme : la porte sectionnelle dans la paroi est accessible de plain-pied.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet, la sous-cellule développant moins de 1 000 m².</p>	<p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p> <p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>I. Plan de défense incendie</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ; – la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ; – la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; – la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ; – la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ; – la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. <p>L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction.</p> <p>En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.</p>	<p>Pour mémoire ; ce plan de défense sera établi par l'utilisateur en fonction des liquides inflammables stockés.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>La démonstration de l'adéquation et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur mentionnée ci-dessus est réalisée conformément aux dispositions du III de l'article 14 pour les scénarios de référence suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; – feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; – feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; – feu d'engin de transport (principalement les camions), nécessitant les moyens les plus importants de par la nature et la quantité des liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 stockés, ou la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation; – feu de récipients mobiles, stockés en rack dans un bâtiment ; – feu de récipients mobiles, stockés en masse dans un bâtiment ; – feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; – feu de nappe dans une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. 	<p>Les moyens de défense incendie et notamment le réseau sprinkler avec réserve d'émulseur seront dimensionnés en retenant les scénarii possibles, l'incendie des récipients mobiles stockés en racks étant le scénario majeur.</p>	
<p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ; – dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ; – dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent. 	<p>Non applicable</p> <p>Le scénario du feu de camion sera étudié de même que le scénario du feu de récipients mobiles stockés en racks et du feu de nappe dans la sous-cellule 3.1 afin de dimensionner les moyens en eau et en émulseur.</p> <p>Pour mémoire</p>	
<p>Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>		

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>II. Moyens humains et matériels</p> <p>A. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie.</p> <p>Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p>	<p>Conforme : 6 poteaux incendie disponibles autour du bâtiment, dont l'un au moins est à moins de 100 mètres de toute zone à risques identifiée ; la distance maximale entre deux poteaux sera de 150 mètres.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : le réseau fournit 360 m³/h alors que le débit d'extinction calculé pour la sous-cellule 3.1 est de 60 m³/h.</p> <p>Non applicable, le débit d'extinction est inférieur.</p> <p>La disponibilité est garantie par l'aménageur de la ZA.</p> <p>Les réserves d'eau ne sont pas utiles vu le débit offert par le réseau.</p>	<p>Voir note de calcul D9 jointe en ANNEXE 7</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>– d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p>	<p>Conforme : des extincteurs seront placés par l'utilisateur en fonction du risque à défendre.</p> <p>Conforme : les RIA seront dopés à l'émulseur dans mes sous-cellules 3.1 et 3.2.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme (réseau sprinkler et d'alimentation des RIA hors gel).</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>B. L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; – la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; – les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; – les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; – la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1500 mètres carrés. 	<p>Conforme</p> <p>Disposition non applicable, le volume stocké étant supérieur à 10 m³.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : l'installation sera conforme au référentiel normatif choisi et validée.</p> <p>Les dispositions sont applicables, les murs étant REI120 et la structure R60.</p>	<p>Voir <u>Plan de masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>C. Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m² pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m² pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</p> <p>D. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes à minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épannage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</p> <p>III. Moyens en eau, émulseurs et taux d'application:</p> <p>A. L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte à minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</p> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le choix du positionnement et du conditionnement des réserves en émulseur ; – la compatibilité entre l'émulseur choisi et le liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pouvant être mis en jeu lors d'un incendie, en s'appuyant sur les normes de classement de l'émulseur ; – la compatibilité et la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas d'incendie si l'exploitant a recours à des protocoles ou conventions de droit privé. 	<p>Sans objet</p> <p>Conforme : le personnel de l'exploitant sera formé aux gestes de première intervention en cas d'incident dans la sous-cellule 3.1.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : ces points feront partie du Plan de Défense Incendie.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>B. La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</p> <p>L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (version d'août 2008).</p> <p>C. Si la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction est prévue (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.</p> <p>D. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; – refroidissement des autres types de réservoirs en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ; – refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; – refroidissement des réservoirs des rétentions contiguës : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; – protection des autres installations identifiées comme pouvant générer une extension du sinistre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. 	<p>Non applicable, l'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Non applicable au projet, le stockage n'étant composé que de récipients mobiles.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>IV. Contrôles et entretiens : Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p> <p>V. Exercices de lutte contre l'incendie : L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Conforme : les moyens de défense incendie (sprinkler, désenfumage, RIA, extincteurs) feront l'objet d'un contrôle périodique et seront visés par des consignes d'utilisation, d'entretien et de maintenance.</p> <p>Pour mémoire</p>	
<p>Art. 15. – Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</p> <p>I. Généralités sur les tuyauteries : Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Conforme : la canalisation de collecte enterrée entre la sous-cellule 3.1 et le bassin de rétention résistera à l'action chimique et physique des liquides inflammables.</p> <p>Elle fera l'objet d'une vérification régulière pour s'assurer de son bon état.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>II. Tuyauteries transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>Les dispositions du II de l'article 15 ne s'appliquent pas aux réservoirs d'une capacité équivalente de moins de 10 mètres cubes.</p> <p>A. Les tuyauteries, les robinetteries et les accessoires sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et aux codes en vigueur, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.</p> <p>B. Les supports de tuyauteries sont métalliques, en béton ou maçonnés. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.</p> <p>C. Lorsque les tuyauteries sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides au-delà de ces dispositifs.</p> <p>D. Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries.</p> <p>E. Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir aérien au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.</p>	<p>Non applicable au projet, les liquides inflammables étant présents dans des récipients mobiles.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.</p> <p>III. Flexibles transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>L'installation à demeure de flexibles, pour au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.</p> <p>Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.</p> <p>Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.</p> <p>La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.</p>	<p>Non applicable.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>IV. Pompes de transfert transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW (15 kW pour les pompes de transfert de fiouls lourds) sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.</p>	<p>Non applicable</p>	
<p>Art. 16. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Une étude ATEX sera réalisée quand l'ensemble des équipements techniques sera déterminé.</p>
<p>Art. 17. – Installations électriques, éclairage et chauffage.</p> <p>I Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Pour mémoire</p>	
<p>Les équipements métalliques sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite entre parties de bâtiment et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Pour mémoire</p>	
<p>Dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.</p>	<p>Conforme : un interrupteur central sera installé dans la sous-cellule 3.1.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent avec aucune partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et isolés de ces parties par des parois répondant aux dispositions du I du point 11.1 et des portes EI2 120 C.</p>	<p>Conforme : le local électrique sera ventilé et séparé des autres locaux par des parois REI120. Il ne sera pas mitoyen de la sous-cellule 3.1.</p>	<p>Voir Plan de RdC ICPE 3 en pochette rouge</p>
<p>II Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p>	
<p>III. Chauffage Le chauffage de bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	<p>Conforme : la chaufferie de bâtiment alimentera les aérothermes dans les cellules de stockage.</p> <p>Pour mémoire</p>	
<p>Art. 18. – Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir études foudre jointes en ANNEXE 8</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 19. – Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	
<p>Art. 20. – Systèmes de détection. Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	<p>Conforme : la détection incendie sera assurée par le système d'extinction automatique. Les détecteurs de température de ce système sont adaptés à la détection d'un incendie de liquides inflammables. La détection déclenchera une alerte auprès du gardien ou de la société de télésurveillance qui appliquera alors la procédure prévue à cet effet.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 21. – Events et parois soufflables Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p> <p>Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.</p>	<p>Conforme (exutoire en toiture du local de charge et de la chaufferie)</p> <p>Conforme</p>	
<p>Art. 22. – Rétenitions</p> <p>I Généralités:</p> <p>A. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p>
<p>B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>	<p>Conforme : le bassin de rétention déporté sera réalisé en béton ou en matériau similaire.</p>	
<p>C. La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p>	<p>Conforme ; le dispositif d'obturation sera maintenu ouvert (vanne motorisée active commandée par le déclenchement du sprinkler)</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; – sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; – peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées définies dans une procédure.</p> <p>G. Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p> <p>II. Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètre par seconde.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : dalle béton dans les sous-cellules 3.1 et 3.2 avec avaloirs intégrés en point bas.</p> <p>Conforme : le bassin de rétention déporté sera réalisé en béton ou en matériau similaire.</p>	<p></p> <p>Voir Plan de RDC ICPE 3 en pochette rouge</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>B. La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p>	<p>Non applicable, le bassin de rétention étant réalisé par excavation du sol.</p>	
<p>C. Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :</p> <p>La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu).</p>	<p>Conforme : le volume du bassin de rétention a été calculé selon le V de l'article 22. La pente du dallage des racks de la sous-cellule 3.1 canalise les effluents vers les avaloirs. Un siphon anti-feu est installé sur la canalisation entre la sous-cellule 3.1 et le bassin de rétention.</p>	<p>Voir article 22.V.</p>
<p>La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>D. La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Conforme : la rétention déportée est reliée aux sous-cellules 3.1 (liquides inflammables) et 3.2 (bombes aérosols).</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>III. Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>A. La capacité utile de la rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; – le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. <p>B. A l'exception des réservoirs à double-paroi, les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.</p> <p>C. Les parois des rétentions sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) égale à deux fois la pression statique de la colonne de liquides contenue dans la rétention.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions associées aux réservoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à axe horizontal ; – sphériques ; – soumis à la réglementation des équipements sous pression et soumis aux visites périodiques fixées au titre de cette réglementation ; – d'une capacité équivalente inférieure à 100 mètres cubes ; – à double paroi. 	<p>Non applicable au projet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>D. A l'exception des réservoirs à double-paroi, la hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.</p> <p>E. Les tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.</p> <p>F. En cas de tuyauterie transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci.</p> <p>G. Une pompe transportant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 peut être placée dans la rétention sous réserve qu'elle puisse être isolée par un organe de sectionnement respectant les prescriptions du II de l'article 15 depuis l'extérieur de la rétention ou qu'elle soit directement installée au-dessus des réservoirs.</p> <p>IV. Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles, la capacité utile de la rétention est au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit à la capacité totale des récipients si elle est inférieure à 800 litres ; – soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si elle excède 800 litres. 	<p>Non applicable au projet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Le volume de rétention permet également de contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ; – le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention. <p>Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont à minima RE 30.</p> <p>V. Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p>	<p>Les dispositions sont applicables au projet.</p> <p>Conforme : la capacité utile du bassin de rétention respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p>	
<p>A. Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100% du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention.</p>	<p>Conforme : la sous-cellule 3.1 comportera une zone de collecte de 500 m² correspondant à l'emprise de la zone rackée. Le bassin de rétention a un volume de 1 411 m³.</p>	<p>Voir calcul D9A joint en ANNEXE 7</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ; – la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ; – les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; – les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ; – la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3000 mètres carrés. – chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie. <p>Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p>	<p>Conforme : dispositif passif composé du dallage béton en pente et de deux avaloirs en point bas ; présence d'un siphon anti-feu.</p> <p>Les deux alinéas précédents s'appliquent car les murs ne sont pas REI180 et la structure n'est pas R180.</p> <p>Pour mémoire ; nous ne savons pas à ce stade de l'étude quels seront les liquides inflammables présents et s'ils relèveront de cette disposition.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>B. Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ; – elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ; – elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment. 	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : béton ou matériau équivalent</p>	<p>Voir note de calcul Flumilog en ANNEXE 5</p> <p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p>
<p>Art. 23. – Surveillance de l'installation</p> <p>I. Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>II. Surveillance de l'installation</p> <p>A Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p> <p>A l'exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Conforme</p> <p>Non applicable : aucun mouvement de produit</p>	
<p>B. En dehors des heures d'exploitation, une surveillance de l'installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n'est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Conforme : le site sera gardienné ou sous télésurveillance.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>C. Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme : le système d'extinction automatique fait office de détection incendie et une détection des fumées sera installée en complément.</p>	
<p>D. En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un dispositif de détection de fuite est mis en œuvre pour les réservoirs extérieurs ; – les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance. 	<p>Sans objet</p> <p>Conforme pur la détection incendie.</p>	
<p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p>	<p>Non applicable</p>	
<p>E. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>Pour mémoire lorsque le nombre de détecteurs sera défini.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour mémoire</p>	<p>Le dimensionnement sera effectué ultérieurement pour être le plus adapté possible.</p>
<p>F. En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Conforme</p>	<p>Cette procédure sera rédigée par l'exploitant/utilisateur.</p> <p>Le plan de défense incendie sera établi également par l'exploitant/utilisateur.</p>
<p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ; – les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ; – l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ; – l'accueil des secours extérieurs. 	<p>Pour mémoire</p>	
<p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p>	<p>Pour mémoire</p>	
<p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	<p>Pour mémoire</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>III. Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continu, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est : – indépendante du dispositif de mesure de niveau ; – installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; – programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ; – positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;</p> <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est : – indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ; – installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ; – programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ; – positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 25. – Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production: Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. Entretien des stockages: A. Plan d'inspection. Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p>	<p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	<p>Un bureau de contrôle sera désigné par l'exploitant/utilisateur.</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des visites de routine ; – des inspections externes détaillées ; – des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection. <p>B. Dossier de suivi individuel.</p> <p>Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ; – volume du réservoir ; – matériaux de construction, y compris des fondations ; – existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; – date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; – liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ; – la limite de température de réchauffage, si nécessaire ; – dates, types d'inspection et résultats ; – réparations éventuelles et codes, normes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>C. Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>D. Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none">– une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;– une inspection visuelle de l'assise ;– une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;– un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;– une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;– l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;– des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>E. Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; – une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; – des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ; – le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ; – des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu. <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>F. Ecart constatés. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>G. Personnes compétentes et guides professionnels. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none">– par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;– par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 ;– par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;– sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa. <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 26. – Consignes et protection individuelle</p> <p>I. Consignes générales de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ; – les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant/utilisateur affichera ses consignes internes en s'inspirant de la liste ci-contre.</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>II. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">– les modes opératoires ;– la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;– le programme de maintenance et de nettoyage ;– la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.	<p>Pour mémoire</p>	<p>L'exploitant/utilisateur affichera ses consignes internes en s'inspirant de la liste ci-contre.</p>
<p>III. Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Pour mémoire</p>	
<p>Art. 26-1. – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation</p>		
<p>I. Généralités:</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>II. Procédés exigeant des conditions particulières de production:</p> <p>L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage, etc.) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.</p> <p>Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage, etc.) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.</p> <p>Art. 27. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs - seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Voir note de prédimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales en ANNEXE 10 et du déboureur/séparateur d'hydrocarbures en ANNEXE 9</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 28. – Prélèvement d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet, l'installation sera raccordée sur le réseau d'alimentation public.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet (absence de réfrigération).</p>	
<p>Art. 29. – Ouvrages de prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.</p>	<p>Conforme : un compteur sera installé.</p> <p>Conforme : un compteur sera installé.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Art. 30. – Forages</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 31. – Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Conforme : les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées sont raccordés aux collecteurs publics correspondants.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme : présence de siphons anti-feu</p> <p>Conforme</p>	<p>Voir <u>Plan de masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p> <p>Voir <u>Plan de RdC ICPE 3</u> en pochette rouge</p> <p>Voir <u>Plan de masse ICPE 2</u> en pochette rouge</p>
<p>Art. 32. – Points de rejets</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans objet : absence de rejet dans le milieu naturel</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 33. – Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p>
<p>Art. 34. – Rejet des eaux pluviales</p> <p>I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge et note de prédimensionnement du déboureur/séparateur d'hydrocarbures en ANNEXE 9</p>

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débordeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour mémoire</p>	
<p>III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>– Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA₅.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Sans objet, le rejet d'eaux pluviales ayant lieu dans le collecteur public.</p>	
<p>– En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Conforme : le débit maximal est de 10,92 litres par seconde correspondant à 2 l/s.ha. Conforme</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 35. – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Art. 36. – Généralités La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Conforme : les eaux pluviales de voirie sont traitées par le décanteur/séparateur d'hydrocarbures avant d'être mélangées avec les eaux pluviales de toiture dans le bassin de gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Voir Plan de masse ICPE 2 en pochette rouge</p>
<p>Art. 37. – Température et pH. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : – une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les e aux conchylicoles. – une température supérieure à 21,5 °C pour les eau x salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire. – un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs																					
<p>– un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>																							
<p>Art. 38. – VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes sans préjudice des dispositions de l'article 27 et selon le flux journalier maximal défini conformément à l'article 27. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux journalier maximal est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	<p>Sans objet</p>																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="683 958 778 1507">1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</th> <th data-bbox="683 1093 778 1384">n° CAS SANDRE</th> <th data-bbox="683 1384 778 1507">CONCENTRATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="786 958 826 1507">Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="786 1093 826 1384">1305</td> <td data-bbox="786 1384 826 1507">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="834 958 874 1507">Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="834 1093 874 1384">1305</td> <td data-bbox="834 1384 874 1507">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="882 958 922 1507">DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="882 1093 922 1384">1313</td> <td data-bbox="882 1384 922 1507">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="930 958 970 1507">DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="930 1093 970 1384">1313</td> <td data-bbox="930 1384 970 1507">30 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="978 958 1018 1507">DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="978 1093 1018 1384">1314</td> <td data-bbox="978 1384 1018 1507">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1026 958 1066 1507">DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1026 1093 1066 1384">1314</td> <td data-bbox="1026 1384 1066 1507">125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)	n° CAS SANDRE	CONCENTRATION	Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	1305	100 mg/l	Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	1305	35 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	1313	100 mg/l	DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	1313	30 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	1314	300 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	1314	125 mg/l		
1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)	n° CAS SANDRE	CONCENTRATION																					
Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	1305	100 mg/l																					
Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	1305	35 mg/l																					
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	1313	100 mg/l																					
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	1313	30 mg/l																					
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	1314	300 mg/l																					
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	1314	125 mg/l																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="1090 958 1129 1507">2. Azote et phosphore</th> <th data-bbox="1090 1093 1129 1384">n° CAS SANDRE</th> <th data-bbox="1090 1384 1129 1507">CONCENTRATION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1137 958 1177 1507">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour</td> <td data-bbox="1137 1093 1177 1384">1551</td> <td data-bbox="1137 1384 1177 1507">30 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1185 958 1225 1507">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td data-bbox="1185 1093 1225 1384">1551</td> <td data-bbox="1185 1384 1225 1507">15 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1233 958 1273 1507">Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour</td> <td data-bbox="1233 1093 1273 1384">1551</td> <td data-bbox="1233 1384 1273 1507">10 mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </tbody> </table>	2. Azote et phosphore	n° CAS SANDRE	CONCENTRATION	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle											
2. Azote et phosphore	n° CAS SANDRE	CONCENTRATION																					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle																					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle																					
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle																					

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal 1350 10 mg/l en concentration moyenne supérieure ou égal à 15 kg/jour mensuelle</p> <p>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal 1350 2 mg/l en concentration moyenne supérieure ou égal à 40 kg/jour mensuelle</p> <p>Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal 1350 1 mg/l en concentration moyenne supérieure à 80 kg/jour mensuelle</p> <p>3. Substances réglementées</p> <p>Hydrocarbures totaux 7009 10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>	
<p>II. Pour toutes les autres substances visées à l'annexe IV et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <p>En tout état de cause pour les substances y figurant les valeurs limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.</p>		
<p>Art. 39. – Raccordement à une station d'épuration</p> <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	<p>Conforme : les eaux acheminées jusqu'à la station d'épuration ne seront que des eaux usées domestiques. Une autorisation de déversement et une convention, si nécessaire, de déversement seront établies entre l'utilisateur, l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement et de la station.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DBO₅ : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; – Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 	<p>Pour mémoire</p>	
<p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p>	<p>Pour mémoire</p>	
<p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>	
<p>II. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration maximales auxquelles elles seront rejetées.</p>	<p>Sans objet, les eaux usées n'étant composées que d'eaux vannes.</p>	
<p>Art. 40. – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p>		
<p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	<p>Pour mémoire</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs						
<p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto- surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans les tableaux au I de l'article 38 et de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anhracène et l'endosulfan).</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Sans objet</p>							
<p>Art. 41. – Rejets d'eaux pluviales</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table data-bbox="1053 1388 1165 2038"> <tr> <td>MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table>	MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Conforme : le décanteur/séparateur d'hydrocarbures sera un appareil de classe I assurant le plus haut niveau de dépollution des eaux de voirie.</p>	
MATIÈRES EN SUSPENSION TOTALES	35 mg/l							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l							
Hydrocarbures totaux	10 mg/l							

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 42. – Installations de traitement</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Sans objet : absence de rejet direct dans le milieu naturel et d'installation de prétraitement sur le réseau d'eaux usées.</p>	
<p>Art. 43. – Epandage</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Conforme</p>	
<p>Art. 44. – Emissions dans l'air</p> <p>Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Les articles 44-2 et 45 à 51 ne sont pas applicables au projet.</p>	
<p>Art. 44-1.</p> <p>Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 44-2. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Art. 45. – Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 46. – Points de mesures Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Art. 47. – Hauteur de cheminée La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Art. 48. – Généralités Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Art. 49. – Débit et mesures Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs																
<p>Art. 50. – Valeurs Limites d'Emission</p> <p>I. Les effluents gazeux émis par un rejet canalisé respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p>	<p>Sans objet</p>																	
<p>POLLUANTS</p>				<p>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</p>														
<p>7. Composés organiques volatils (1)</p>																		
<p>a) Cas général (2)</p>																		
<p>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépassant 2 kg/h</p>										<p>110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)</p>								
<p>Valeur limite annuelle des émissions diffuses</p>												<p>Flux annuel ne dépassant pas 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an</p>						
<p>b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV</p>																		
<p>Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane</p>																<p>20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %</p>		
<p>NOx (en équivalent NO₂)</p>																		<p>100 mg/m³</p>
<p>CH₄</p>																		
<p>CO</p>		<p>100 mg/m³</p>																

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépassant 0,1 kg/h	Sans objet	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)		
Acide acrylique		
Acide chloroacétique		
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)		
Acrylate de méthyle		
Anhydride maléique		
Aniline		
Biphényles		
Chloroacétaldéhyde		
Chloroforme (trichlorométhane)		
Chlorométhane (chlorure de méthyle)		
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)		
Crésol		
2,4-Diisocyanate de toluylène		
Dérivés alkylés du plomb		
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)		
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)		
1,1-Dichloroéthylène		
2,4-Dichlorophénol		
Diéthylamine		
Diméthylamine		
1,4-Dioxane		
Éthylamine		
2-Furaldéhyde (furfural)		
Méthacrylates Mercaptans (thiols)		
Nitrobenzène Nitrocrésol		
Nitrophénol		
Nitrotoluène		
Phénol		
Pyridine		
1,1,2,2-Tétrachloroéthane		
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)		
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)		
Thioéthers		
Thiols		
O.Toulidine		
1,1,2-Trichloroéthane		
Trichloroéthylène		
20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés)		

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>2,4,5-Trichlorophénol 2,4,6-Trichlorophénol Triéthylamine Xylénol (sauf 2,4-xylénol)</p>	<p>20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)</p>	
<p>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351</p>		
<p>Flux horaire maximal de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h.</p>	<p>2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</p>	
<p>Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h</p>	<p>20 mg/m³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)</p>	
<p>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b. (2) Activité spécifique de fabrication de « mélanges », revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la pré-dispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :</p>		
<p>Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du (a) sont remplacées par les dispositions suivantes : « Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement ;</p>		
<p>Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.</p>		
<p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à : 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an. »</p>		
<p>II. En cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV, la teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant démontre dans ce cas, dans son dossier d'enregistrement, qu'il n'est pas nécessaire d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>V. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du point a du 7° du tableau du I ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Le schéma de maîtrise des émissions de COV est établi soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Les installations ou parties d'installations dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances mentionnées au point d du 7o du tableau du I peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point d du 7o du tableau du I, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au d du 7o du tableau du I.</p>	<p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>VI. Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe V.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe V.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Art. 51. – Plan de gestion des solvants</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Art. 52. – Odeurs</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	<p>Conforme</p> <p>Sans objet</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs									
<p>Art. 53. – Emissions dans les sols Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Conforme										
<p>Art. 54. – Bruit et vibration I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="582 952 853 2049"> <thead> <tr> <th data-bbox="582 1682 683 2049">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="582 1317 683 1682">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="582 952 683 1317">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="687 1682 783 2049">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="687 1317 783 1682">6 dB(A)</td> <td data-bbox="687 952 783 1317">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="788 1682 853 2049">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="788 1317 853 1682">5 dB(A)</td> <td data-bbox="788 952 853 1317">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p>	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>II. Véhicules – engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe VI.</p> <p>Une mesure est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 55. – Déchets Généralités. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser les déchets ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	<p>Conforme : ces obligations seront obligatoires pour l'exploitant/utilisateur et figureront dans le bail locatif.</p>	
<p>Art. 56. – Stockage des déchets</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Conforme : imposition dans le bail locatif</p> <p>Conforme</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	<p>Conforme : imposition dans le bail locatif</p>	
<p>Art. 57. – Élimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place le registre prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé et les bordereaux de suivi de déchets dangereux générés par ses activités comme prévu par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Conforme : l'exploitant/utilisateur aura à sa charge la tenue à jour d'un registre mentionnant les expéditions de déchets.</p> <p>Conforme</p>	
<p>Art. 58. – Surveillance des émissions Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs																				
<p>Art. 59. – Emissions dans l'air</p> <p>Seuls les polluants susceptibles d'être émis par l'installation comme précisé au VI de l'article 50 sont soumis à la surveillance prévue par le présent article.</p> <p>Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 49 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <table border="1" data-bbox="651 943 1177 2063"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="651 943 671 2063">7° Composés organiques volatils</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="676 943 697 2063">a) Cas général</td> <td data-bbox="676 943 697 2063">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="702 943 794 2063">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h</td> <td data-bbox="702 943 794 2063">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="799 943 847 2063">b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées</td> <td data-bbox="799 943 847 2063">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="852 943 944 2063">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h</td> <td data-bbox="852 943 944 2063">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="949 943 1026 2063">c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7o de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351</td> <td data-bbox="949 943 1026 2063">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1031 943 1123 2063">Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)</td> <td data-bbox="1031 943 1123 2063">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1128 943 1176 2063">d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7o du présent tableau)</td> <td data-bbox="1128 943 1176 2063">Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1181 943 1228 2063">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> <td data-bbox="1181 943 1228 2063">Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1233 943 1299 2063">e) Cas d'équipement d'un oxydateur</td> <td data-bbox="1233 943 1299 2063">Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7o de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.</td> </tr> </tbody> </table>	7° Composés organiques volatils		a) Cas général	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)	c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7o de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7o du présent tableau)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes	Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)	Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)	e) Cas d'équipement d'un oxydateur	Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7o de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.	<p>Sans objet, l'article 50 n'étant pas applicable à notre installation.</p>	
7° Composés organiques volatils																						
a) Cas général	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																					
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total) supérieur à 15 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																					
b) Cas d'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																					
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total) supérieur à 10 kg/h	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane)																					
c) Cas des COV (à l'exclusion du méthane), listés au c du 7o de l'article 50, ou présentant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés halogénés présentant les mentions de danger H341 ou H351	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																					
Sur l'ensemble de l'installation, flux horaire maximal, supérieur à 2 kg/h (exprimé en somme des composés)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																					
d) Les autres cas (flux inférieurs aux a, b et c du point 7o du présent tableau)	Surveillance en permanence (ensemble des COV, à l'exclusion du méthane) Suivi de chacun des COV via une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes																					
Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)	Mesures périodiques sur la base de prélèvements instantanés (au minimum lors du contrôle annuel réalisé par un organisme extérieur en application de l'article 58)																					
e) Cas d'équipement d'un oxydateur	Conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au b du point 7o de l'article 50 vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.																					

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Les autres polluants rejetés par l'installation non précisés dans le précédent tableau font également l'objet d'une surveillance dès lors que les flux journaliers correspondants dépassent les valeurs indiquées en annexe V. Sauf justification particulière fournie par l'exploitant, cette surveillance est permanente.</p> <p>Pour les COV :</p> <ul style="list-style-type: none">– dans le cas de la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) conformément aux dispositions du V de l'article 50, la surveillance en permanence peut être remplacée par un bilan matière conforme à l'article 51 (plan de gestion des solvants) ;– dans le cas général, la surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. <p>La mise en place d'une corrélation en application de l'alinéa précédent et du c du point 7o du tableau précédent est confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Cette périodicité est journalière lors de la phase de mise en place de la corrélation. Une fois cette corrélation correctement définie et justifiée, cette corrélation est confirmée périodiquement par une mesure des émissions dont la fréquence est justifiée par l'exploitant.</p> <p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Sans objet	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs																						
<p>Art. 60. – Émissions dans l'eau</p> <p>Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, hors rejets d'eaux sanitaires, comme précisé au I de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.</p> <p>Les substances, qui ne sont pas susceptibles d'être émises par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <table border="1" data-bbox="715 952 1177 2049"> <thead> <tr> <th data-bbox="715 952 738 2049">VALEUR MESURÉE</th> <th data-bbox="715 952 738 2049">FRÉQUENCE DE CONTRÔLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="743 952 767 2049">Débit</td> <td data-bbox="743 952 767 2049">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="772 952 796 2049">Température</td> <td data-bbox="772 952 796 2049">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="801 952 825 2049">pH</td> <td data-bbox="801 952 825 2049">Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j</td> </tr> <tr> <td data-bbox="829 952 853 2049">DCO (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="829 952 853 2049">Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="858 952 882 2049">Matières en suspension totales</td> <td data-bbox="858 952 882 2049">Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="887 952 911 2049">DBO₅ (*) (sur effluent non décanté)</td> <td data-bbox="887 952 911 2049">Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="916 952 940 2049">Azote global</td> <td data-bbox="916 952 940 2049">Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="944 952 968 2049">Phosphore total</td> <td data-bbox="944 952 968 2049">Semestrielle pour les effluents raccordés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="973 952 997 2049">Hydrocarbures totaux</td> <td data-bbox="973 952 997 2049">Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1002 952 1026 2049">(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</td> <td data-bbox="1002 952 1026 2049">Trimestrielle</td> </tr> </tbody> </table>	VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j	DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Matières en suspension totales	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés	Azote global	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés	Hydrocarbures totaux	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	(*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	Trimestrielle	<p>Pour mémoire : les fréquences de contrôle indiquées ci-contre sont applicables aux rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Pour mémoire</p>	
VALEUR MESURÉE	FRÉQUENCE DE CONTRÔLE																							
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																							
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																							
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 50 m3/j																							
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																							
Matières en suspension totales	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																							
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés																							
Azote global	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																							
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés																							
Hydrocarbures totaux	Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel																							
(*) Pour la DBO ₅ , la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	Trimestrielle																							
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour mémoire</p>																							

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>En cas de dépassement des valeurs seuils autorisées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rendre à nouveau ces rejets conformes, en justifiant cette conformité par un contrôle de vérification satisfaisant. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p>	
<p>Art. 61. – Impacts sur l'air</p> <p>Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :</p> <ul style="list-style-type: none"> 200 kg/h d'oxydes de soufre ; 200 kg/h d'oxydes d'azote ; 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe V (tableau 7c) ; 50 kg/h de poussières ; 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ; 50 kg/h d'acide chlorhydrique ; 25 kg/h de fluor et composés fluorés ; 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ; 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ; 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ; ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2000 g/h), <p>assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).</p>	<p>Sans objet, notre installation ne présentant pas de rejet aussi important que ceux listés.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.</p> <p>Les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.</p>	<p>Sans objet</p>	
<p>Art. 62. – Impacts sur les eaux de surface</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain manganèse, nickel et plomb, et de leurs composés (exprimé en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et de leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer, ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	<p>Sans objet, les rejets d'eau étant effectués dans le réseau d'assainissement de la ZA.</p>	

Article	Conformité/commentaire	Documents justificatifs
<p>Art. 63. – Impacts sur les eaux souterraines Cet article ne contient pas de disposition réglementaire pour la surveillance des eaux souterraines.</p>	/	
<p>Art. 64. Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance des eaux souterraines est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Sans objet : absence d'émission directe ou indirecte de polluants</p>	
<p>Art. 65. – Déclaration annuelle des émissions polluantes L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets</p>	<p>Pour mémoire : cette action sera effectuée par la société portant l'arrêté préfectoral d'enregistrement.</p>	

6 Conditions de remise en état du site

Conformément aux articles R512-39-1 à R512-39-6, de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V – Chapitre I, au moment de la cessation définitive d'activité du bâtiment, notre société ou la société exploitante du bâtiment à cette époque, informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

La mise en sécurité du site sera assurée par :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- l'élimination et l'évacuation des déchets,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Tous les documents, rapports, études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie. Ils seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

Afin de pérenniser son exploitation dans le temps, le bâtiment a été conçu sur des dimensions standards aussi bien en surface de stockage qu'en hauteur afin d'être adaptable à de nombreux types de stockage.

La cessation d'activité complète du site est difficilement envisageable aujourd'hui. Étant localisé dans une zone d'activité, on peut penser que son usage futur restera de type industriel/logistique. Son utilisation dépendra cependant du contexte économique local de l'époque et des besoins. Un partenariat entre les différents acteurs économiques et industriels sera indispensable pour étudier l'avenir de cet ensemble industriel.

Conformément à la réglementation, l'avis des maires des communes de Dourges et de Noyelles-Godault a été demandé. Leur réponse est jointe en **ANNEXE 11**.

7. Evaluations des incidences sur les zones Natura 2000

Le site le plus proche du terrain de notre projet est à 400 mètres au sud-est. Il s'agit d'une entité de la ZSC « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » (cf. Figure 10 : localisation de la zone Natura 2000 la plus proche page 54). Cette entité présente une superficie très faible.

La création de l'entrepôt n'aura pas d'impact direct sur ce secteur sensible et le tissu industriel existant (bâtiments logistiques et industriels au sud-est de notre site) fera office de tampon.

Notre activité n'étant pas la source de rejets atmosphériques dangereux, elle n'aura pas d'impact indirect sur la flore ou la faune sensibles de cette zone protégée. De même, le trafic routier généré par notre site empruntera la RD160 qui reste à bonne distance de cette pelouse.

L'incidence de notre site sur la bonne conservation des pelouses métallicoles apparaît en conséquence négligeable.

ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Notice paysagère
- ANNEXE 2 :** Etude de pollution de sol – ICF Environnement
- ANNEXE 3 :** Plan de gestion des sols pollués – ICF Environnement
- ANNEXE 4 :** Arrêté préfectoral concernant l'archéologie
- ANNEXE 5 :** Note de calculs des flux thermiques (Flumilog et bombes aérosols)
- ANNEXE 6 :** Note de calcul : désenfumage et amenées d'air frais
- ANNEXE 7 :** Besoins en eau incendie et en rétention – guide D9D9A
- ANNEXE 8 :** Etude foudre
- ANNEXE 9 :** Note de calcul : dimensionnement du décanteur/séparateur d'hydrocarbures
- ANNEXE 10 :** Note de calcul : dimensionnement du bassin de gestion des eaux pluviales
- ANNEXE 11 :** Avis des mairies relatifs à la cessation d'activité

ANNEXE 1

Notice paysagère



Création d'un entrepôt
ZA Quai du Rivage
Noyelles-Godault – Dourges



Volet paysager

Etude réalisée par



22 rue Delambre – 75014 PARIS
☎ : 01 56 54 33 99 🌐 : www.sagl.net

Réf : BET422

Etat initial

Le projet prend place dans un espace très ouvert comme le montrent les clichés ci-dessous.



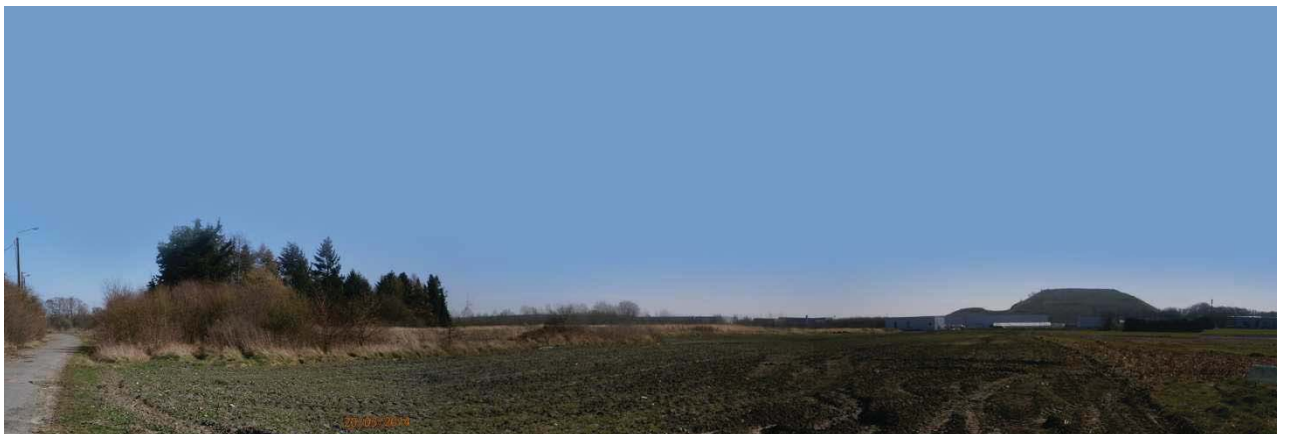
Vue du terrain depuis l'angle sud-est du site



Vue du terrain depuis l'angle nord-ouest du site



Vue éloignée du terrain et de son environnement depuis l'est



Vue éloignée du terrain depuis le sud-ouest

Les partis retenus

Cette nouvelle implantation s'inscrit en cohérence de l'ensemble des deux bâtiments d'activités logistiques et industrielles autorisés par permis de construire (PC 0626241400017 / PC 0622741400046 – cf. perspective en page de garde).

La construction

Le volume principal divisé en 3 « cellules » de stockage (l'une recoupée en sous-cellules), zones de préparation, zones de réception / expédition. A ce volume principal sont accolés les volumes secondaires de plus faibles dimensions regroupant les fonctions nécessaires au site : un pôle de bureaux et locaux sociaux, un local de charge (recharge électrique des chariots élévateurs et autres transpalettes), les locaux techniques qui accueillent le transformateur électrique, la chaufferie et l'installation sprinkler pour la protection et sécurité du site.

L'accès au site pour les véhicules du personnel, véhicules légers et deux-roues, se fait depuis la voie de desserte commune au nord du site. Les véhicules poids lourds accédant au site également par la voie commune disposent d'une zone d'attente / stationnement (afin de ne pas encombrer les voies publiques) avant d'accéder à la zone de chargement / déchargement.

Les circulations véhicules légers, véhicules poids-lourds sont dissociés dès l'entrée sur site. Les personnels / piétons accèdent aux bureaux et locaux sociaux depuis le parc de stationnement par un passage protégé (marquage au sol et trottoir piétons). De même, les chauffeurs accèdent aux bureaux depuis les postes à quais par un cheminement matérialisé par marquage au sol et trottoir piétons.

La périphérie du site est isolée par une clôture de hauteur 2,50 mètres à mailles rigides de couleur verte fixés sur potelets métalliques. Les accès véhicules sont fermés par portails coulissants, l'accès piétons par portillon battant de même couleur.

Le bâtiment est habillé de vêtements ou bardages double-peaux assurant une isolation thermique par l'extérieur. Les bardages double-peaux présentent une finition en acier laqué à ondes.

Les acrotères de l'entrepôt dépassent la toiture afin d'assurer une fonction de garde-corps périphérique et dissimuler les toitures. Les couvertures de tous les locaux sont à faibles pentes (3,1%) et leur étanchéité de teinte grise. Les toitures des zones de stockages sont équipées de lanterneaux de désenfumage translucides permettant un éclairage naturel dans les zones de travail.

Les façades pignons et les façades arrière des bâtiments sont traitées avec le même soin que les façades principales côté sud. Les habillages de façades des locaux techniques s'inscrivent dans cette même logique de traitement. Les teintes retenues pour ce projet sont 2 nuances de gris. Les portes des issues de secours et autres portes d'accès piétons des locaux techniques sont de teinte grise.

Les bureaux sont habillés de revêtement de type bardage ou cassettes métalliques acier laqué. La « façon » de auvent est habillé de cassettes métalliques faces extérieures et bardage type TRESPA (panneaux composite de teintés bois). Les menuiseries sont en aluminium à rupture de pont thermique. Les accès en toiture et autres escaliers extérieurs ou garde-corps de protection sont en acier galvanisé.

Type de teintés bois et (Produits TRESPA).



monochrome utilisé

Aménagement des espaces extérieurs

Les espaces verts représentent plus de 41% de l'unité foncière. Les espaces libres non construits sont recouverts de terres végétales et plantés. Le site est planté d'arbres de haute tige en bosquets et alignement, d'arbustes en bosquets boisés. Les berges du bassin d'orage fréquemment inondables sont plantées d'essences ripisylves.

Les surfaces extensives non construites sont plantées sous forme de prairie rustique.

Les arbres de haute tige (plants tiges, baliveaux et/ou forestiers) seront choisis parmi les essences suivantes :

- Erable champêtre (bosquets boisés et alignement)
- Aulne (arbres isolés)
- Saule osier (crêtes de bassin d'orage)



Erable champêtre



Aulne glutineux



Saule osier

Les arbustes (plants en cépées) seront choisis parmi les essences suivantes :

- Cornouiller sanguin (en bosquets boisés)
- Noisetier (en bosquets boisés)
- Prunelier (en bosquets boisés)



Cornouiller sanguin



Noisetier



Prunelier

Il est prévu 71 places de stationnement V.L. et 6 attentes pour les P.L. afin de satisfaire aux besoins de l'exploitant du site.

Le site dispose de deux abris pour les deux roues (10 places).



Modèle abris 2 roues

Perspectives d'intégration

Les perspectives suivantes permettent d'appréhender le paysage offert à la fin des travaux.



Vue depuis l'accès général dans l'angle nord-ouest du terrain



Vue depuis l'angle sud-ouest
(les bureaux/locaux sociaux et locaux techniques sont au premier plan)



Vue depuis l'angle sud-est

ANNEXE 2

Etude de pollution de sol – ICF Environnement



DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL
ET PLAN DE GESTION

Site PRD - Dourges/Noyelles-Godault (62)
Zones « Entrepôt et sans bâtiment »
ARR14013IB



Présentation de la société ICF Environnement

ICF Environnement est une société d'ingénierie et de conseil en environnement française, indépendante, créée en 1991 (Directeur Général Monsieur Gérard Marceau), et filiale du groupe IRH Environnement dont le siège social est situé au 14-30 rue Alexandre, 92635 Gennevilliers Cedex.

Acteur historique et majeur de l'environnement, spécialiste des sites et des sols pollués ainsi que des ressources en eau, ICF Environnement développe depuis plus de 20 ans son savoir-faire de conseil et de maîtrise du risque environnemental.

Plus de 100 spécialistes des sciences de la terre, de la vie et de l'ingénieur, apportent aujourd'hui leur expertise aux industriels, aux professionnels de l'immobilier et aux collectivités.

ICF Environnement s'appuie sur son réseau de 11 agences réparties sur l'ensemble du territoire national pour vous proposer toute une gamme de services à l'environnement :

- Conseil et expertise pour la maîtrise des risques environnementaux associés à vos projets immobiliers et industriels ;
- Etudes de sites nécessitant une expertise fiable dans le cadre de cession, acquisition, réaménagement de sites ayant supporté des activités potentiellement polluantes ;
- Mise en œuvre des techniques de dépollution les plus adaptées en fonction du contexte d'intervention pour le traitement des pollutions accidentelles ou chroniques, depuis la conception jusqu'aux travaux.

ICF Environnement est certifiée ISO 9001:2008, MASE et selon les normes NF X 31-620-1 à 4 de juin 2011 relatives aux prestations de services des sites et sols pollués pour les domaines A (études, assistance et contrôle), B (ingénierie des travaux de réhabilitation) et C (exécution des travaux de réhabilitation).

Système de Management de la Qualité certifié ISO 9001



FQA 9910144/A
Validité 30/09/15

Entreprise certifiée MASE



Validité 23/10/15

Certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués



SITES ET SOLS POLLUÉS

NF X 31-620-2
ÉTUDES, ASSISTANCE
ET CONTRÔLE

SITES ET SOLS POLLUÉS

NF X 31-620-3
INGÉNIERIE DES TRAVAUX
DE RÉHABILITATION

SITES ET SOLS POLLUÉS

NF X 31-620-4
EXÉCUTION DES TRAVAUX
DE RÉHABILITATION

www.lne.fr
Validité 20/03/16

Résumé

Dans le cadre des études environnementales préalables au projet d'aménagement d'un terrain situé sur le secteur du quai du rivage à Dourges et Noyelles-Godault (62) la société PRD a mandaté ICF Environnement pour réaliser un diagnostic environnemental et un plan de Gestion sur le site.

Trois zones sont à distinguer pour l'aménagement du site :

- une zone avec le futur bâtiment de production située sur la commune de Dourges et pour partie sur la commune de Noyelles- Godault (stationnement) ;
- une zone avec le futur entrepôt située sur la commune de Noyelles-Godault (zone « entrepôt ») ;
- une zone au Sud sans bâtiment (zone « sans bâtiment »).

Le présent rapport concerne les zones « entrepôt et sans bâtiment ».

Synthèse globale des investigations sur les zones « entrepôt et sans bâtiment »

Le plan de gestion s'inscrit dans la continuité des investigations menées sur le site début avril 2014. Les investigations ont concernées les milieux « sols » et « eaux souterraines » et ont montré :

- Pour les **sols** :
 - la présence de métaux lourds (plomb, cadmium, zinc) dans les sols de surface à des concentrations pouvant être supérieures au bruit de fond local ;
 - l'absence de concentrations significatives en composés organiques(hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV, PCB)
 - la présence de composés liés à la nature même du sol (antimoine, fluorures) qui ne présentent pas d'enjeu sanitaire pour l'usage futur mais peuvent entraîner des surcoûts dans le cas d'évacuations de terres hors site.
- Pour les **eaux souterraines** l'absence d'impact sur la première nappe pour les composés recherchés.

D'une façon générale, les observations réalisées sur le site ainsi que les concentrations mesurées dans les sols et les eaux souterraines ne mettent pas en évidence la présence de source de pollution sur le site et ne remettent pas en cause l'usage prévu.

Plan de gestion

La solution de gestion jugée comme étant la plus pertinente est le maintien des terres en place, avec un recouvrement permettant de supprimer le contact avec les terres (terres d'apport, dalle du bâtiment, couche de voirie...) ; en cas d'excavation, les terres pourront être réutilisées sur le site avec les mêmes conditions de recouvrement.

Cette solution permet également de respecter le PIG de Métaleurop pour les parcelles « entrepôt » et « sans bâtiment ».

Nous préconisons la neutralisation des ouvrages piézométriques dans les règles de l'art. Conformément au PIG qui concerne les zones « entrepôt et sans bâtiment », il conviendra de réaliser une déclaration préalable de travaux en Préfecture reprenant les mesures de gestion présentées ici et les mesures de conservation de la mémoire des opérations effectuées, à assurer un suivi des travaux et à réaliser un dossier de récolement des travaux afin de cartographier les terres réutilisées ainsi que le recouvrement réalisé.

SOMMAIRE

I.	FICHE SIGNALÉTIQUE	1
II.	CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ÉTUDE	2
III.	MÉTHODOLOGIE	2
IV.	PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'EXISTANT	2
IV.1	PRÉSENTATION DU SITE ÉTUDIÉ	2
IV.2	HISTORIQUE DU SITE	3
IV.3	PROJET D'AMÉNAGEMENT ENVISAGÉ	4
V.	INVESTIGATIONS « SOLS »	5
V.1	PROTOCOLE D'ÉCHANTILLONNAGE ET SUBSTANCES RECHERCHÉES – ZONE ENTREPOT ET SANS BATIMENT	5
V.2	OBSERVATIONS DE TERRAIN – ZONE ENTREPOT ET SANS BATIMENT	6
V.3	ZONE « ENTREPOT »	9
V.4	ZONE « SANS BATIMENT »	10
VI.	INVESTIGATIONS « EAUX »	10
VI.1	PROTOCOLE D'ÉCHANTILLONNAGE ET SUBSTANCES RECHERCHÉES	10
VI.2	PIEZOMETRIE	12
VI.3	PRÉSENTATION DES RESULTATS ANALYTIQUES	12
VI.4	OBSERVATION DES RESULTATS	14
VII.	PLAN DE GESTION	14
VII.1	PRINCIPES	14
VII.2	PRÉSENTATION DES SOLUTIONS PERTINENTES POUR LE SITE	15
VIII.	SCHEMA CONCEPTUEL	15
IX.	CONCLUSION GÉNÉRALE	17
X.	RECOMMANDATION	18
XI.	LIMITATIONS DU RAPPORT	18

FIGURES

Figure 1 : Localisation de la zone d'étude	3
Figure 2 : zone d'étude et projet d'aménagement	4
Figure 3 : Schéma conceptuel	16

TABLEAUX

Tableau 1 : référentiel pédo-géochimique du Nord-Pas-de-Calais	7
Tableau 2 : Synthèse des résultats analytiques - sol	8
Tableau 3 : Description des piézomètres réalisés	11
Tableau 4 : Programme analytique réalisé sur les eaux souterraines	11
Tableau 5 : Piézométrie	12
Tableau 6 : Synthèse des résultats analytiques – eau – 1/2	13
Tableau 7 : Synthèse des résultats analytiques – eau – 2/2	14
Tableau 8 : Evaluation des risques actualisée suite aux investigations	Erreur ! Signet non défini.

ANNEXES

ANNEXE I : Localisation des sondages et piézomètres
ANNEXE II : Coordonnées des sondages et piézomètres
ANNEXE III : Fiches de sondages
ANNEXE IV : Bulletins analytiques sol et eaux souterraines
ANNEXE V : Coupes des piézomètres
ANNEXE VI : Fiches de prélèvements des piézomètres

I. FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT :	
➤ Raison Sociale :	PRD
➤ Coordonnées :	8 rue Lamennais 75008 PARIS
➤ Interlocuteur : Nom	M. JEDELE
Téléphone / Fax	01 40 17 91 91 / 01 40 17 91 92
Mobile	06 08 91 35 54
Mail	jm.jedele@prd-fr.com
SITE D'INTERVENTION :	
➤ Raison Sociale :	Site PRD
➤ Coordonnées :	Dourges (62)
DOCUMENT :	
➤ Type :	Rapport
➤ Référence :	ARR14013
➤ Code prestation ICF :	IB
➤ Code prestation selon les normes NF X 31-620 (2 à 4) de juin 2011	A200 : Investigations sur les sols A210 : Investigations sur les eaux souterraines A320 : Analyse des enjeux sanitaires A330 : Identification des options de gestion possibles et réalisation d'un bilan coûts-avantages

Numéro de version	Date	Observations / Modifications
VF	30/06/2014	Elaboration du document

	Nom	Fonction	Visa
Rédacteur	Olivier LANZONI 06 70 96 47 37 Olivier.lanzoni@icfenvironnement.com	Chef de Projet Agence Nord Région Ile-de- France-Nord- Normandie	
Approbateur	Nathalie HEBRARD 01 46 88 99 99 Nathalie.hebrard@icfenvironnement.com	Responsable de Service Département Etudes-Ingénierie Région Ile de France-Nord- Normandie	

II. CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le cadre des études environnementales préalables au projet d'aménagement d'un terrain situé sur le secteur du quai du rivage à Dourges et Noyelles-Godault (62) la société PRD a mandaté ICF Environnement pour réaliser un diagnostic environnemental et un Plan de Gestion.

III. METHODOLOGIE

La méthodologie appliquée pour la réalisation de la mission a été établie conformément :

- Aux recommandations relatives aux Sites et Sols Pollués inscrites dans la note et les circulaires ministérielles présentées par le Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) le 08/02/2007 ;
- Aux exigences et préconisations des normes NF X31-620-1, NF X31-620-2, NF X31-620-3 et NF X31-620-4, de juin 2011 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » ;
- Aux exigences du référentiel de certification de service du 30 mai 2011 des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués.

Les étapes réalisées pour répondre aux objectifs de l'étude suivent le cheminement suivant :

- La réalisation d'un diagnostic environnemental ;
- L'identification des options de gestion possibles.

IV. PRESENTATION ET ANALYSE DE L'EXISTANT

IV.1 Présentation du site étudié

Le site, d'une superficie de 34 hectares, occupe plusieurs parcelles agricoles, des parcelles boisées et des habitations partiellement démolies. La topographie du site est relativement articulée : selon le plan transmis (Janvier 2007, AS Géomètres), le terrain se situe entre environ 27 NGF (Ouest) et, progressivement, 23 NGF (Est). Au Nord-Est, le site accueille un dépôt de terres (creusement du canal de la Deûle), d'une hauteur d'environ 3,5 – 5,5 m par rapport au terrain environnant, d'une longueur d'environ 350 m et d'une largeur variant entre 100 et 200 m.

La zone d'étude est localisée sur la figure suivante.

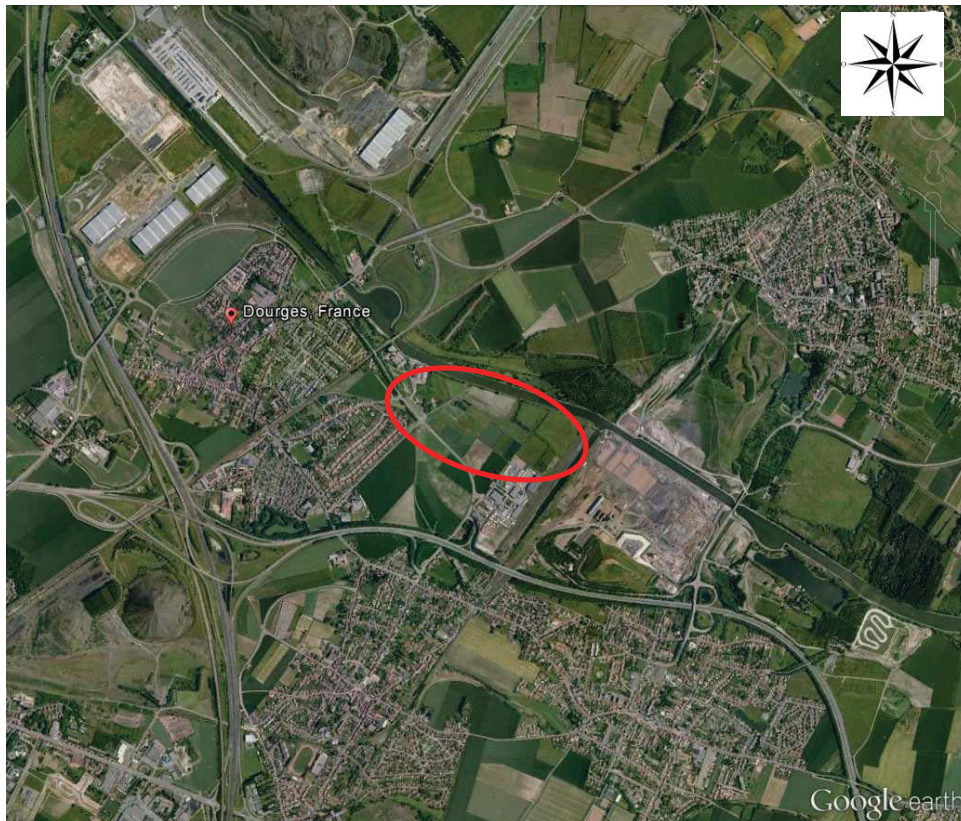


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude

Aucune installation potentiellement polluante n'est connue sur site.

Le terrain est partiellement situé à proximité de l'ancien site Métaleurop et dans la zone 4 du Plan d'Intérêt Général (PIG) défini par Arrêté Préfectoral du 23/05/2005 et reconduit par l'Arrêté Préfectoral du 05/11/2011. Les zones « entrepôt et sans bâtiment » sont concernées par le PIG.

IV.2 Historique du site

En 1931, le site était en majorité occupé par des parcelles agricoles.

On note ensuite l'apparition des habitations le long de la rue du 8 mai 1945 et le long du chemin de la Deûle.

On note la modification du tracé du canal en 1967 et l'apparition du talus au nord-est du site. Il semble donc que les terres constituant le dépôt soient issues de la modification du tracé du canal de la Deûle. Depuis 1967 le site n'a pas subi d'évolution majeure à l'exception d'une petite zone ayant fait l'objet de remaniement et d'apport de matériaux en limite nord-ouest de la zone d'étude.

Les informations historiques indiquent que les usages sur le site ont peu évolué dans le temps :

- Le nord-est du site est occupé par un dépôt de déblais issus de la modification du tracé d canal de la Deûle depuis les années 1960 ;
- Le centre de la zone était utilisé pour un usage d'habitation depuis au moins 1957, à ce jour ces dernières ont été démolies ;

- Le sud de la zone était occupé par une habitation isolée depuis 1957, cette dernière est, à ce jour également, démolie ;
- Le reste de la zone est occupée par des parcelles agricoles cultivées ou boisées.

IV.3 Projet d'aménagement envisagé

Selon les plans fournis par PRD (20131116 1283-PRD-PRD ESQC, 10/10/2013, GL Architectes), le site est destiné à accueillir une zone d'activité.

3 zones sont à distinguer pour l'aménagement du site :

- une zone avec le futur bâtiment de production, située sur la commune de Dourges et pour partie Noyelles-Godault, hors périmètre du PIG (zone « bâtiment de production ») ;
- une zone avec le futur entrepôt, située sur la commune de Noyelles et concernée par le PIG (zone « entrepôt ») ;
- une zone au Sud sans bâtiment (zone « sans bâtiment »).

La figure suivante présente le projet d'aménagement.

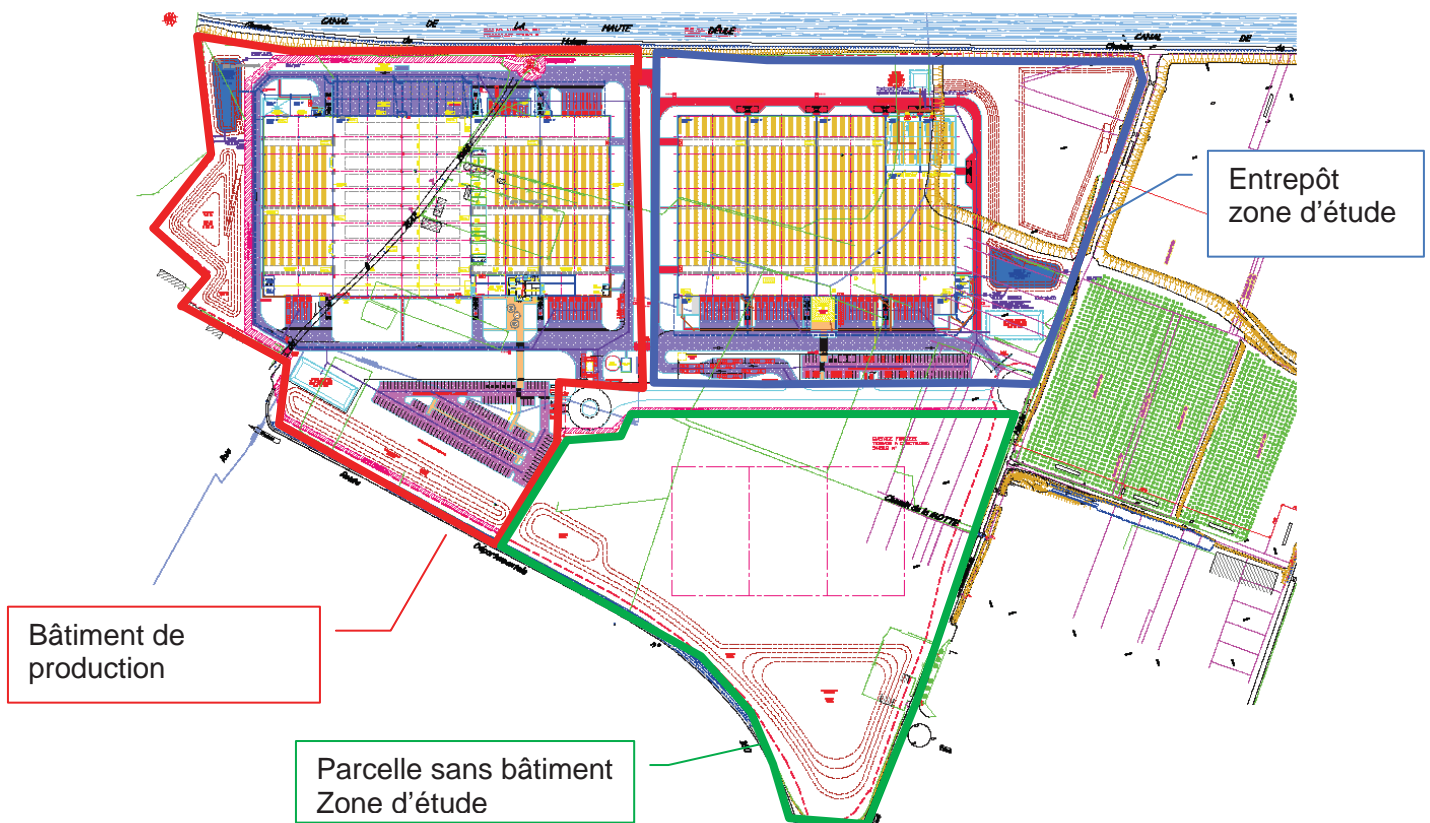


Figure 2 : zone d'étude et projet d'aménagement

V. INVESTIGATIONS « SOLS »

V.1 Protocole d'échantillonnage et substances recherchées – zone entrepôt et sans bâtiment

Une campagne de caractérisation de l'état réel du milieu « sol » a été réalisée conformément au programme prévisionnel et avec comme principaux objectifs d'investiguer les sols :

- de surface et en profondeur sous l'emprise du futur bâtiment ;
- de la zone qui sera potentiellement aménagée dans une phase ultérieure ;
- et au droit du talus de terres de remblais situé à l'est du site.

Les investigations ont été effectuées du 7 au 9 avril 2014 au moyen d'une tarière mécanique. La foreuse et l'équipe de forage ont été mises à disposition par la société PONTIGNAC.

Un ingénieur d'ICF Environnement, présent constamment lors des investigations, a dirigé les sondages, noté les coupes des terrains traversés, les observations organoleptiques (odeur, couleur, aspect), et a constitué les échantillons nécessaires à la caractérisation analytique des sols traversés.

Un total de 29 sondages a été réalisé sur l'ensemble du site ; 16 sondages ont été réalisés dans les zones « entrepôt et sans bâtiment » (S13 à S26, S28 et S29). Les paramètres recherchés sont les suivants : Métaux lourds, HCT, HAP, COHV, PCB.

Par ailleurs, afin de caractériser l'exutoire des terres en cas d'excavation et d'évacuation hors site des terres, des analyses spécifiques (ou bilan ISDI), selon l'arrêté correspondant du 28/10/2010 relatif à l'acceptation des terres en installation de stockage de déchets inertes ont également été réalisées.

HCT : Hydrocarbures totaux (C5-C40) ; MTX : Métaux lourds (plomb, arsenic, cuivre, mercure, nickel, zinc, cadmium, chrome) ; HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ; BTEX : Hydrocarbures monoaromatiques (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) ; COHV : Composés Organohalogénés Volatils ; PCB : Polychlorobiphényles. Bilan ISDI : analyses sur sol sec (matière sèche, HAP, BTEX, PCB, COT, HCT), analyses sur éluats (test de lixiviation avec recherche de 12 métaux lourds, fluorures, sulfates, chlorures, fraction soluble indice phénol, Carbone Organique Total) ; CNé : Cyanures totaux sur éluat
--

L'ensemble des sondages a été immédiatement rebouché avec les matériaux extraits directement après l'observation organoleptique et la prise d'échantillons. Les échantillons de sols ont été conditionnés dans des flacons en verre étanches neufs de qualité laboratoire, soigneusement étiquetés dès leur conditionnement, et conservés dans une glacière jusqu'au laboratoire.

La nomenclature des échantillons a pris en compte le numéro du sondage ainsi que la profondeur de celui-ci comme présenté ci-dessous :

Sx (a-b), où : **x** représente le numéro du sondage échantillonné, **a-b** représente la profondeur de la tranche de sols prélevée : par exemple 1-2, entre 1 et 2 m de profondeur par rapport au niveau topographique du site au point de sondage.

Lors du prélèvement, les échantillons prélevés ont été inspectés au Détecteur à Photoionisation (PID).

Les sondages sont localisés sur le plan en **Annexe 1**. Leurs coordonnées sont présentés en **Annexe 2**. La géolocalisation a été réalisée par le cabinet de géomètre expert **LEJEAIL & Associés**.

Les fiches de sondages sont présentées en **Annexe 3**.

Les échantillons de sols ont été envoyés le jour même de leur prélèvement (soit les 7, 8 et 9 avril 2014) au laboratoire d'analyse. Les analyses ont été effectuées par le laboratoire **ALcontrol** à partir du 8 avril 2014. Ce laboratoire est reconnu par le COFRAC et est agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les bulletins analytiques du laboratoire sont donnés en **Annexe 4**.

NB : les sondages ponctuels ne peuvent offrir une vision continue de l'état des terrains du site. Leur implantation et leur densité permettent d'avoir une vision représentative de l'état du sous-sol, sans que l'on puisse exclure l'existence d'une anomalie d'extension limitée entre deux sondages et/ou à plus grande profondeur, qui aurait échappé à nos investigations.

V.2 Observations de terrain – zone entrepôt et sans bâtiment

V.2.1 Nature des terrains rencontrés

Les terrains rencontrés au cours des sondages correspondent essentiellement à :

- Terre de remblais sur une vingtaine de centimètres ;
- Argile compacte avec passages sableux au moins jusqu'à 6m.

V.2.2 Anomalies observées

Les observations de terrain ont pour objectif de déceler les anomalies en se basant sur des observations visuelles (aspect souillé, présence d'hydrocarbures, de déchets ou de mâchefers), olfactives (odeurs d'hydrocarbures, d'ordures ménagères...), ainsi que sur les mesures au photoioniseur (PID). Elles peuvent ainsi permettre de sélectionner les échantillons à envoyer au laboratoire pour analyses.

Les mesures au PID n'ont pas mis en évidence d'anomalie. **Aucun indice organoleptique de pollution n'a été relevé.**

V.2.3 Présentation des résultats analytiques

Selon la méthodologie de caractérisation des sols définie dans la circulaire ministérielle du Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, les référentiels à utiliser, lorsqu'ils existent, sont les bruits de fond.

Le bruit de fond correspond aux valeurs de concentrations couramment retrouvés dans les sols, dans un secteur ou une région donnée ; il peut s'agir d'un bruit de fond naturel (pour les composés naturellement présents dans les sols comme les métaux lourds) ou d'un bruit de fond anthropique (pour les composés non naturellement présents dans les sols comme les hydrocarbures, les solvants,...). A ce jour, il existe en France des référentiels concernant les métaux lourds dans les différentes régions ; il n'existe pas de référentiel concernant les autres composés (hydrocarbures,...).

Les références utilisées sont donc :

- Pour les analyses d'éléments traces métalliques sur brut :

le site étudié se trouvant dans le Nord-Pas-de-Calais le référentiel utilisé ici est le référentiel pédo-géochimique du Nord-Pas-de-Calais. La valeur de référence considérée, selon la méthodologie en vigueur, est le 95ème percentile (95% des concentrations mesurées pour l'élaboration de ce référentiel sont inférieures à la valeur de référence).

Elément Trace Métallique (ETM)	95 ^{ème} percentile (mg/kg)
Arsenic	19,5
Cadmium	0,88
Chrome	86,5
Cuivre	28,6
Mercure	0,489
Nickel	39,6
Plomb	81,5
Zinc	110,8
Fer	39700
Manganèse	1179

Tableau 1 : référentiel pédo-géochimique du Nord-Pas-de-Calais

Les concentrations supérieures à la valeur de référence sont surlignées en bleu dans le tableau donné en page suivante.

- Pour les autres composés :

Il n'existe pas de valeur de référence pour les autres composés analysés.

Les concentrations supérieures à la limite de quantification (c'est-à-dire quantifiées par la méthode analytique utilisée) sont indiquées en gras dans le tableau donné en page suivante.

Pour la gestion des terres excavées, les valeurs mesurées ont été comparées à celles de l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) et les conditions d'exploitation de ces installations.

Les concentrations supérieures aux valeurs de l'arrêté sont surlignées en jaune dans le tableau donné en page suivante.

V.3 Zone « entrepôt »

V.3.1 Substances en présence (quantifiées)

La campagne d'investigations mise en œuvre a permis de relever la présence :

- d'éléments traces métalliques (cadmium, plomb et zinc) sur certains des échantillons de surface analysés à des concentrations supérieures à celles du bruit de fond régional ; le caractère ponctuel de ces dépassements ne conduit pas à considérer la présence d'une source de pollution.
- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à l'état de trace et à des concentrations proches des seuils de quantification du laboratoire au droit des sondages S15, S16, S18, S21, S22, S23, S24 et S26 ;

Globalement les concentrations mesurées en HAP, HCT et COHV sont non significatives car proches des seuils de quantification du laboratoire ; les concentrations mesurées ne conduisent pas à considérer la présence de sources de pollution concentrées sur le site.

V.3.2 Substances non quantifiées

Les résultats analytiques montrent l'absence de BTEX et PCB sur les échantillons analysés.

V.3.3 Concentrations supérieures aux valeurs de références ISDI

La comparaison aux valeurs de référence du 28/10/2010 permet d'évaluer la gestion de déblais si des terres doivent être évacuées du site. Ces valeurs de référence ne constituent pas des seuils de gestion ou de réhabilitation.

Au droit du futur bâtiment, il est constaté un dépassement :

- de la teneur en antimoine au droit de S15 entre 0 et 1m (0,063 mg/kg ms pour une valeur réglementaire de 0,06 mg/kg ms) ;
- de la concentration en fluorure pour l'échantillon S18 (0-1) avec une concentration de 11 mg/kg ms (valeur réglementaire 10 mg/kg ms) ;

Au droit de la butte, il est constaté un dépassement :

- en sélénium sur éluat au droit du sondage S25 entre 2 et 3m avec une concentration de 0,15 mg/kg ms (valeur réglementaire 0,10 mg/kg ms) ;
- en fraction soluble et sulfate sur éluat, pour l'échantillon S26 (2-3), avec respectivement des concentrations de 5 100 mg/kg ms (valeur seuil 4 000 mg/kg ms) et de 3 000 mg/kg ms (valeur seuil 1 000 mg/kg ms).

Ces dépassement sont liés à la nature même des sols et ne sont pas liés à une pollution anthropique. Les paramètres concernés ne présentent pas d'enjeu sanitaire vis-à-vis de l'usage envisagé.

V.4 Zone « sans bâtiment »

V.4.1 Substances en présence (quantifiées)

Globalement les concentrations mesurées en Métaux, HAP, HCT et COHV sont non significatives car proches des seuils de quantification du laboratoire et bien inférieures aux valeurs de référence.

V.4.2 Substances non quantifiées

Les résultats analytiques montrent l'absence de BTEX et PCB sur les échantillons analysés.

V.4.3 Concentrations supérieures aux valeurs de références ISDI

La comparaison aux valeurs de référence du 28/10/2010 permet d'évaluer la gestion de déblais si des terres doivent être évacuées du site. Ces valeurs de référence ne constituent pas des seuils de gestion ou de réhabilitation.

Aucune concentration ne dépassant les seuils ISDI n'a été mesurée.

VI. INVESTIGATIONS « EAUX »

VI.1 Protocole d'échantillonnage et substances recherchées

Une campagne de caractérisation de l'état réel du milieu EAUX SOUTERRAINES a été réalisée sur le site.

Trois piézomètres (Pz1 à Pz3) ont été mis en place sur le site les 7, 8 et 9 avril 2014 afin d'affiner la connaissance de la qualité des eaux souterraines au-droit du site.

L'implantation des ouvrages est précisée en **Annexe 1** et leurs coordonnées en **Annexe 2**. La géolocalisation a été réalisée par le cabinet de géomètre expert **LEJEAIL & Associés**.

La mise à disposition de la foreuse et de son conducteur pour assurer la pose des piézomètres a été sous-traitée à la société spécialisée **PONTIGNAC**. Le personnel spécialisé d'ICF Environnement était présent constamment sur site afin de définir à l'avancement du chantier le type d'équipement de chacun des ouvrages et le bon déroulement de l'opération.

Le forage et l'équipement des ouvrages ont été réalisés suivant les préconisations de la norme AFNOR FD X 614.

Les hauteurs de tube crépiné ont été ajustées en fonction de l'observation des premières arrivées d'eau lors du forage.

Tout le matériel utilisé lors de la construction des piézomètres (tiges, tube plein, tube crépiné etc.) a été soigneusement nettoyé avant et entre chaque utilisation. L'ensemble des piézomètres mis en place ont été purgés par pompage.

Les coupes des piézomètres sont disponibles en **Annexe 5**.

Les différentes caractéristiques de l'ouvrage sont répertoriées dans le tableau suivant :

Dénomination	Situation	Diamètre tube PVC	capot	Profondeur de l'ouvrage PVC/ TN	Profondeur de la crépine/TN
Pz1	Au sud du site	52/60 mm	Hors sol	10,5 m	2 m
Pz2	A l'est du site	52/60 mm	Hors sol	13 m	9 m
Pz3	A l'ouest du site	52/60 mm	Hors sol	17 m	12 m

Tableau 3 : Description des piézomètres réalisés

Les piézomètres installés ont été équipés d'une crépine PVC de constitution adaptée à la lithologie des terrains et aux substances potentiellement présentes, et positionnée de manière à ce qu'elle couvre les variations de niveau prévisionnelles de la nappe. L'espace annulaire a été rempli d'un massif filtrant siliceux, puis d'un bouchon d'argile et d'une cimentation en tête.

Ceci permet l'acquisition de données fiables en ce qui concerne la représentativité des échantillons d'eau. Après équipement, le piézomètre a fait l'objet d'un développement par pompage.

La campagne de prélèvement des eaux souterraines a été réalisée par ICF Environnement le 14 avril 2014, soit au-moins 5 jours après la mise en place des piézomètres conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 « Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » publiée en juin 2004.

Avant la purge des piézomètres et leur échantillonnage, les niveaux d'eaux et d'éventuels produits flottants ont été relevés à l'aide d'une sonde spécifique.

Les piézomètres ont été purgés par pompage de 3 à 5 fois le volume de la colonne d'eau. Ils ont été purgés à l'aide d'une pompe électrique immergée. La purge a été réalisée jusqu'à stabilisation des paramètres. Les paramètres température, pH et conductivité ont été suivis tout au long de la purge.

Les échantillons d'eau ont été stockés dans des flacons neufs de qualité laboratoire et stockés dans des glacières réfrigérées par des pains de glace.

Ils ont été conservés au frais jusqu'à l'envoi au laboratoire des échantillons le jour même. Les échantillons ont été réceptionnés dès le lendemain par le laboratoire ALcontrol. Ce laboratoire reconnu par le COFRAC et agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Le programme analytique des eaux souterraines a été le suivant :

Paramètre	Quantité
HCT + HAP (16) + PCB totaux (7) + BTEX, + ETM (As, Zn, Cd, Cu, Cr, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb) + COHV (14) + Cyanures totaux et libres	3

Tableau 4 : Programme analytique réalisé sur les eaux souterraines

VI.2 Piézométrie

Les piézomètres ont été repérés et nivelés par un géomètre expert.

Ouvrage	Niveau du haut de l'ouvrage (mNGF)	Position de la crépine par rapport au haut de l'ouvrage (m)	Niveau d'eau mesuré dans l'ouvrage (m)	Niveau de la nappe (mNGF)
Pz1	24,333	2,0	4,180	20,153
Pz2	25,589	9,0	5,605	19,984
Pz3	26,930	12,0	6,915	20,015

Tableau 5 : Piézométrie

Les fiches de prélèvement de chaque piézomètre composant le réseau de surveillance du site est donné en **Annexe 6**. La carte piézométrique est présentée en **Annexe 7**.

La nappe captée au droit du site est la nappe de la Craie. Cette nappe est libre en relation avec la nappe des Alluvions sus-jacente, elle peut présenter ponctuellement des zones de captivité par la présence d'argile sus-jacente.

Le sens d'écoulement de la nappe est vers le nord-est.

VI.3 Présentation des résultats analytiques

Les résultats analytiques sont présentés dans le tableau aux pages suivantes.

La totalité des bulletins d'analyses est présentée en **Annexe 4**.

Dans ce paragraphe, les résultats d'analyses ont été comparés aux valeurs limites définies aux annexes I et II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Limite de qualité pour les substances chimiques dans les eaux destinées à la consommation humaine
- Limite de qualité pour les substances chimiques dans les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Paramètres	Arrêté du 11 janvier 2007		Unité	PZ1	PZ2	PZ3
	Annexe I	Annexe II				
Position hydraulique				Amont	latéral aval	latéral aval
METAUX						
arsenic	10	100	µg/l	<5	<5	<5
cadmium	5	5	µg/l	<0,20	<0,20	<0,20
chrome	50	50	µg/l	<1	<1	<1
cuivre	2000	-	µg/l	<2,0	<2,0	4,7
mercure	1	1	µg/l	<0,05	<0,05	<0,05
plomb	10	50	µg/l	<2,0	<2,0	<2,0
nickel	20		µg/l	18	8	7,4
zinc	-	5000	µg/l	16	31	26
COMPOSES AROMATIQUES VOLATILS						
benzène	1		µg/l	<0,2	<0,2	<0,2
toluène			µg/l	<0,2	<0,2	<0,2
éthylbenzène			µg/l	<0,2	<0,2	<0,2
xylènes			µg/l	<0,3	<0,3	<0,3
BTEX total			µg/l	<1	<1	<1
HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES						
naphthalène			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
acénaphthylène			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
acénaphthène			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
fluorène			µg/l	<0,05	<0,05	<0,05
phénanthrène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
anthracène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
fluoranthène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
pyrène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
benzo(a)anthracène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
chrysène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
benzo(b)fluoranthène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
benzo(k)fluoranthène			µg/l	<0,01	<0,01	<0,01
benzo(a)pyrène	0,01		µg/l	<0,01	<0,01	<0,01
dibenzo(ah)anthracène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
benzo(ghi)pérylène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
indéno(1,2,3-cd)pyrène			µg/l	<0,02	<0,02	<0,02
Somme des HAP (10) VROM			µg/l	<0,3	<0,3	<0,3
Somme des HAP (16) - EPA			µg/l	<0,6	<0,6	<0,6

Tableau 6 : Synthèse des résultats analytiques – eau – 1/2

Paramètres	Arrêté du 11 janvier 2007		Unité	PZ1	PZ2	PZ3
	Annexe I	Annexe II				
Position hydraulique				Amont	latéral aval	latéral aval
COMPOSES ORGANO HALOGENES VOLATILS						
1,2-dichloroéthane	3		µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
1,1-dichloroéthène			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
cis-1,2-dichloroéthène			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
trans 1,2-dichloroéthylène			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
dichlorométhane			µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
1,2-dichloropropane			µg/l	<0,2	<0,2	<0,2
1,3-dichloropropène			µg/l	<0,2	<0,2	<0,2
tétrachloroéthylène	10 (avec tri)		µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
tétrachlorométhane			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
1,1,1-trichloroéthane			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
trichloroéthylène	10 (avec tétra)		µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
chloroforme			µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
chlorure de vinyle	0,5		µg/l	<0,2	<0,2	<0,2
hexachlorobutadiène			µg/l	<0,2	<0,2	<0,2
bromoforme			µg/l	<0,2	<0,2	<0,2
POLYCHLOROBIPHENYLS (PCB)						
PCB totaux (7)			µg/l	<0,07	<0,07	<0,07
HYDROCARBURES TOTAUX						
hydrocarbures totaux C10-C40	1000		µg/l	<20	<20	<20

Tableau 7 : Synthèse des résultats analytiques – eau – 2/2

VI.4 Observation des résultats

Les résultats analytiques sur le milieu eaux souterraines montrent l'absence d'impact sur la nappe pour les métaux, HCT, BTEX, HAP, COHV et PCB.

D'une façon générale, les observations réalisées sur le site ainsi que les concentrations mesurées dans les sols et les eaux souterraines ne mettent pas en évidence la présence de source de pollution sur le site et ne remettent pas en cause l'usage prévu.

VII. PLAN DE GESTION

VII.1 Principes

Selon la méthodologie définie dans la circulaire du 8 février 2007, il convient, lorsqu'il est prévu de changer l'usage d'un site, de réaliser un « plan de gestion » présentant les solutions de gestion apportées permettant, en fonction des cas :

- de supprimer les sources de pollution ;
- et/ou de maîtriser les impacts potentiels sur les populations sur site et hors site.

VII.2 Présentation des solutions pertinentes pour le site

Les solutions de gestion retenues selon les problématiques sont les suivantes :

- Par rapport à l'usage du site : les métaux lourds présents dans les sols de surface à des concentrations pouvant dépasser le bruit de fond local ne présentent pas d'enjeu sanitaire par rapport aux futurs usagers du site, étant donné que les surfaces vont être recouvertes par le bâtiment lui-même ou par les aménagements extérieurs (apport de terres saines ou revêtement lié aux voiries) ; ce recouvrement permet en effet d'éviter tout contact avec les terres.
- Par rapport à la gestion des terres excavées dans le cadre du réaménagement : les terres excavées présentant des dépassements par rapport aux critères spécifiques d'acceptation en ISDI (décharge de déchets inertes) pourront être réutilisées sur le site en respectant un recouvrement (terre d'apport, dalle, bitume,...). Cette méthodologie permet également de respecter le PIG de Métaleurop au droit de ces 2 zones (entrepôt et sans bâtiment).

VIII. SCHEMA CONCEPTUEL

Le schéma conceptuel permet d'établir le lien entre trois facteurs susceptible de générer un risque pour l'usage considéré : l'existence d'une source ou d'un danger (S), d'une voie de transfert (T) et de cibles (C).

La mission de caractérisation de l'état des milieux (sols et eaux souterraines) a permis de mettre à jour les données environnementales sur le site. Les résultats obtenus permettent d'établir un « schéma conceptuel » identifiant les sources, les voies de transfert et les cibles potentielles.

Sur le site étudié, seuls des dépassements du bruit de fond en métaux lourds ont été mesurés ponctuellement. Ces métaux n'étant pas volatils, ils ne présentent pas de risque d'exposition par inhalation ; leur absence dans les eaux souterraine montre qu'ils ne présentent pas de risque de transfert via les eaux souterraines. La seule voie d'exposition possible, le contact cutané, sera maîtrisée par la mise en place du recouvrement.

Les différentes notions et résultats sont repris dans le schéma conceptuel ci-dessous.

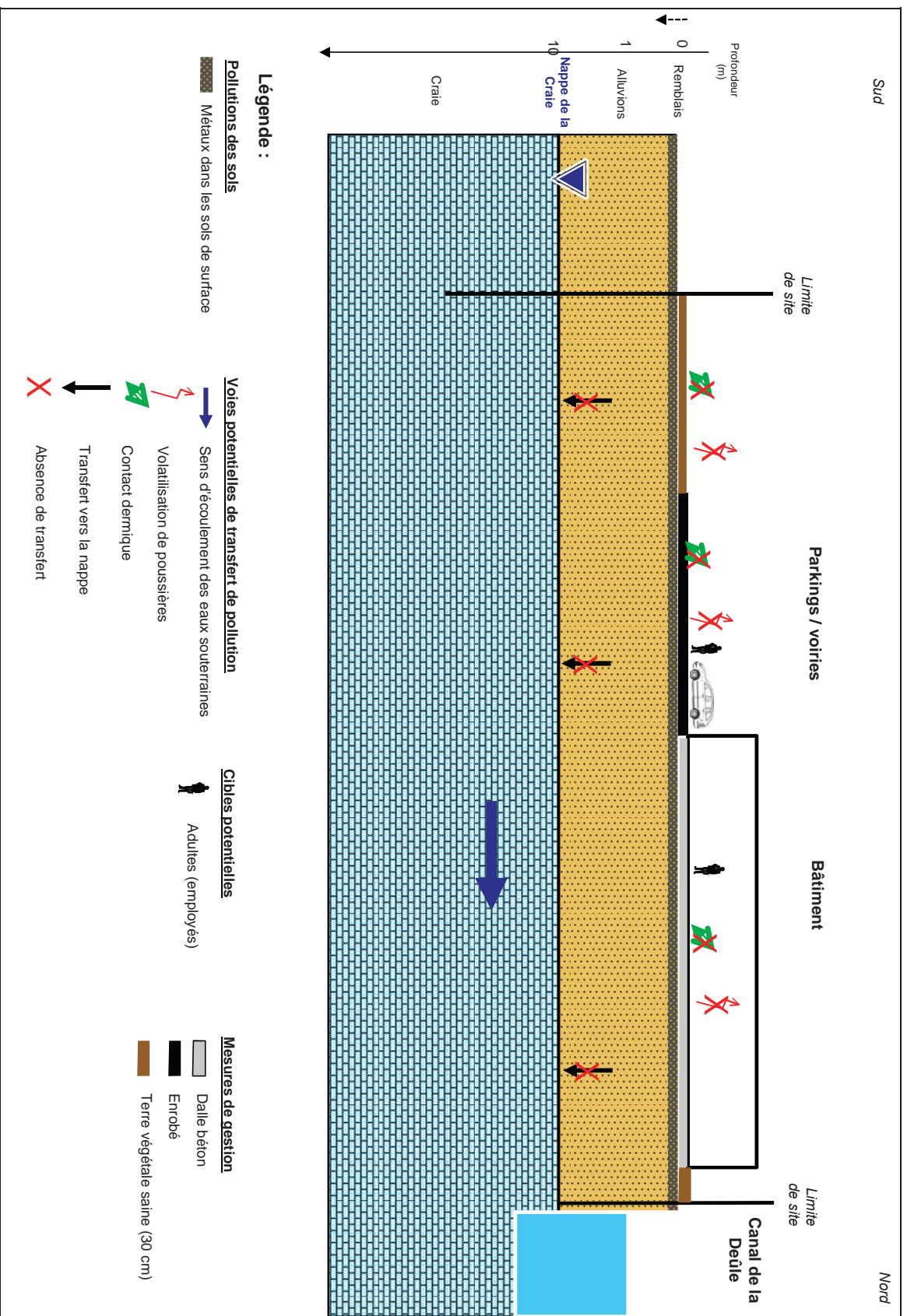


Figure 3 : Schéma conceptuel

IX. CONCLUSION GENERALE

Dans le cadre des études environnementales préalables au projet d'aménagement d'un terrain situé sur le secteur du quai du rivage à Dourges et Noyelles-Godault (62) la société PRD a mandaté ICF Environnement pour réaliser un diagnostic environnemental et un plan de Gestion sur le site.

Synthèse globale des investigations sur les zones « entrepôt et sans bâtiment »

Le plan de gestion s'inscrit dans la continuité des investigations menées sur le site début avril 2014. Les investigations ont concernées les milieux « sols » et « eaux souterraines » et ont montrées :

- Pour les **sols** :
 - la présence de métaux lourds (plomb, cadmium, zinc) dans les sols de surface à des concentrations pouvant être supérieures au bruit de fond local ;
 - l'absence de concentrations significatives en composés organiques (hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV, PCB)
 - la présence de composés liés à la nature même du sol (antimoine, fluorures, fraction soluble, sulfates) qui ne présentent pas d'enjeu sanitaire pour l'usage futur mais peuvent entraîner des surcoûts dans le cas d'évacuations de terres hors site.

- Pour les **eaux souterraines** l'absence d'impact sur la première nappe pour les composés recherchés.

D'une façon générale, les observations réalisées sur le site ainsi que les concentrations mesurées dans les sols et les eaux souterraines ne mettent pas en évidence la présence de source de pollution sur le site et ne remettent pas en cause l'usage prévu.

Plan de gestion sur les zones « entrepôt et sans bâtiment »

La solution de gestion jugée comme étant la plus pertinente est le maintien des terres en place, avec un recouvrement permettant de supprimer le contact avec les terres (terres d'apport, dalle du bâtiment, couche de voirie...); en cas d'excavation, les terres pourront être réutilisées sur le site avec les mêmes conditions de recouvrement.

Cette solution permet également de respecter le PIG de Métaleurop pour les parcelles « entrepôt » et « sans bâtiment ».

X. RECOMMANDATION

Nous préconisons la neutralisation des ouvrages piézométriques dans les règles de l'art.

Conformément au PIG qui concerne les zones « entrepôt et sans bâtiment », il conviendra de réaliser une déclaration préalable de travaux en Préfecture reprenant les mesures de gestion présentées ici et les mesures de conservation de la mémoire des opérations effectuées, à assurer un suivi des travaux et à réaliser un dossier de récolement des travaux afin de cartographier les terres réutilisées ainsi que le recouvrement réalisé.

XI. LIMITATIONS DU RAPPORT

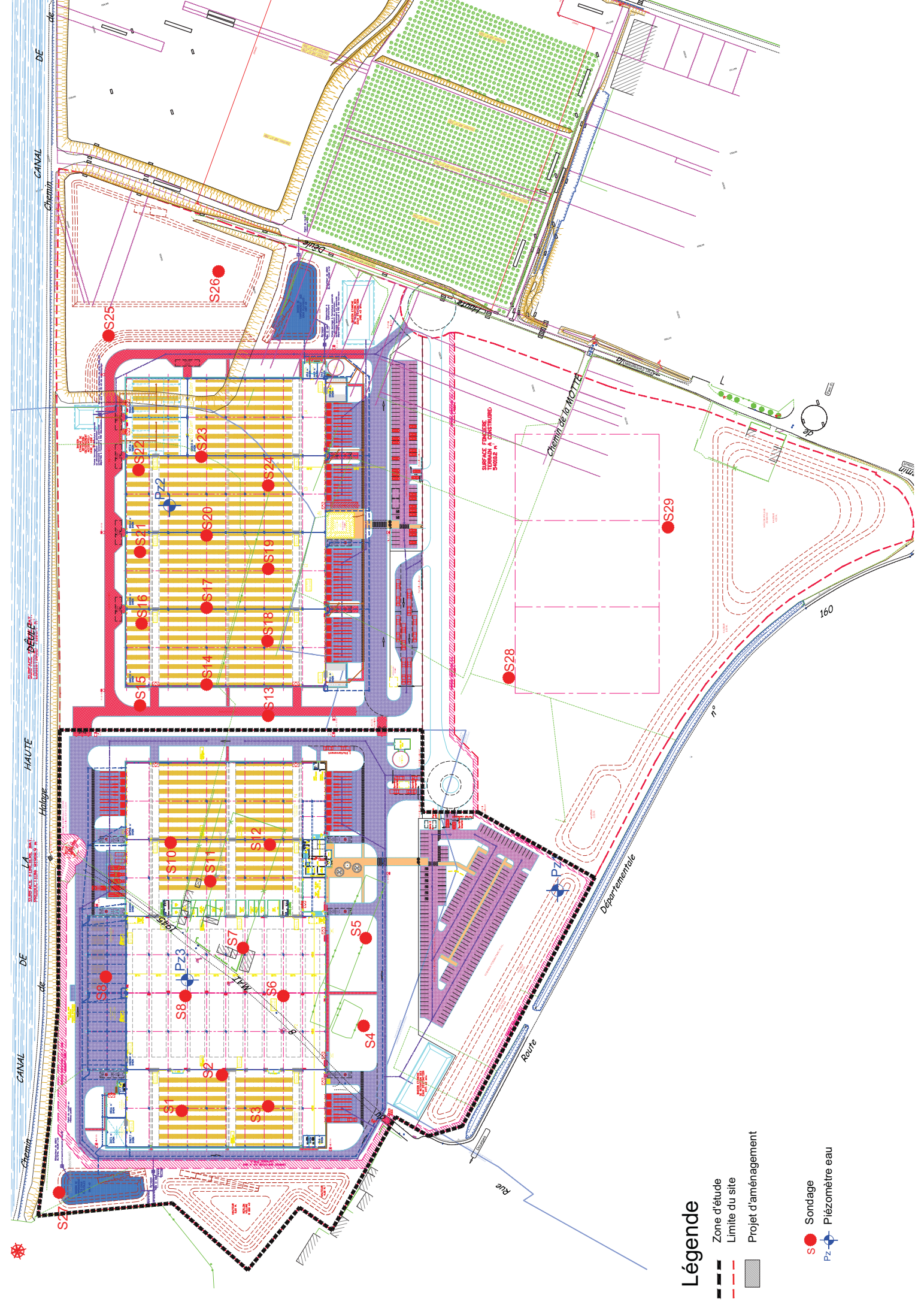
Le rapport, remis par ICF, est rédigé à l'usage exclusif du client et de manière à répondre à ses objectifs indiqués dans la proposition commerciale d'ICF (cf. fiche signalétique). Il est établi au vu des informations fournies à ICF et des connaissances techniques, réglementaires et scientifiques connues le jour de la commande définitive.

La responsabilité d'ICF ne pourra être engagée si le client lui a transmis des informations erronées ou incomplètes.






ICF n'est notamment pas responsable des décisions de quelque nature que ce soit prises par le client à la suite de la prestation fournie par ICF, ni des conséquences directes ou indirectes que ces décisions ou interprétations erronées pourraient causer. Toute utilisation partielle ou inappropriée ou toute interprétation dépassant les conclusions des rapports émis ne saurait engager la responsabilité d'ICF.

ANNEXE I : Localisation des sondages et piézomètres

CETTE ANNEXE CONTIENT 1 PAGE



Légende

-  Zone d'étude
-  Limite du site
-  Projet d'aménagement
-  Sondage
-  Piézomètre eau

ANNEXE II : Coordonnées des sondages et piézomètres

CETTE ANNEXE CONTIENT 1 PAGE

Coordonnées des points de sondage et des piezomètres

Dourges-Noyelles
Quai du Rivage

 CABINET LEJEAIL ET ASSOCIÉS

Point de sondage		
MATRICULE	X	Y
S.1	647172,836	304138,548
S.2	647187,214	304108,039
S.3	647160,302	304085,882
S.4	647191,624	304014,441
S.5	647243,878	303997,605
S.6	647223,788	304057,269
S.7	647259,714	304073,032
S.8	647241,099	304116,048
S.9	647266,680	304160,354
S.10	647335,665	304097,786
S.11	647305,510	304080,803
S.12	647316,900	304038,627
S.13	647394,509	304016,852
S.14	647424,127	304048,273
S.15	647423,339	304091,902
S.16	647472,173	304076,428
S.17	647470,190	304034,696
S.18	647439,426	304004,046
S.19	647482,592	303990,874
S.20	647513,465	304021,950
S.21	647515,436	304064,775
S.22	647564,786	304051,121
S.23	647561,660	304011,182
S.24	647532,624	303976,124
S.25*	647669,738	303968,076
S.26*	647650,651	304045,388
S.27	647145,512	304226,540
S.28	647374,799	303865,863
S.29	647436,866	303743,789

Piezomètre			
MATRICULE	X	Y	Z
PZ.1	647238,499	303874,058	24,333
PZ.2	647538,220	304038,960	25,589
PZ.3	647250,567	304112,047	26,930

* les points S25 et S26 sont déplacés, ils n'ont pas pu être relevé suite au travaux de labour de l'agriculteur

ANNEXE III : Fiches de sondages

CETTE ANNEXE CONTIENT 29 PAGES

FICHE DE SUIVI DE SONDAGE ET DE PRELEVEMENT DE SOLS



Intitulé affaire : Diagnostic environnemental et plan de gestion PRD Dourges

Affaire n° ARR14013IB

Opérateur : PDA-AVE

Heure de début : 11h00

Date : 07/04/2014

Sondage : S13

Heure de fin : 11h45

Généralités :

Prestataire : Pontignac

Méthode et matériel de forage : Tarière hélicoïdale Carottier battu sous gaine Carottier battu à fenêtre Pelle manuelle
 Pelle mécanique Carottier portatif à fenêtre Tarière manuelle

Gestion des cuttings : Remblaiement du sondage

Localisation :

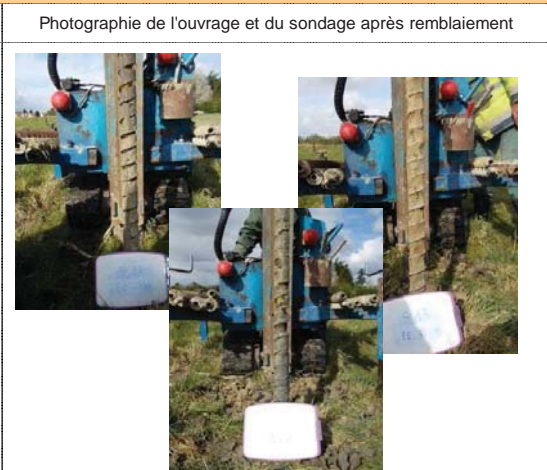
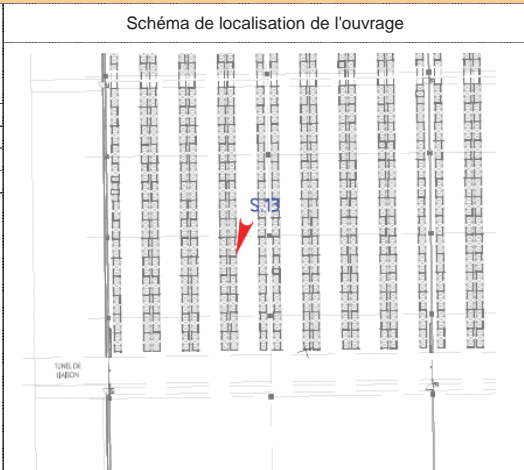
Prof. (m)	Lithologie	Paramètres organoleptiques	PID (ppmV)	Echantillon		Analyse	Heure de prélèvement
				Prof. (m)	Nom		
0,2	Remblais (terre végétal)						
1				1	S13(0-1)		11h05
2	Argile marron verte (traces ocres et blanc "craie")			2	-		-
2,8		Ras	0	3	S13(2-3)	HAP,BTEX,HCT,ETM,COHV	11h25
3				3			
4	Argile grise verte (traces ocres)			4	-		-
4,5				5	S13(4-5)		11h43
5	Argile compacte gris bleuté			5			
6	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-

Remarques :

Observations

Conditions météo :
 Ensoleillé

Coordonnées (référentiel)
 X : (L II ét)
 Y : (L II ét)
 Z : (NGF)



FICHE DE SUIVI DE SONDAGE ET DE PRELEVEMENT DE SOLS



Intitulé affaire : Diagnostic environnemental et plan de gestion PRD Dourges

Affaire n° ARR140131B

Opérateur : PDA-AVE

Heure de début : 11h50

Date : 07/04/2014

Sondage : S14

Heure de fin : 12h00

Généralités :

Prestataire : Pontignac

Méthode et matériel de forage : Tarière hélicoïdale Carottier battu sous gaine Carottier battu à fenêtre Pelle manuelle
 Pelle mécanique Carottier portatif à fenêtre Tarière manuelle

Gestion des cuttings : Remblaiement du sondage

Localisation :

Prof. (m)	Lithologie	Paramètres organoleptiques	PID (ppmV)	Echantillon		Analyse	Heure de prélèvement
				Prof. (m)	Nom		
0,2	Remblais (terre végétal)						
0,5	Argile sableuse marron verte (traces ocres)			1	S14(0-1)	ETM	11h53
0,8							
1		Ras	0				
1,5	Argile grise verte (traces ocres)						
2							
2,5	-/-	-/-	-/-		-/-	-/-	-/-
3	-/-				-/-		

Remarques :
Analyse ISDI

Observations

Conditions météo : Nuageux - pluvieux Coordonnées (référentiel) X : (L II ét) Y : (L II ét) Z : (NGF)	Schéma de localisation de l'ouvrage 	Photographie de l'ouvrage et du sondage après remblaiement
--	---	--

FICHE DE SUIVI DE SONDAGE ET DE PRELEVEMENT DE SOLS

Intitulé affaire : Diagnostic environnemental et plan de gestion PRD Dourges

Affaire n° ARR140131B

Opérateur : PDA-AVE

Heure de début : 14h00

Date : 07/04/2014

Sondage : S15

Heure de fin : 14h10

Généralités :

Prestataire : Pontignac

Méthode et matériel de forage : Tarière hélicoïdale Carottier battu sous gaine Carottier battu à fenêtre Pelle manuelle
 Pelle mécanique Carottier portatif à fenêtre Tarière manuelle

Gestion des cuttings : Remblaiement du sondage

Localisation :

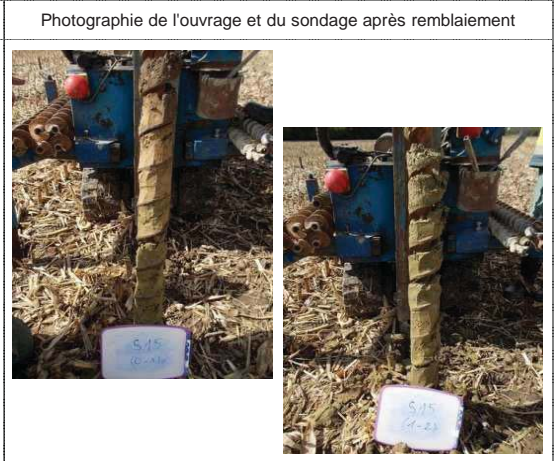
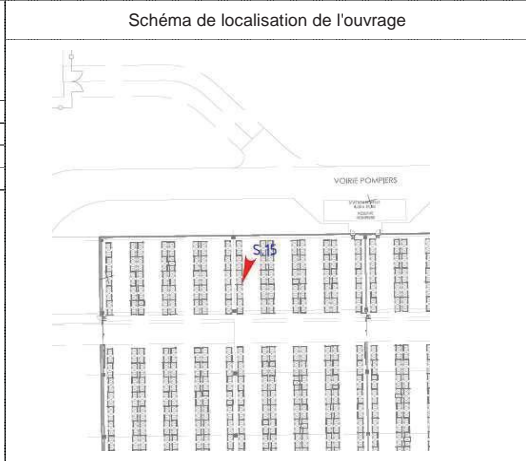
Prof. (m)	Lithologie	Paramètres organoleptiques	PID (ppmV)	Echantillon		Analyse	Heure de prélèvement
				Prof. (m)	Nom		
0,2	Remblais (terre végétal)						
0,5	Argile marron vert				S15(0-1)	ETM	14h05
0,7	Argile sableuse verte marron						
1		Ras	0	1			
1,5	Sable vert (humide)						
2							
2,5	-/-	-/-	-/-		-/-	-/-	-/-
3	-/-				-/-		

Remarques :
Analyse ISDI

Observations

Conditions météo : Nuageux - pluvieux

Coordonnées (référentiel)
 X : (L II ét)
 Y : (L II ét)
 Z : (NGF)



FICHE DE SUIVI DE SONDAGE ET DE PRELEVEMENT DE SOLS

Intitulé affaire : Diagnostic environnemental et plan de gestion PRD Dourges

Affaire n° ARR14013IB

Opérateur : PDA-AVE

Heure de début : 14h15

Date : 08/04/2014

Sondage : S16

Heure de fin : 14h30

Généralités :

Prestataire : Pontignac

Méthode et matériel de forage : Tarière hélicoïdale Carottier battu sous gaine Carottier battu à fenêtre Pelle manuelle
 Pelle mécanique Carottier portatif à fenêtre Tarière manuelle

Gestion des cuttings : Remblaiement du sondage

Localisation :

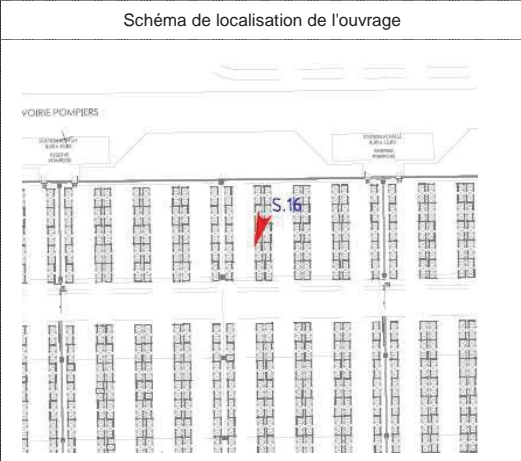
Prof. (m)	Lithologie	Paramètres organoleptiques	PID (ppmV)	Echantillon		Analyse	Heure de prélèvement
				Prof. (m)	Nom		
0,1	Remblais (terre végétal)						
0,5	Argile marron vert				S16(0-1)	ETM	14h18
0,6	Argile sableuse marron verte						
1	1	Ras	0	1			
1,4	Sable beige						
1,5	Sable argileux marron vert						
2	2						
2,5	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-
3	-/-			-/-			

Remarques :
Analyse ISDI

Observations

Conditions météo : Nuageux - pluvieux

Coordonnées (référentiel)
 X : (L II ét)
 Y : (L II ét)
 Z : (NGF)



FICHE DE SUIVI DE SONDAGE ET DE PRELEVEMENT DE SOLS



Intitulé affaire : Diagnostic environnemental et plan de gestion PRD Dourges

Affaire n° ARR14013IB

Opérateur : PDA-AVE

Heure de début : 14h30

Date : 07/04/2014

Sondage : S17

Heure de fin : 15h45

Généralités :

Prestataire : Pontignac

Méthode et matériel de forage : Tarière hélicoïdale Carottier battu sous gaine Carottier battu à fenêtre Pelle manuelle
 Pelle mécanique Carottier portatif à fenêtre Tarière manuelle

Gestion des cuttings : Remblaiement du sondage

Localisation :

Prof. (m)	Lithologie	Paramètres organoleptiques	PID (ppmV)	Echantillon		Analyse	Heure de prélèvement
				Prof. (m)	Nom		
0,2	Remblais (terre végétal)						
0,4	Argile marron						
1	Sable argileux vert						
1,1				1	S17(0-1)	HAP,BTEX,HCT,ETM,COHV	14h35
1,4	Argile maron verte						
2	Argile sableuse grise verte (traces ocres)			2			
2		Ras	0	3	S17(2-3)	HAP,BTEX,HCT,COHV	14h50
3	argile sableuse maroon verte avec passage ocre)						
3,4				4			
4	Argile compacte grise			5	S17(4-5)	HAP,BTEX,HCT,COHV	15h10
5							
6	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-	-/-

Remarques :

Observations

<p>Conditions météo :</p> <p>Nuageux - pluvieux</p>	<p>Schéma de localisation de l'ouvrage</p>	<p>Photographie de l'ouvrage et du sondage après remblaiement</p>
<p>Coordonnées (référentiel)</p> <p>X : (L II ét)</p> <p>Y : (L II ét)</p> <p>Z : (NGF)</p>		

FICHE DE SUIVI DE SONDAGE ET DE PRELEVEMENT DE SOLS



Intitulé affaire : Diagnostic environnemental et plan de gestion PRD Dourges

Affaire n° ARR140131B

Opérateur : PDA-AVE

Heure de début : 15h25

Date : 08/04/2014

Sondage : S18

Heure de fin : 15h35

Généralités :

Prestataire : Pontignac

Méthode et matériel de forage : Tarière hélicoïdale Carottier battu sous gaine Carottier battu à fenêtre Pelle manuelle
 Pelle mécanique Carottier portatif à fenêtre Tarière manuelle

Gestion des cuttings : Remblaiement du sondage

Localisation :

Prof. (m)	Lithologie	Paramètres organoleptiques	PID (ppmV)	Echantillon		Analyse	Heure de prélèvement
				Prof. (m)	Nom		
0,2	Remblais (terre végétal)						
0,5	Argile vert marron			1	S18(0-1)	ETM	15h30
1		Ras	0				
1,5	Argile sableuse verte marron						
2							
2,5	-/-	-/-	-/-		-/-	-/-	-/-
3	-/-				-/-		

Remarques :
Analyse ISDI

Observations

Conditions météo : Nuageux - pluvieux Coordonnées (référentiel) X : (L II ét) Y : (L II ét) Z : (NGF)	Schéma de localisation de l'ouvrage 	Photographie de l'ouvrage et du sondage après remblaiement
--	---	--